

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

2.2

Commune de

VEYRE MONTON

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION – 2 : LE PROJET

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 12 décembre 2008

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 27 juillet 2012

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

SOMMAIRE

TOME 2 - RAPPORT DE PRESENTATION – LE PROJET DU PLU DE VEYRE MONTON

Section 1 – JUSTIFICATIONS DU PLU

1 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 1.1 – Stratégie de Développement 1.2 – Prise en compte du PADD dans le Zonage 1.3 – Compatibilité entre le Diagnostic, le PADD et le Zonage	7
2 – JUSTIFICATION DES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL INSTAUREES PAR LE REGLEMENT 2.1 – Les zones urbaines 2.2 – Les zones à urbaniser 2.3 – Les zones agricoles 2.4 – Les zones naturelles 2.5 – Les Espaces boisés classés 2.6 – Les Emplacements réservés	11
3 – JUSTIFICATIONS DU ZONAGE 3.1 – LE BOURG DE MONTON 3.2 – LE BOURG DE VEYRE 3.3 – LE BOURG DE SOULASSE 3.4 – LE PRA DE SERRE 3.5 – LE RESTE DU TERRITOIRE – LES COTEAUX 3.6 – LE RESTE DU TERRITOIRE – LA VALLEE DE LA VEYRE	38
4 – COMPARAISONS POS / PLU	72
5 – BILAN DES SURFACES DU PLU	74
6 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	75
7 - REPONSES APORTEES PAR LE PLU AUX OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	82

Section 2 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

PREAMBULE : qu'est-ce qu'une Evaluation Environnementale ?	89
1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'E.E. DU PLU 1.1 – INTRODUCTION / Rappel des textes législatifs 1.2 – Le contenu réglementaire de l'E.E. 1.3 – Méthodologie et limites de l'E.E.	91
2 – ARTICULATION / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	95
3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT -HIERARCHISATION DES ENJEUX	101
4 - ANALYSE DU PADD PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	105
5 – ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU, COMPENSATION ET MESURES 5.1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE – LE CLIMAT 5.1.1 - Les déplacements 5.1.2 – Les énergies 5.1.3 – L'effet de serre 5.2 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE – LA BIODIVERSITE 5.2.1 – Les espaces naturels – Les zones humides – Les corridors 5.3 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE – LES RESSOURCES NATURELLES 5.3.1 – L'eau 5.3.2 – Les sols 5.4 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE 5.4.1 – Le bruit 5.4.2 – Les pollutions de l'air, de l'eau, des sols 5.4.3 – Les déchets 5.4.4 – Les risques naturels et industriels 5.5 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LE PATRIMOINE, LE CADRE DE VIE 5.5.1 – Les paysages 5.5.2 – Les patrimoines architectural, culturel et archéologique	107
6 – ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000	135
7 – INDICATEURS DE SUIVI	141
8 – RESUME NON TECHNIQUE	142

SECTION 1

JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune de VEYRE MONTON, de mener une nouvelle réflexion sur le développement de la ville et la cohérence de l'aménagement urbain.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (article L.123-1-5, 2° du Code de l'urbanisme). Le projet urbain de VEYRE MONTON, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui vise :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD constituent le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L.111-1 du Code de l'urbanisme. La politique urbaine de VEYRE MONTON s'articule, par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune. En application des articles L.111-1-1 et L.123-1, la mise en œuvre du PLU doit se faire de manière complémentaire et en cohérence avec :

1.1 – Stratégie de Développement

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

Le scénario d'évolution démographique de la commune se base sur une stabilisation de la situation. L'ambition démographique de VEYRE MONTON vise 4000 habitants environ dans les 10-15 prochaines années.

La commune de Veyre Monton s'inscrit dans la Communauté de Communes Gergovie Val d'Allier. Ce secteur situé dans la 2^e couronne de Clermont Fd, est soumis à une forte pression urbaine depuis les années 1970.

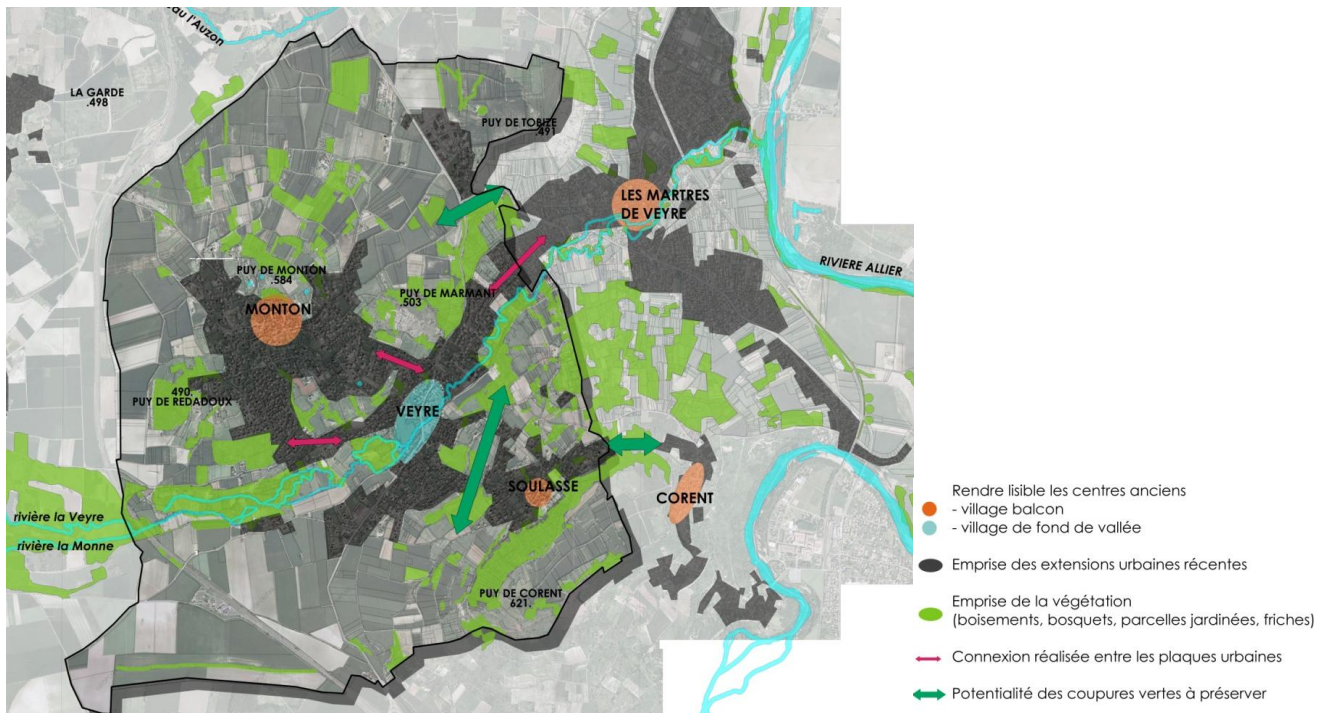
Orientation n°1 - PRESERVER Les paysages, l'environnement et la vocation agricole	Orientation n°2 - DEVELOPPER Accompagner l'évolution de la population Développer les activités économiques	Orientation n°3 - AMENAGER Une image du territoire et un cadre de vie mis en valeur
<ul style="list-style-type: none"> ● Protéger les paysages et les espaces naturels ● Préserver et Maintenir une activité agricole sur le territoire communal ● Préserver les ressources naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en place une politique démographique et une politique d'urbanisme maîtrisé. ● Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et aux exigences environnementales. ● Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables ● Conforter l'activité économique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Valoriser l'image du territoire ● Aménager le cadre de vie

1.2 – Prise en compte du PADD dans le Zonage

Le projet se développe autour de plusieurs principes qui ont guidé la délimitation des zones du PLU, le découpage des zones traduit directement ces principes, en cohérence avec les objectifs du PADD :

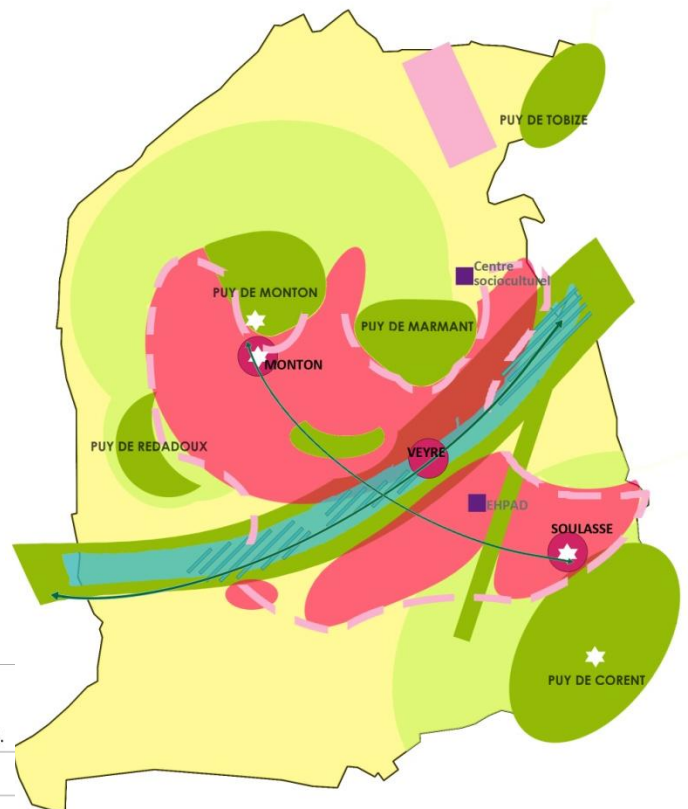
OBJECTIFS DU PADD	ZONAGE
Protéger les paysages et les espaces naturels	N, A*, Av + certains Emplacements Réservés
Préserver et Maintenir une activité agricole sur le territoire communal	A, A*, Av
Préserver les ressources naturelles	N
Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée	Ud, Ug, AUg, AU, Ni, N*
Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et aux exigences environnementales.	Ud, Ug, AUG (EHPAD),
Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables	Ud, Ug, AUg, AU
Conforter l'activité économique	Ui, AUi,
Valoriser l'image du territoire	Ud, N, Ng,
Aménager le cadre de vie	Ue, Emplacements Réservés

1.3 – Compatibilité entre le Diagnostic, le PADD et le Zonage

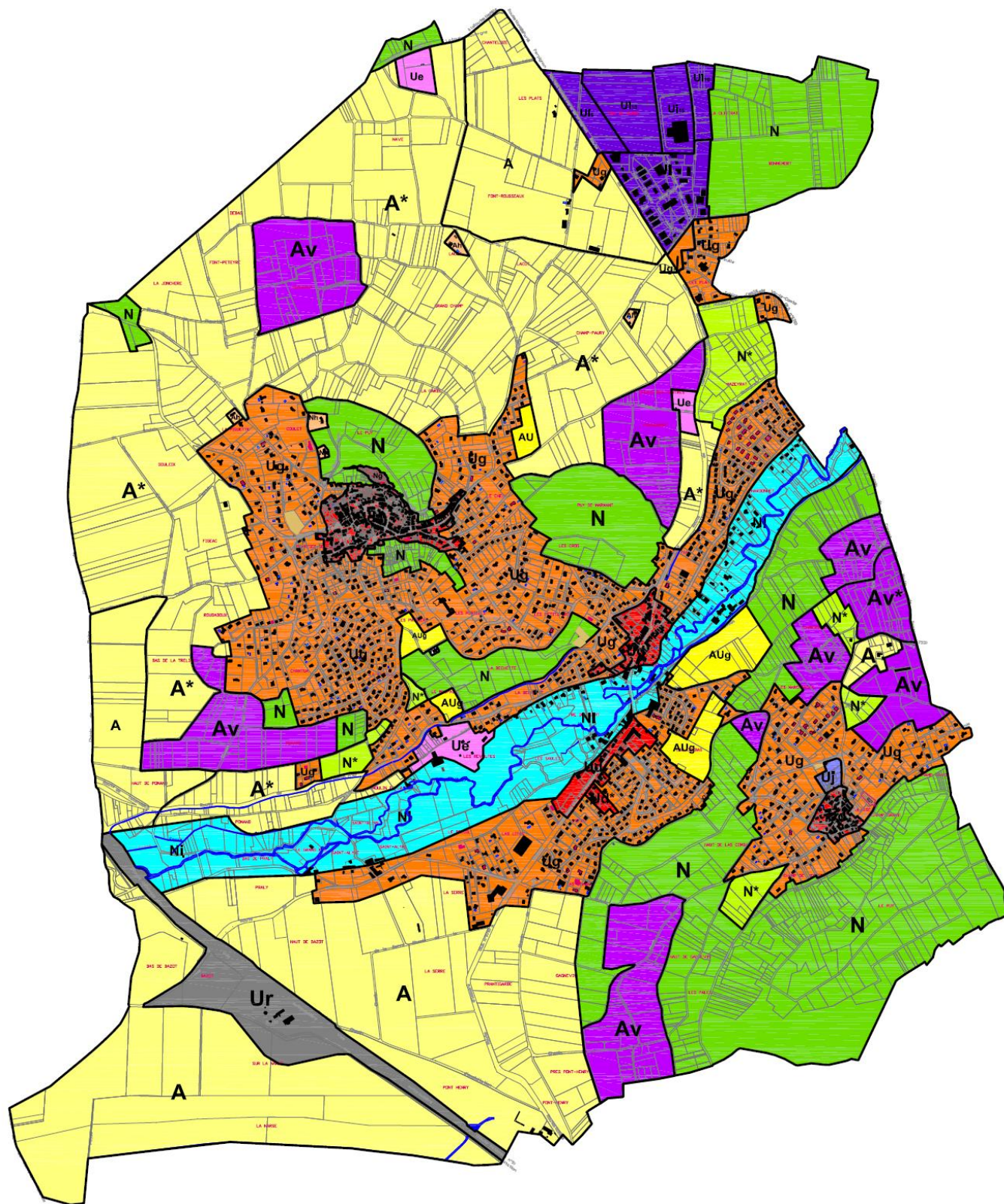


EXTRAIT DU DIAGNOSTIC / Schéma de principe pour une réflexion pour un équilibre entre pression urbaine et qualité des paysages identitaires.

- PRESERVER** - Protéger les ressources naturelles.
- Conserver, conforter la trame bleue de la Veyre.
- PRESERVER** - Maintenir et conforter l'activité agricole.
- PRESERVER** - Protéger les paysages et espaces naturels, en confortant les corridors écologiques (trames vertes).
- Limiter les pollutions agricoles, en maintenant une trame verte.
- AMENAGER** le cadre de vie - Valoriser les espaces naturels et récréatifs de proximité, favoriser la mise en place de poumons verts entre les plaques urbaines.
- PRESERVER** - Protéger et mettre en valeur les paysages (coteaux),
- Protéger les espaces sensibles
- PROTEGER** les paysages, les espaces naturels - Conforter la trame verte.
AMENAGER le cadre de vie - Initier une coulée verte mêlant espaces naturels, maraichage, arboriculture, jardins potagers, ...
- DEVELOPPER** - Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée.
- Conforter, densifier le bâti existant.
- Remplir les dents creuses.
- PRESERVER** - Protéger les paysages,
AMENAGER - Valoriser l'image de la commune, par une mise en valeur des sites majeurs
- AMENAGER** le cadre de vie - Mettre en place des cheminements doux, pistes cyclables ...
- DEVELOPPER** - Promouvoir une politique d'habitat adapté aux différentes populations (EHPAD)
- Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables (EHPAD, centre socioculturel).
- AMENAGER** le cadre de vie - Viser l'accessibilité généralisée (EHPAD, centre socio culturel)
- Répondre aux besoins en équipements publics (EHPAD, centre socio culturel).
- DEVELOPPER** - Maintenir et conforter la ZA.
- DEVELOPPER** - Maintenir et développer les services et commerces.



CARTE DU PADD.



ZONAGE DU PLU

2 – JUSTIFICATION DES LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL INSTAUREES PAR LE REGLEMENT

Le champ d'application.

Le P.L.U. couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, [...] ».

Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet : «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'objectif visé dans la définition des zones du P.L.U. a été la lisibilité des intentions urbaines municipales à travers un zonage plus cohérent, et, en ce qui concerne le règlement, la simplification des règles.

Le PLU distingue 4 types de zones conformément au Code de l'Urbanisme :

- ✓ **les zones urbaines**
- ✓ **les zones à urbaniser**
- ✓ **les zones agricoles**
- ✓ **les zones naturelles.**

2.1 - Les zones U (urbanisées)

Données générales :

- ✓ *Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
- ✓ *Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).*

L'évolution de la délimitation de ces zones est rendue nécessaire dans le cadre du processus naturel d'agglomération du centre bâti sur des extensions de quartiers achevées. Elle répond à la mise en œuvre des orientations du PADD.

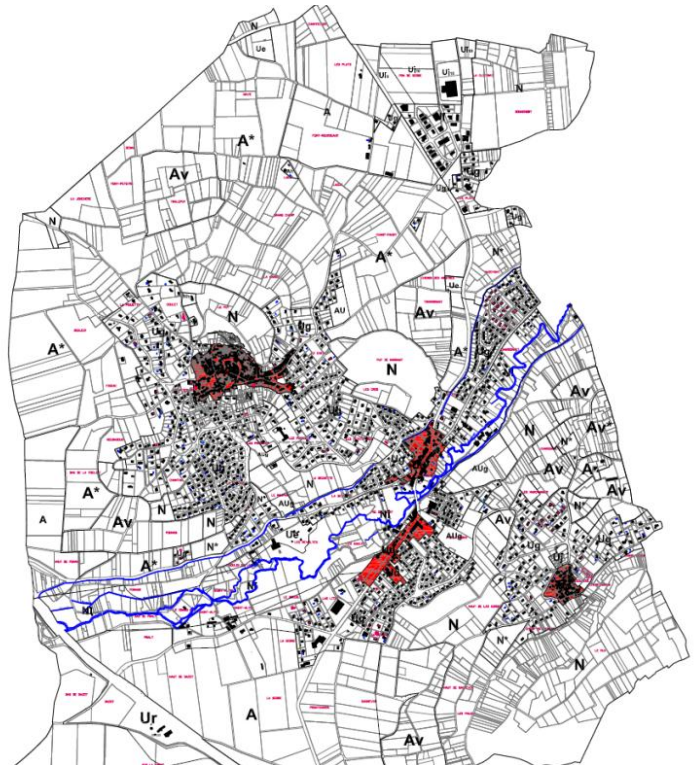
Le PLU de VEYRE MONTON comprend 8 catégories de zone U :

Le territoire urbanisé a été délimité au travers de plusieurs zones urbaines qui se différencient par la diversité des tissus concernés (densité, morphologie, fonctions spécifiques...).

- ✓ **Les zones Ud** : zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Elle remplit plusieurs fonctions : habitat, commerces, services.

Il s'agit de secteurs bâtis les plus anciens dans lesquels les qualités morphologiques originelles doivent être respectées.

Le sous-secteur Ud* correspond à l'ancienne gendarmerie. Ce sous-secteur a été défini uniquement pour des raisons de hauteurs de bâtiment, nécessairement liées à la gendarmerie.



Le PLU de VEYRE MONTON définit :

- ☞ **Une zone Ud sur MONTON**
- ☞ **Une zone Ud sur SOULASSE**
- ☞ **2 zones Ud sur VEYRE, de part et d'autre du cours d'eau**
- ☞ **Une zone Ud* localisée sur la gendarmerie.**

Caractéristiques morphologiques :

- ☞ Bâti dense implanté généralement en continu sur une parcelle réduite ;
- ☞ Constructions d'une hauteur moyenne R+2+combles à R+3 ;
- ☞ Principe d'implantation du bâti à l'alignement le long des voies.

Objectifs recherchés :

- ☞ Préserver les caractéristiques identitaires et patrimoniaux du tissu existant ;
- ☞ Accompagner les mutations qui apparaissent possibles ;
- ☞ Respecter les caractéristiques du bâti existant ;
- ☞ Maintenir ou favoriser la mixité sociale et fonctionnelle ;
- ☞ Privilégier un traitement qualitatif des espaces libres.

Principes réglementaires :

- ☞ Mixité d'accueil fondée principalement sur le respect des compatibilités avec l'habitat. Les zones UD sont réservées à la vocation habitat, excluant ainsi les activités susceptibles de générer des nuisances (bruit, odeurs).
- ☞ Principe de construction en alignement avec retraits partiels ;
- ☞ Gestion des hauteurs des constructions (jusqu'à environ 3 niveaux) ;

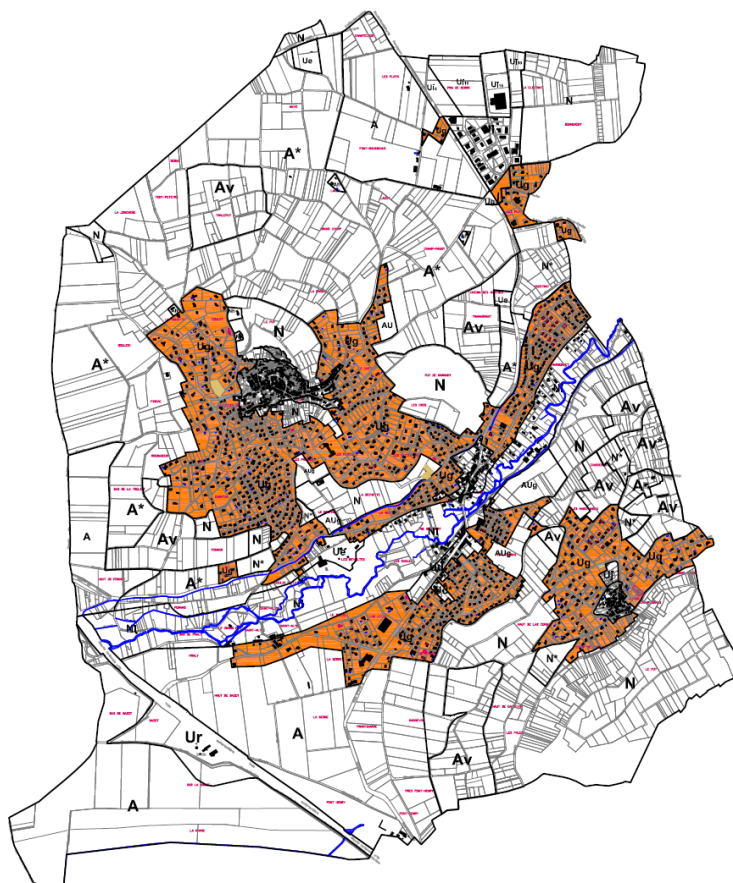
- ☞ Respect des caractéristiques de l'habitat existant. L'article 11 du règlement est issu du diagnostic (formes d'urbanisation, patrimoine bâti, matériaux) rappelant l'appartenance du territoire communal à un secteur où dominant les toitures à faible pente et les couvertures traditionnelles (terre cuite rouge).
- ☞ La mise en valeur de la qualité patrimoniale des centres anciens sous-entend la mise en place de certaines mesures conservatoires : rénovation en respectant l'aspect traditionnel, imitation de matériaux interdit, pas de matériaux nus s'ils sont destinés à être enduits, dimensions en cohérence avec l'architecture traditionnelle, ... ;
- ☞ La palette chromatique réalisée à l'échelle des 3 bourgs anciens (Monton, Veyre, Soulasse) réalisée par GVA communauté, a été annexée à la fin du Règlement du PLU.
- ☞ Respect des nouvelles techniques pour la mise en place des énergies renouvelables ;
- ☞ Prise en compte du risque de ruissellement des eaux pluviales par l'obligation d'un nivellement des seuils d'accès à une altitude supérieure de 10cm au niveau actuel ou futur des voies ;
- ☞ Assouplissement des règles de stationnement en cas d'agrandissement, rénovation ou réfection d'un bâtiment existant ;
- ☞ Non réglementation des emprises au sol des constructions et du COS.

✓ **Les zones Ug** : extensions périphériques des villages dans lesquelles une densification bâtie est possible. La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations construites généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques du bourg et aux hameaux.

Le sous-secteur Ugh correspond à un secteur dédié à la restauration, l'hôtellerie, et les bâtiments d'intérêt général.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie :

- ☞ **2 zones sur MONTON**
- ☞ **1 zone sur SOULASSE**
- ☞ **1 zone sur VEYRE**
- ☞ **3 zones au Pra de Serre**
- ☞ **1 zone Ugh au Pra de Serre pour des hôtels.**



Caractéristiques morphologiques :

- ☞ Tissu urbain dominé par la présence de constructions individuelles, avec un parcellaire plus spacieux caractéristique de l'organisation urbaine des villages des, mais également des parcelles des années 1970 et plus récemment des années 1990-2000 ;
- ☞ Bâti souvent organisé en limite de voie, ou en retrait par rapport à la voie ; avec jardin principal en fond de parcelle (pour les constructions traditionnelles) ou autour de la construction (pour les plus récentes) ;
- ☞ Constructions individuelles d'une hauteur moyenne RC à R+1+combles.

Objectifs recherchés :

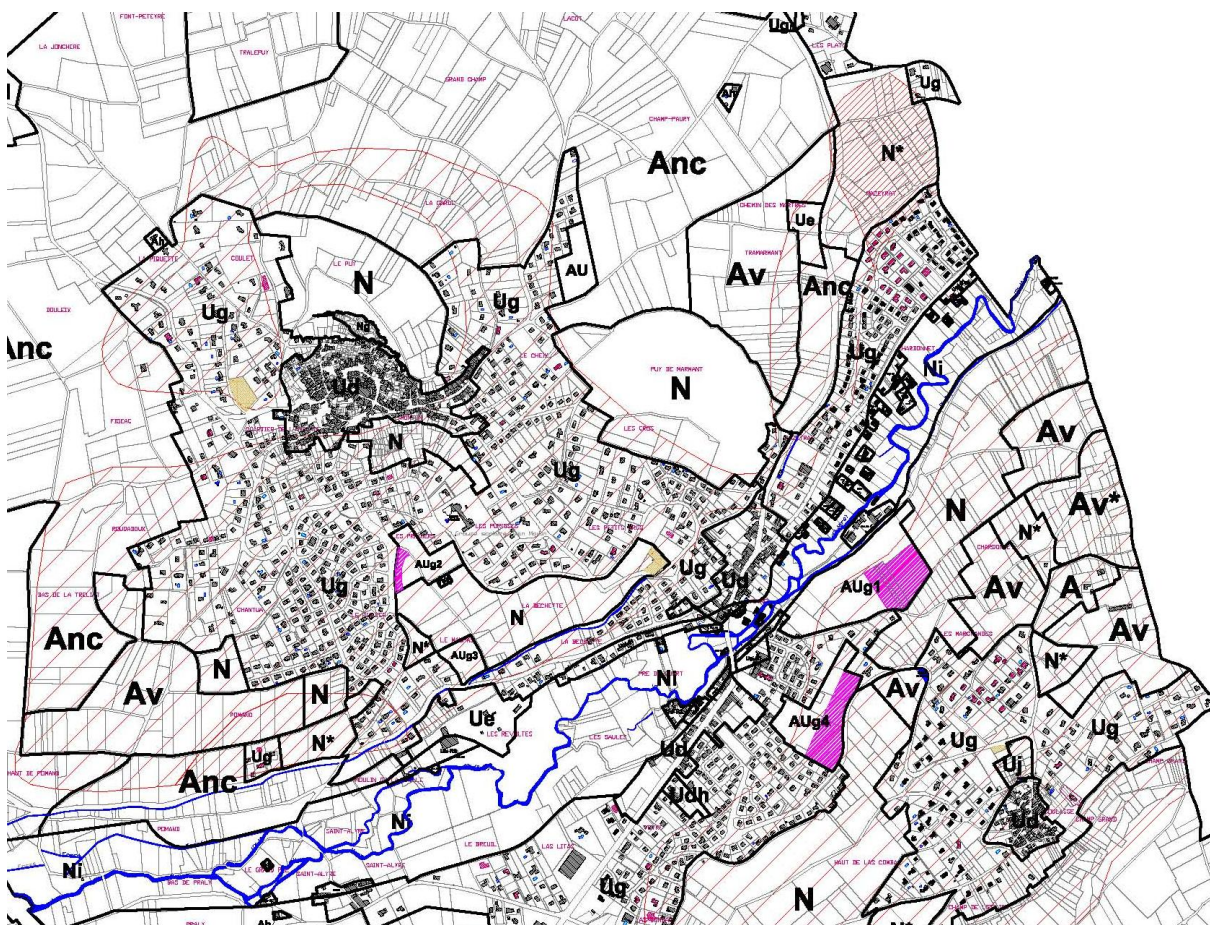
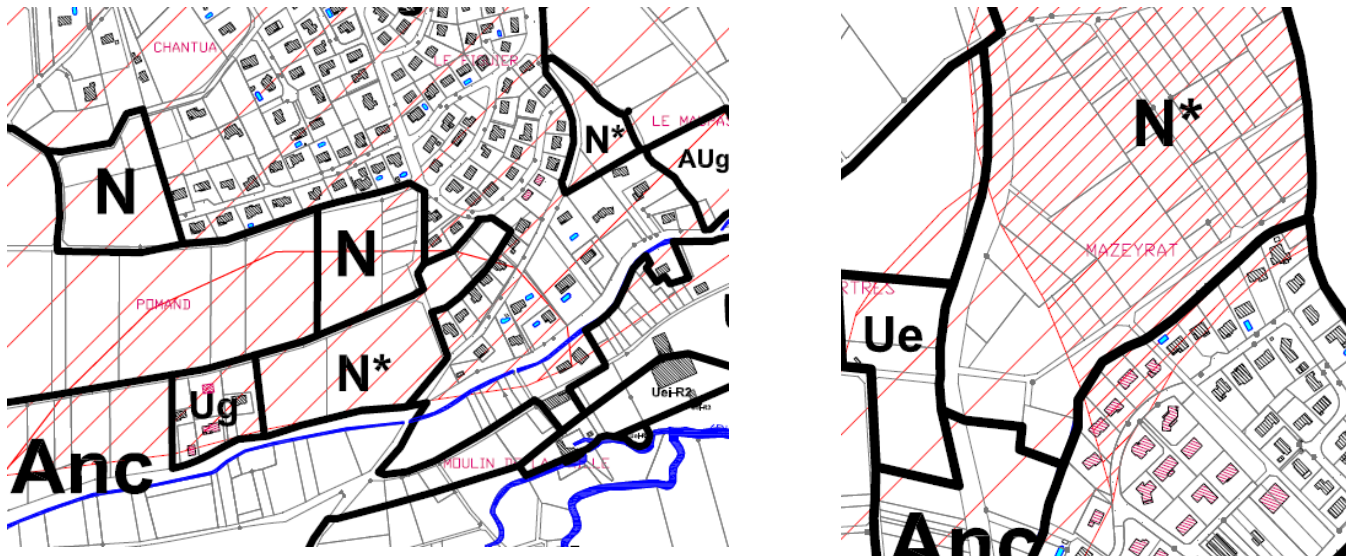
- ☞ Le cadre de vie résidentiel de ces secteurs devra être préservé tout en favorisant une mixité fonctionnelle à l'échelle des villages ;
- ☞ La zone Ug peut recevoir des constructions individuelles destinées aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux commerces, sous réserve que ces activités soient compatibles avec leur situation en zone résidentiel (pas de nuisances excessives pour le voisinage) ;
- ☞ Respecter les caractéristiques du bâti existant ;
- ☞ Maintenir ou favoriser la mixité sociale et fonctionnelle et urbaine ;
- ☞ Atténuer l'impact du stationnement ;

Certains secteurs des zones Ug se situent dans des zones à risques de mouvements de terrain. Ces risques sont identifiés par la Carte Zermos. Elle détermine 3 niveaux d'aléas.

- L'aléa Moyen 01 couvre une grande partie des zones urbanisées. Les risques sont mal définis sur ces secteurs.
- L'aléa Moyen 02 couvre une partie des zones Ug de Pomand et au-dessus du Moulin de la Paille.
- L'aléa Elevé couvre une partie des zones Ug de Mazeyrat.

De plus, la Banque de Données BDMvt du BRGM recense 13 incidents sur la commune de Veyre Monton, de type éboulement et glissement. Ce risque se concentre essentiellement sur les bas de versants, aux formations mêlant dépôts de versants et roches sédimentaires.

Les secteurs couverts par les aléas Moyen 02 et Elevé sont des sites construits, où les possibilités urbaines restantes sont très faibles. La présence de ces risques, plus ou moins bien définis, doit inciter à la prudence tout constructeur ou aménageur. Il est impératif d'effectuer des sondages, réaliser des études de sols, avant de construire.



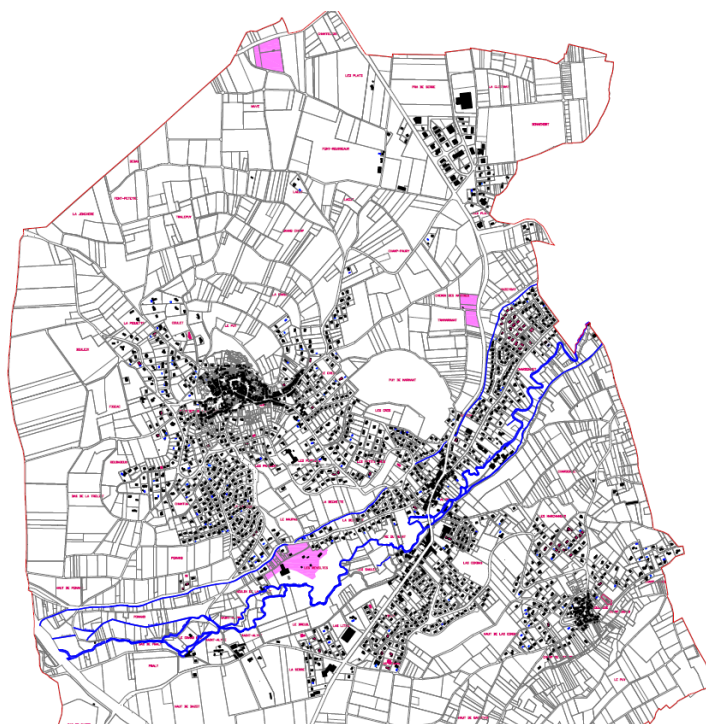
Carte ZERMOS (zones exposées à des risques liés aux mouvements du sol et du sous sol)

- Risque Moyen 01 : zone affectée de façon diffuse par des manifestations dispersées mal circonscrites, ou bien présentant des facteurs discontinus d'instabilité.
- Risque Moyen 02 : zone affectée par des mouvements connus d'amplitudes modérée ou bien présentant des facteurs certains d'instabilité.
- Risque élevé : zone affectée par des mouvements d'amplitude importante ou présentant des facteurs d'instabilité très accusés.

✓ **La zone Ue** est une zone réservée à l'implantation d'équipements publics ou de constructions d'intérêt collectif liés aux activités administratives, commerciales, culturelles, sportives, touristiques et de loisirs.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie 3 secteurs :

- ☞ **Une zone pour la déchetterie au nord de la commune.**
- ☞ **Une zone à Tramarmant (équipements pour les jeunes).**
- ☞ **Une zone au lieudit Les Révoltes, proche de la Veyre.** pour conforter et agrandir les équipements sportifs existants.



Caractéristiques morphologiques :

- ☞ Tissu urbain dominé par la présence de constructions à vocation d'équipements publics, implantées en ordre discontinues.

Objectifs recherchés :

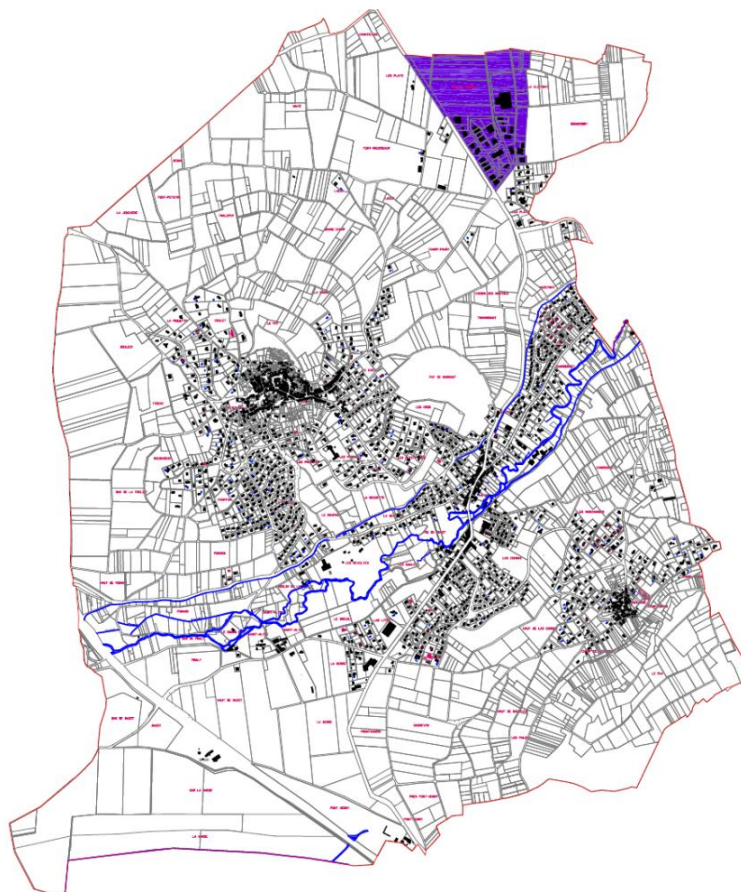
- ☞ Encourager le maintien et l'évolution des activités existantes ;
- ☞ Gérer le stationnement ;

Principes réglementaires :

- ☞ Principe de construction en alignement avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies ;
- ☞ Le règlement reste largement ouvert aux nouvelles formes architecturales, pour répondre ainsi à l'évolution des nouveaux besoins: bardage bois ou métalliques, toiture terrasses ou végétalisées autorisées ;
- ☞ Le règlement rappelle qu'il n'interdit pas l'intégration des nouvelles techniques pour la mise en place des énergies renouvelables. Les systèmes d'énergies renouvelables liées aux panneaux solaires sont autorisés en dépit de leurs couleurs. Les toitures végétalisées, les façades bois ou autres matériaux renouvelables, sont également autorisées.
- ☞ Prise en compte du risque de ruissellement des eaux pluviales par l'obligation d'un nivellement des seuils d'accès à une altitude supérieure de 10cm au niveau actuel ou futur des voies ;
- ☞ Gestion du stationnement en fonction de l'activité exercée ;
- ☞ Respect de l'environnement (clôtures à dominante végétale, obligation d'enterrer les citernes gaz ou d'hydrocarbures, interdiction d'implanter des dispositifs publicitaires ou des dépôts à l'air libre dans la bande de recul de 5m par rapport aux voies, obligation de traiter la limite avec le domaine agricole ou naturel par la plantation de haies).

- ✓ **La zone Ui** est principalement artisanales, industrielles et tertiaires.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie au Pra de Serre, une unique zone Ui comprenant plusieurs secteurs définis en fonction des hauteurs attribuées aux constructions.



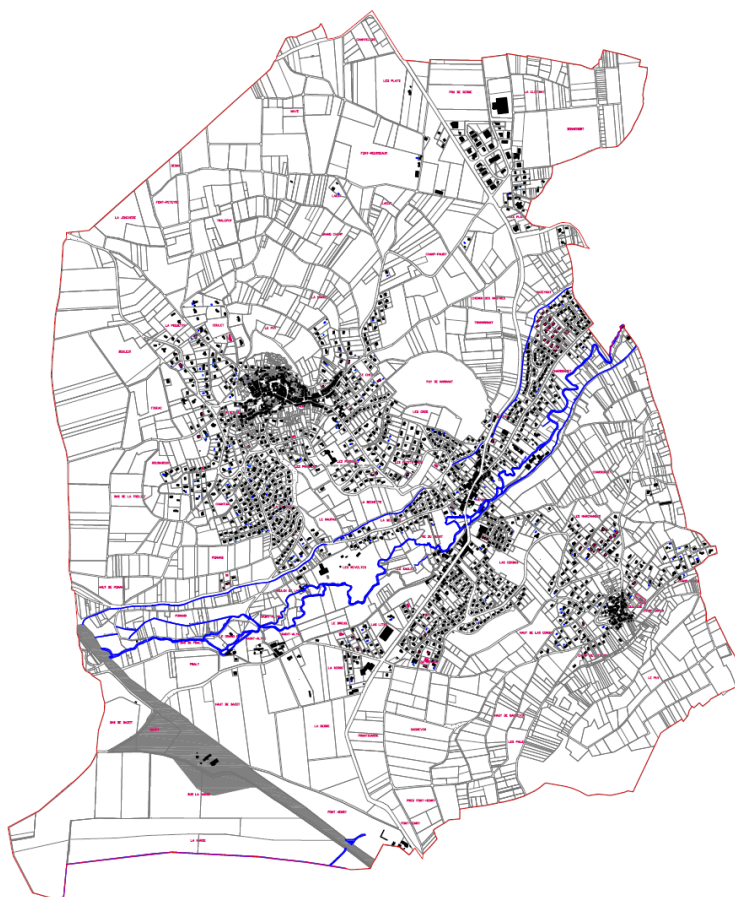
- ✓ **La zone Uj** est une zone de jardin où seuls les abris, « les fabriques » et les constructions à usage horticoles sont autorisées.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie une seule zone sur le bourg de Soulasse.



- ✓ **La zone Ur** correspond à une zone spécialisée dont l'usage dominant est lié aux grandes infrastructures nationales et à leurs équipements d'accompagnement.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie une zone localisée sur la portion autoroutière qui traverse le territoire communal.



2.2 - Les zones AU (à urbaniser)

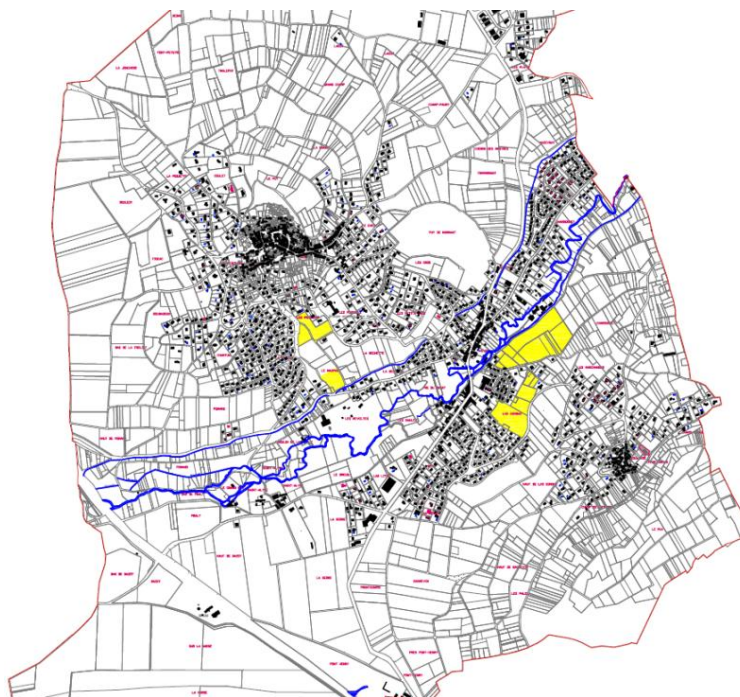
« Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

La commune de Veyre Monton s'inscrit dans la Communauté de Communes Gergovie Val d'Allier. Ce secteur situé dans la 2^e couronne de Clermont Fd, est soumis à une forte pression urbaine depuis les années 1970.

Le PLU comprend 2 catégories de zones AU :

- ✓ **La zone AUg** est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Elle devra respecter les orientations d'aménagement d'ensemble, proposées au PLU.

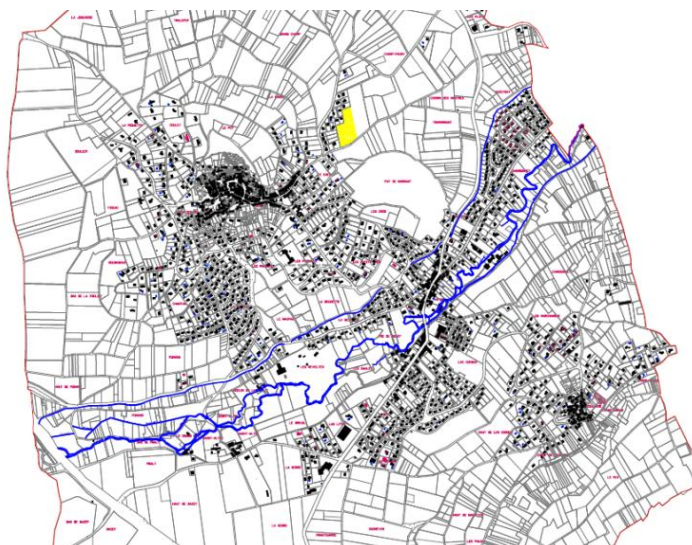
Les constructions y seront autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes en fonction des orientations d'aménagement d'ensemble.



Le PLU de VEYRE MONTON identifie :

- ☞ 2 zones sur MONTON
- ☞ 2 zones sur VEYRE, dont une est destinée à recevoir une EHPAD.

- ✓ **La zone AU** est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Les zones AU sont des secteurs dont l'urbanisation à vocation dominante d'habitat est prévue mais qui s'inscrivent dans une seconde phase d'urbanisation ou qui posent actuellement des problèmes en termes de raccordement au dispositif d'assainissement collectif. Une modification du PLU sera nécessaire pour permettre leur ouverture à l'urbanisation.



Le PLU de VEYRE MONTON identifie une seule zone sur MONTON.

Les zones AU et AUg délimitées par le PLU sont destinées à être urbanisées à plus ou moins long terme. Ces zones doivent contribuer à conforter les potentialités d'extension du tissu urbain afin de répondre à la diversité des demandes de logements en permettant l'accueil des nouvelles populations attendues et le développement des équipements nécessaires. Elles se situent principalement en continuité d'un tissu urbain existant.

Objectifs recherchés :

- ☞ Délimiter des réserves d'espaces constructibles adaptées aux besoins de développement de la commune en tenant compte de leurs caractéristiques naturelles et paysagères et des conditions de leur greffe au tissu urbain existant à leur périphérie ;
- ☞ Faciliter les conditions juridiques de leur ouverture à l'urbanisation en fonction de leur desserte technique par les principaux équipements ;
- ☞ Organiser leur classement en fonction de leur desserte par les principaux équipements d'infrastructure.

Principes réglementaires :

- ☞ Zone d'urbanisation à moyen ou long terme, par des initiatives publiques ou privées, au motif de la capacité suffisante des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone par les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone ;
- ☞ Des orientations d'aménagement et de programmation par secteurs et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone ;
- ☞ Les constructions y sont autorisées soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes prévus par ces OAP.

Contraintes liées à l'ouverture des zones d'urbanisation future :

- ☞ Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation, après qu'un maximum de dents creuses situées dans les zones urbaines soit construit.
- ☞ Elles nécessitent une viabilisation des parcelles (pour les zones AU),
- ☞ une modification du PLU
- ☞ et une Orientation d'Aménagement et de programmation.

Une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur chacune des zones.

De plus, au vue de certains éléments (nombre relativement important de « dents creuses » relevées dans les zones urbaines existantes, nécessité de prévoir de nouvelles ouvertures urbaines pour le développement communal), et afin que le PLU soit en compatibilité avec le SCOT et les grandes directives, une hiérarchisation pour l'ouverture des zones AUg et AU a été définie.

- 1/ secteur AUg Le Chardonnet (comprenant l'EPHAD)
- 2/ secteur AUg Les Pradiers
- 3/ secteur AUg Le Maupas
- 4/ Secteur AUg Las Combas
- 5/ secteur AU Le Chemin des Robiniers.

L'urbanisation des potentialités foncières identifiées au sein des zones urbaines doit être une priorité.

Le projet de mise en place de l'EPHAD sur Veyre est également un programme majeur.

Ainsi, dans un premier temps, les priorités doivent être données à la densification des zones urbaines existantes et à l'ouverture de la zone AUg Le Chardonnet. A partir du moment où ces premiers objectifs seront atteints, les autres zones Aug et Au s'ouvriront progressivement.

2.3 - Les zones A (agricoles)

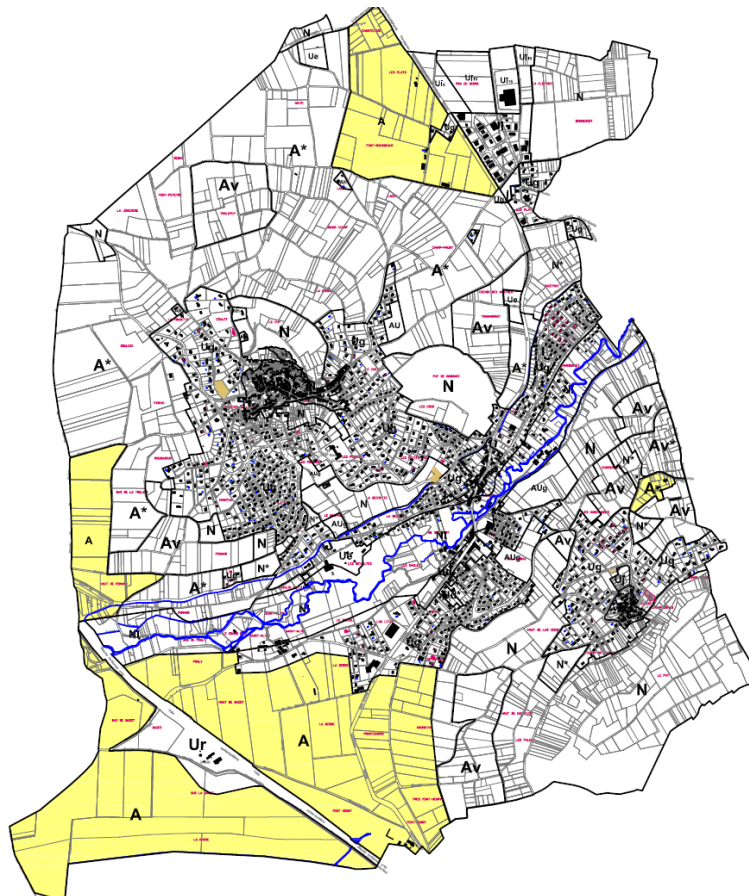
« Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Le PLU comprend 4 catégories de zones A :

- ✓ **La zone A** est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

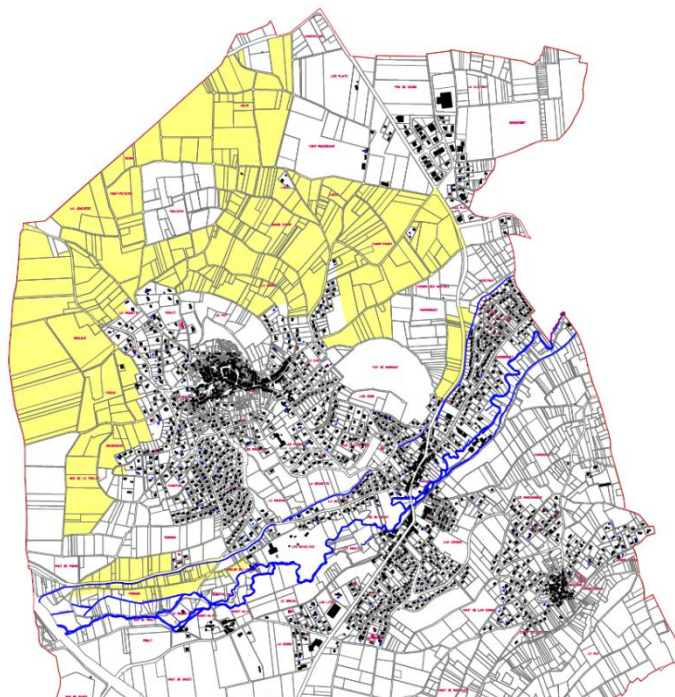
Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Seuls les aménagements et constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.



- ✓ **La zone A*** est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, et paysager des terres agricoles. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains. La construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs est interdite.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie une large zone A* sur les pentes nord de Monton.

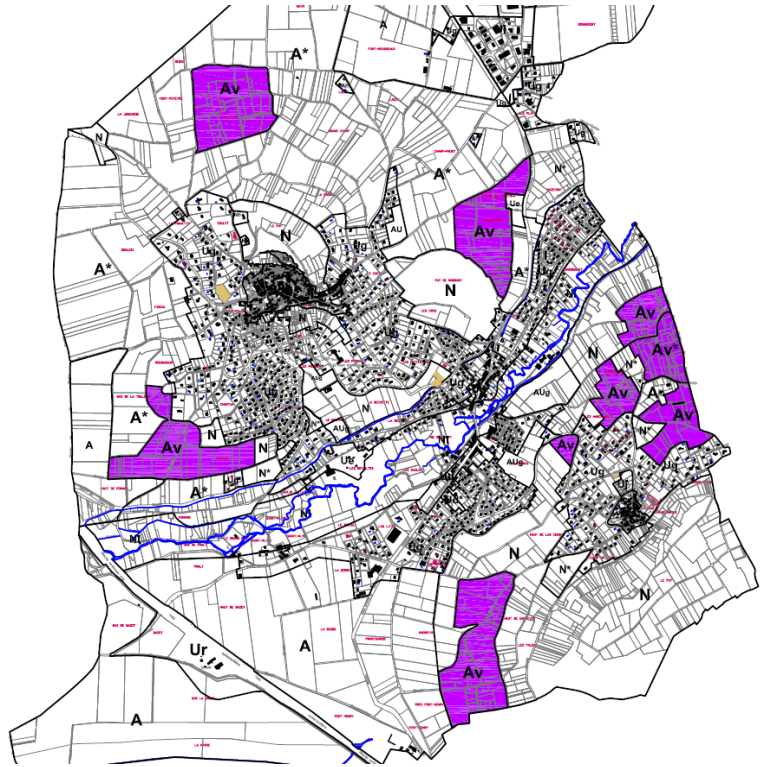


- ✓ **La zone Av** est une zone dédiée à la culture viticole classée AOC.

Le sous secteur AV* identifie une zone à risque.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie plusieurs secteurs viticoles, définis pour AOC, par l'INAO et le SCOT du Grand Clermont.

Au 18^e siècle, le territoire de Veyre Monton (et des communes voisines comme les Martres, Corent, ...) est réputé pour son vin et ses fruits. Le vignoble recouvre une grande partie des terres cultivables, coteaux et plaines. La vigne est à son apogée durant le 19^e siècle, et caractérise notamment l'architecture des bourgs.



Objectifs recherchés :

- ☞ Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole.
- ☞ Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole existants ;
- ☞ Faciliter la diversification de l'activité agricole orientée vers l'accueil touristique par exemple (chambres d'hôtes, fermes auberges, gîtes ruraux, points de vente de produits agricoles issus de l'exploitation).

Principes réglementaires :

- ☞ Limiter les occupations et utilisations du sol à l'usage exclusif de l'activité agricole.

- ✓ **La zone Ah** est une zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie 3 secteurs constitués de constructions isolées situées dans la partie nord de la commune.



Objectifs recherchés :

- ☞ Délimiter et protéger les constructions non agricoles situées sur le domaine agricole ;
- ☞ Permettre aux constructions existantes d'évoluer dans le respect du règlement.

Principes réglementaires :

- ☞ Admettre les extensions mesurées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- ☞ Limiter la constructibilité des terrains à des constructions annexes d'une hauteur de 6m maximum à l'égout de toiture ;

2.4 - Les zones N (naturelles)

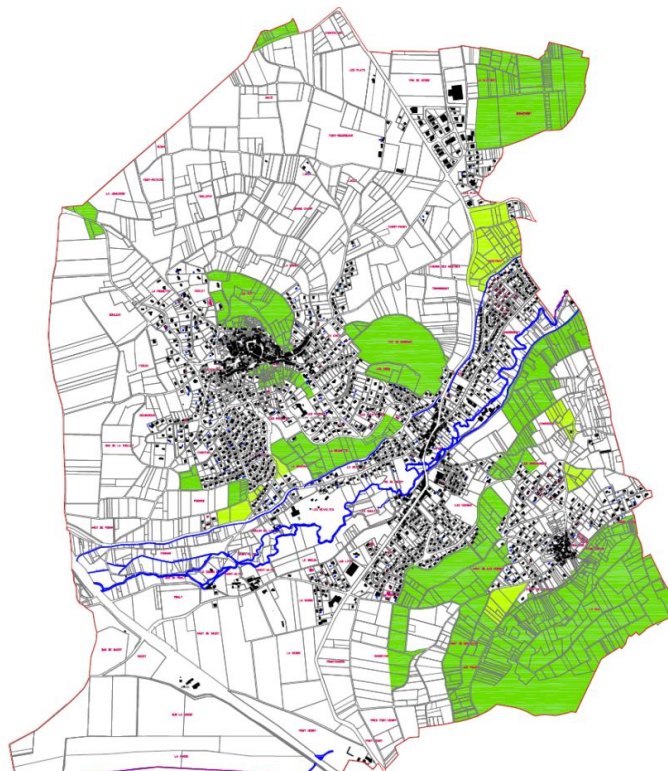
« Secteurs naturels et forestiers à protéger en raison: de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique - de l'existence de risques ou de nuisances »

Le PLU comprend 5 catégorie de zones N :

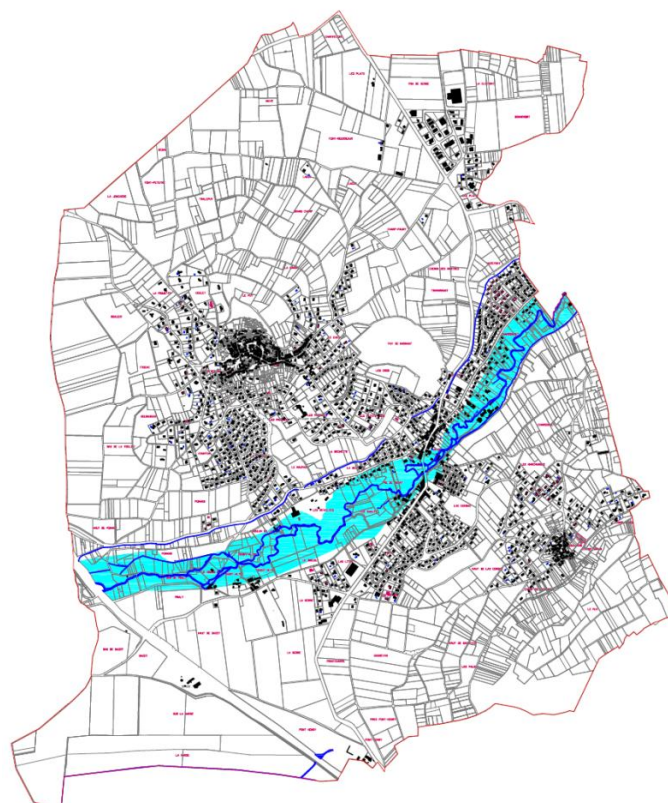
- ✓ **La zone N.** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le sous-secteur N* correspond à une zone à risque.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie comme zones naturelles N et N*, l'ensemble des sites naturels (ZNIEFF, Natura 2000, ...), des poumons verts intra muros, et des zones à risques naturels.



- ✓ **La zone Ni** est une zone à protéger, en raison d'une part de l'existence de risque ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle correspond aux zones présentant des risques d'inondation.



Contexte :

- ☞ Les caractéristiques propres à chacun des espaces de la zone N contribuent au maintien des grands équilibres au sein de la commune ;
- ☞ Les territoires concernés regroupent les espaces protégés au titre des sites Natura 2000, des ZNIEFF, de l'ABP, les espaces boisés, les cours d'eau et les zones humides.

Objectifs recherchés :

- ☞ Protéger les espaces naturels.
- ☞ Etre en adéquation avec les grandes directives relatives au Grenelle de l'environnement, et notamment les actions visant le maintien et la mise en place des trames bleues et vertes.

Principes réglementaires :

- ☞ Interdire toute modification des sites et paysages qui ne serait pas liée aux autorisations et occupations du sol admises sous condition, en particulier les affouillements et exhaussements de terrains ;
- ☞ Instaurer des règles en termes d'entretien et plantation des végétaux, en particulier en ce qui concerne les espaces boisés classés.

- ✓ **La zone Ng** correspond au secteur des grottes de Monton.



- ✓ **La zone Nh** est une zone existante d'habitat limitée dans laquelle il est nécessaire d'autoriser l'évolution de celui-ci pour conforter ou préserver une qualité paysagère. Cet habitat se situe ponctuellement à l'intérieur de la zone naturelle.

Le PLU de VEYRE MONTON identifie 2 petites zones sur les hauteurs de Monton, car situées dans une zone naturelle ZNIEFF.

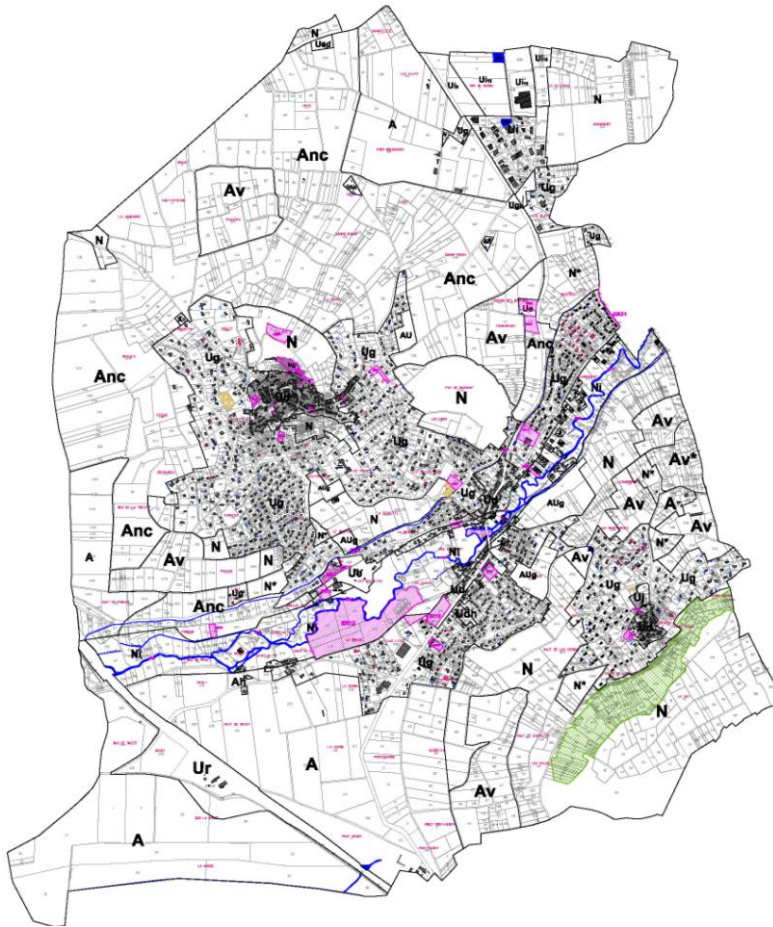
Objectifs recherchés :

- Délimiter et protéger les constructions non agricoles situées sur le domaine agricole ;
- Permettre aux constructions existantes d'évoluer dans le respect du règlement.

Principes réglementaires :

- Admettre les extensions mesurées des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Limiter la constructibilité des terrains à des constructions annexes d'une hauteur de 6m maximum à l'égout de toiture ;

2.5 - Les Emplacements Réservés (ER)



Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Le PLU de VEYRE MONTON a identifié 29 Emplacements Réservés.

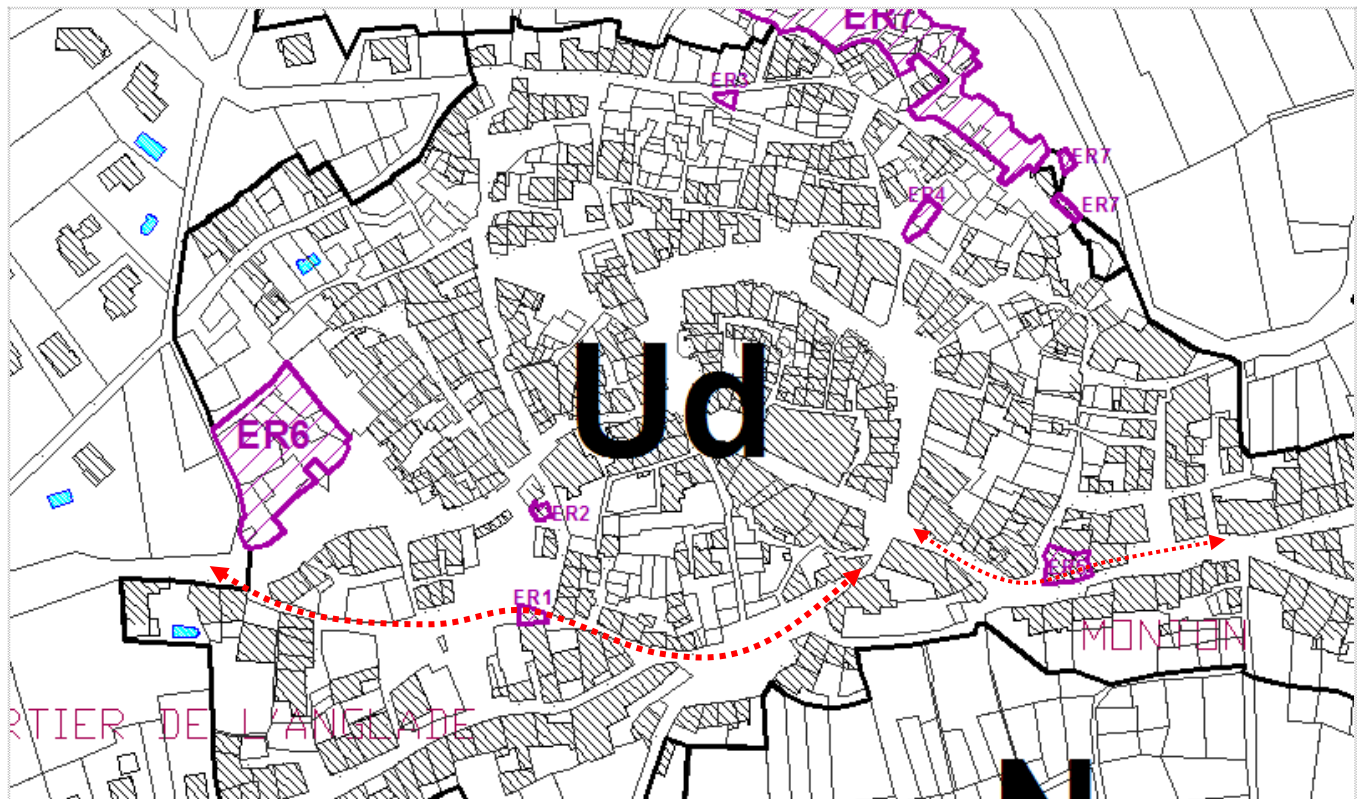
La mise en place de ces Emplacements Réservés traduit un certain nombre des orientations du PADD et reflète la volonté communale

- d'accompagner l'évolution de son territoire, notamment en termes d'amélioration des équipements publics ;
- de viser une amélioration du cadre de vie,
- de préserver et mettre en valeur les atouts naturels du territoire,

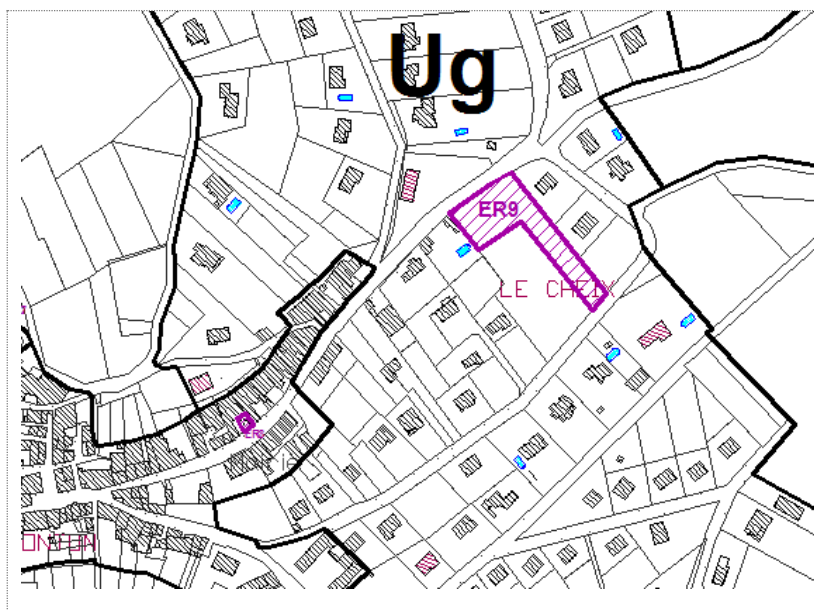
Les Emplacements Réservés ont pour objectifs :

- L'aménagement d'espaces publics et voiries
- La réalisation de logements locatifs, en réhabilitation
- La réalisation ou l'agrandissement d'équipements publics
- La réalisation d'aménagements paysagers, la création d'une coulée verte sur la Veyre

Objectif : L'aménagement d'espaces publics et voiries



ER	Destination de la Réserve	Surface
1 et 5	MONTON - Aménagement du centre bourg, des espaces publics et de la voirie.	45m ² et 173m ²
3 et 4	MONTON - Création de places de stationnement. La configuration du bourg ancien ne facilite pas le stationnement. Les logements en cœur de bourg ne disposent pas tous dans leur majorité, de stationnements ou garage privé. La problématique du stationnement constitue un enjeu fort (volonté de préserver des centres anciens habités).	29m ² et 85m ²

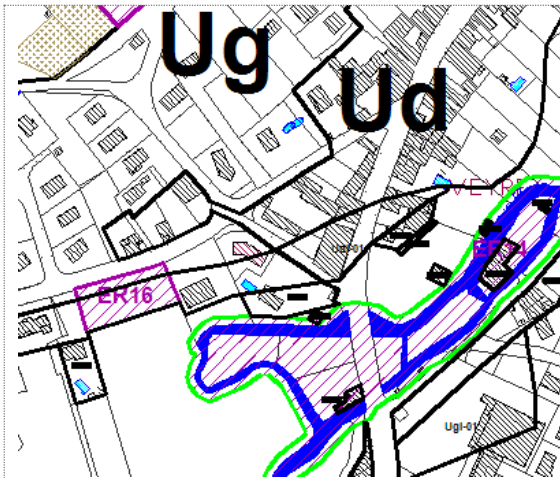


Les Emplacements 8 et 9 visent à gérer la problématique des stationnements.

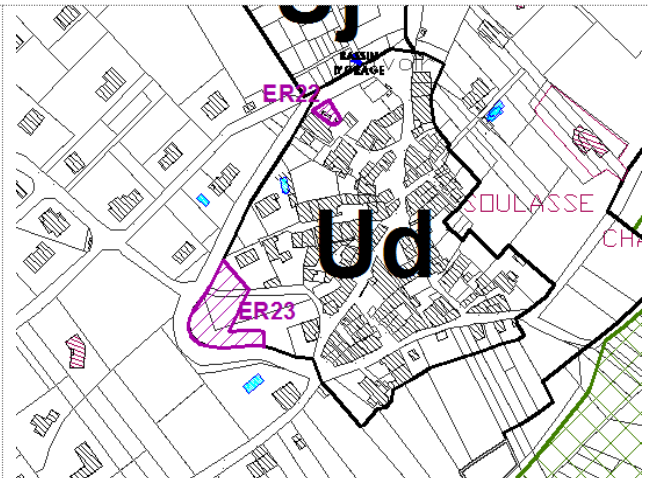
ER	Destination de la Réserve	Surface
8	MONTON - Réserve pour garage – parking.	72m ²
9	MONTON – Le Cheix - Création de places de stationnement. Cet ER se situe à proximité du Puy de Marmant, qui constitue un site naturel très intéressant (notamment au niveau géologique), mais également un lieu de promenade.	2548m ²

stationnement participe à gérer la fréquentation du site et de ses abords.

Cette problématique de stationnements se retrouvent dans les autres centres bourgs de Veyre et Soulasse.

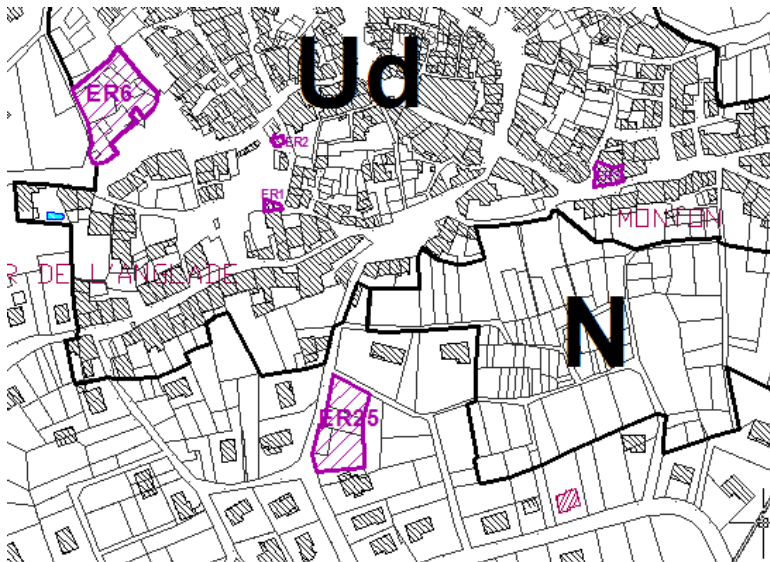


VEYRE

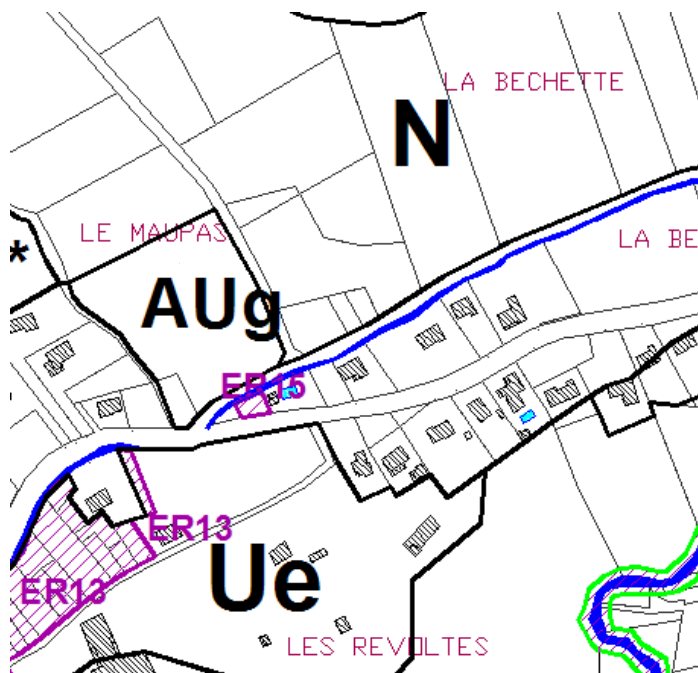


SOULASSE

ER	Destination de la Réserve	Surface
16	VEYRE - Création de places de stationnement.	1704m ²
23	SOULASSE - Création de stationnements et d'espaces publics.	1248m ²

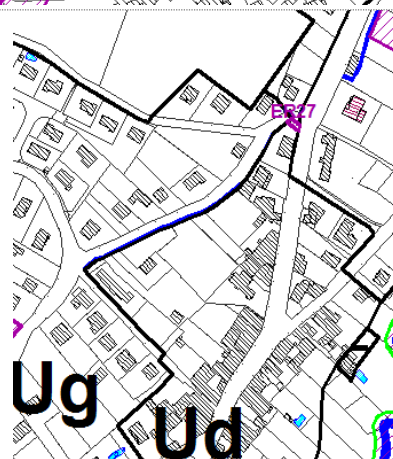
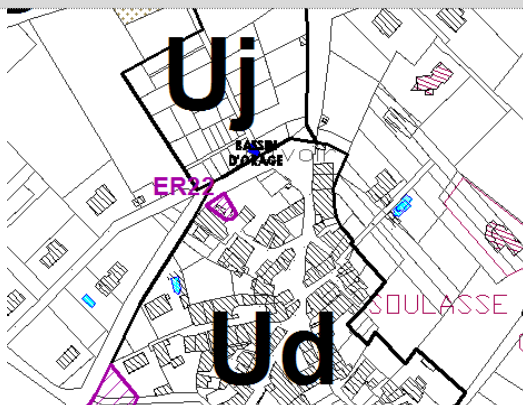


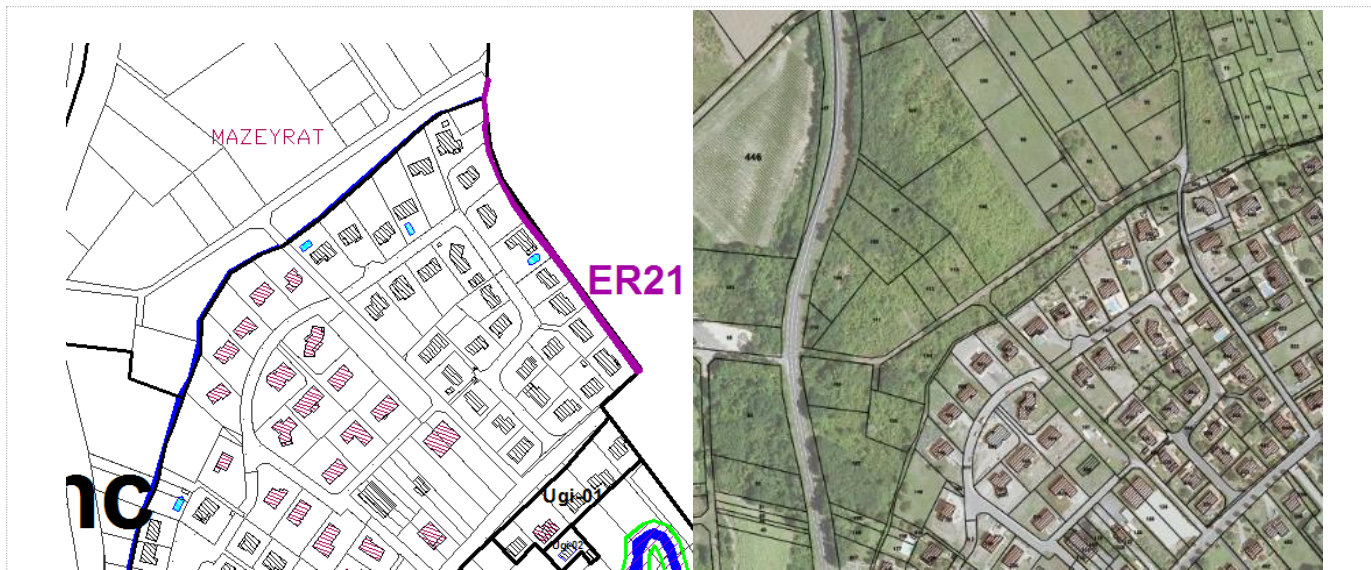
ER	Destination de la Réserve	Surface
25	MONTON – Aménagement de bourg. L'ER25 est réservé pour la création d'un déversoir d'orage. Compte tenu de la configuration du bourg de Monton (bourg ancien dense et larges quartiers résidentiels, pentes accusées), des mesures doivent être prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales.	1209 m ²



ER	Destination de la Réserve	Surface
15	Le Maupas - Aménagement du carrefour de l'avenue de la Monne et du chemin des Révoltes. Compte tenu de la configuration du secteur du Maupas (dénivelé et desserte des terrains) et de la future vocation de la zone (AUg destinée à s'ouvrir à terme à l'urbanisation), un réaménagement du carrefour au sud de la zone AUg est envisagé. L'objectif est d'améliorer la circulation et de sécuriser l'accès à la zone AUg.	211m ²

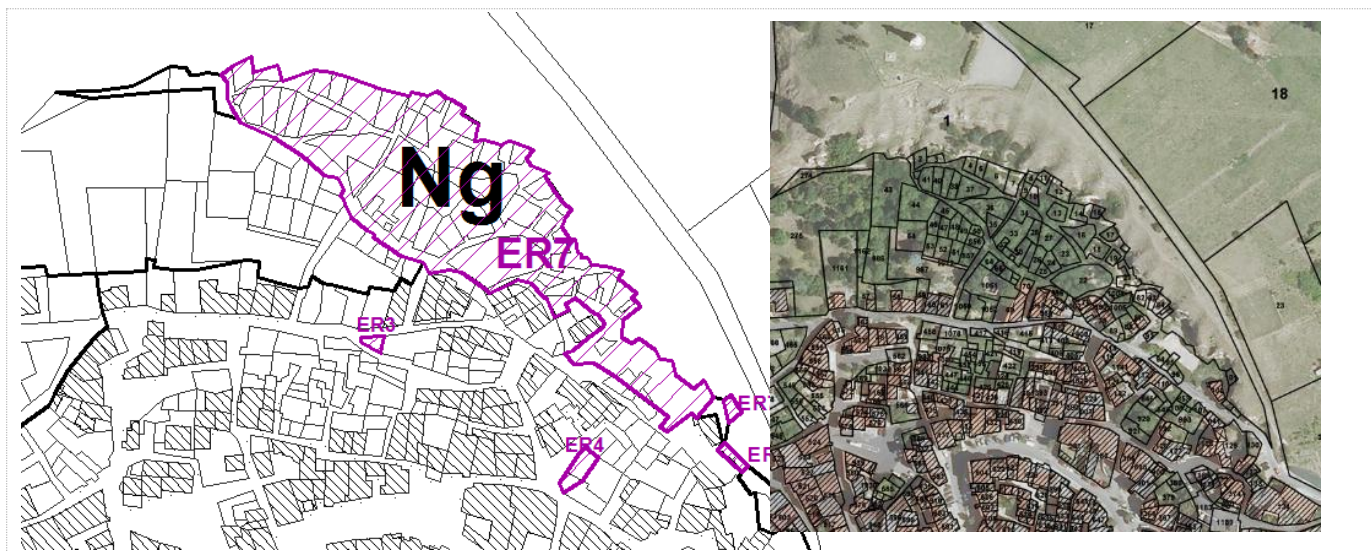
ER	Destination de la Réserve	Surface
22	SOULASSE – L'objectif est de désenclaver l'îlot par le débouché d'une impasse, et l'amélioration des conditions de circulation. La destruction d'un petit bâtiment sera nécessaire.	125m ²
27	VEYRE – Mise en sécurité de la voirie (élargissement de la chaussée, plan de circulation, sécurisation) et passage de réseaux eaux pluviales et eaux usées.	39.04 m ²





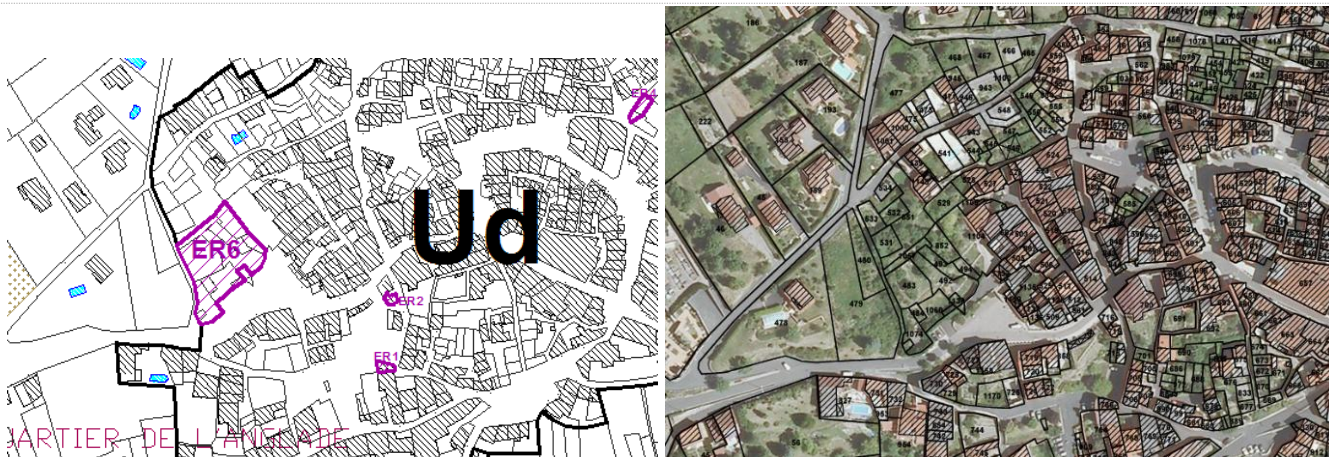
ER	Destination de la Réserve	Surface
21	<p>Mazeyrat - Elargissement du chemin de Roscot.</p> <p>Ce chemin est en limite des communes de Veyre Monton et des Martres de Veyre. Il distribue des quartiers urbanisés de part et d'autre.</p> <p>L'usage de ce chemin est tel qu'un réaménagement est à prévoir pour améliorer la circulation routière et piétonne.</p>	455m ²

Objectifs : L'aménagement d'espaces publics et voiries ; La réalisation d'aménagements paysagers.



ER	Destination de la Réserve	Surface
7	<p>MONTON - Mise valeur et mise en sécurité des chemins dans le secteur des Grottes.</p> <p>En bordure de la plateforme, porteuse de la statue de la vierge et du parking attenant, la falaise curviligne à regard sud et sud-ouest, entaillée de quelques ravines, est percée d'une soixantaine de cavités. Dispersées sur la quasi totalité de la longueur de la falaise, localisées entre les ravines, les grottes présentent une répartition étagée. Localement, elles sont disposées sur quatre</p>	<p>5825m²</p> <p>31m²</p> <p>35m²</p>

niveaux avec des façades en retrait d'un niveau à l'autre.
 Les grottes sont un site inscrit et s'étend sur moins un hectare.
 La mise en valeur des grottes fait partie des souhaits de la commune. Des aménagements sécuritaires ont déjà été réalisés. L'objectif est de poursuivre ces aménagements de mise en valeur du site.



ER	Destination de la Réserve	Surface
6	<p>MONTON - Aménagement du quartier des Faubourgs. L'objectif est de réaliser des aménagements paysagers. Une des volontés communales, inscrites au PADD est d'aménager le cadre de vie, notamment en valorisant les espaces naturels et récréatifs de proximité, et favorisant la mise en place de « poumons » verts entre les plaques urbaines.</p>	1594m ²

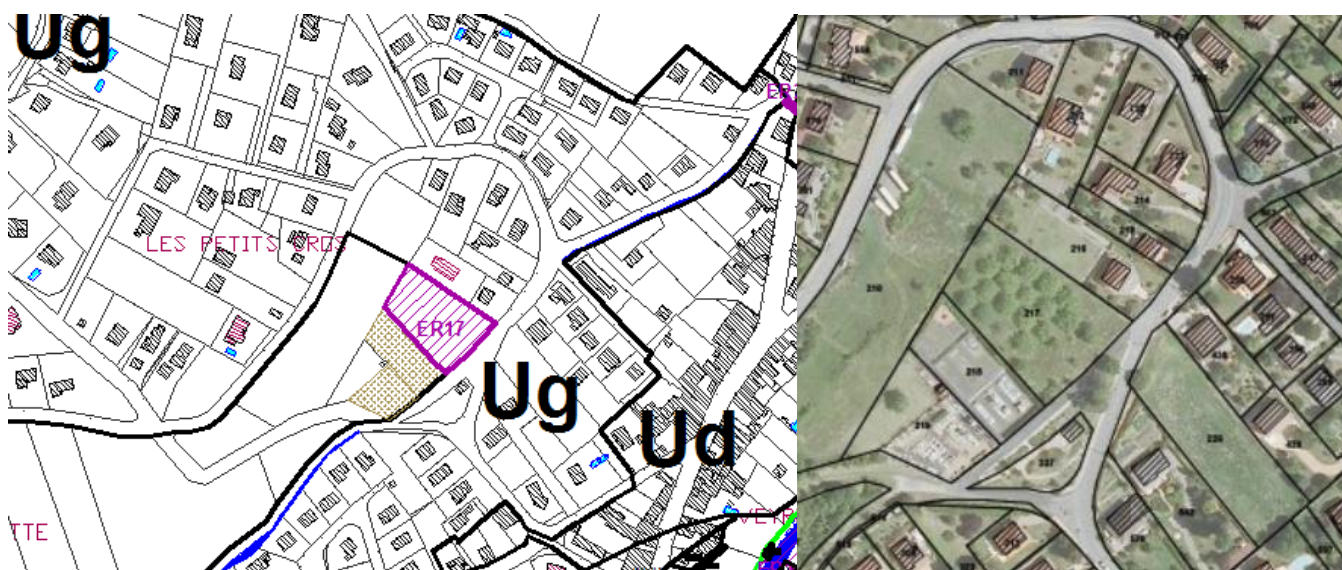


ER	Destination de la Réserve	Surface
10	<p>MONTON – Le Puy – Dans le cadre de la volonté communale d'aménager le cadre de vie et notamment mettre en valeur les sites participant à l'attrait du territoire, l'acquisition de l'ER10 permettra une meilleure gestion du site, en termes d'accès et de fréquentation du site, et de protection des espaces.</p>	6704m ²

Objectif : La réalisation ou l'agrandissement d'équipements publics



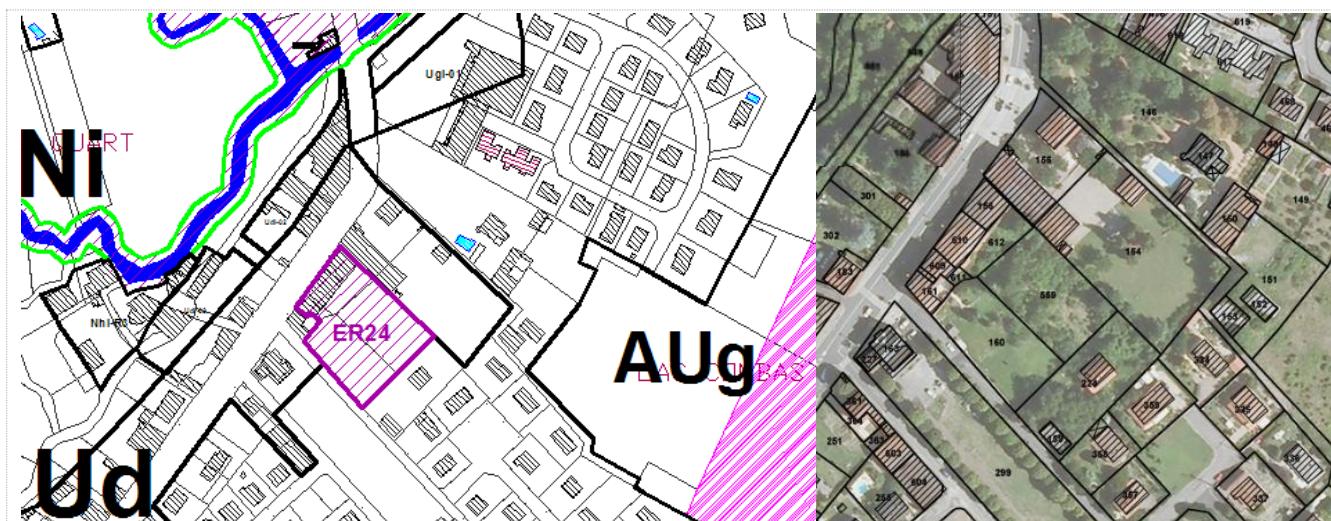
ER	Destination de la Réserve	Surface
11	Pomand - Aire de dépôt de matériaux inertes. L'objectif est la réalisation d'aménagements du site existant.	2126m ²



ER	Destination de la Réserve	Surface
17	VEYRE - Extension du cimetière de Veyre. La commune souhaite poursuivre sa vocation d'accueil de nouvelles populations. Cet objectif traduit des besoins en équipements publics. L'extension du cimetière situé entre Monton et Veyre répond à un de ces besoins.	3135m ²



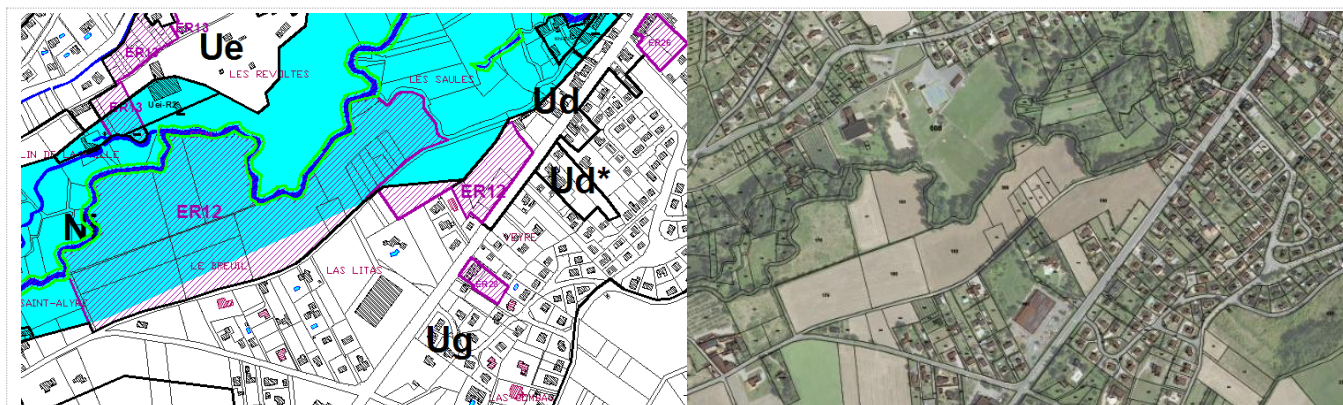
ER	Destination de la Réserve	Surface
20	<p>Tramarmant - Chemin des Martres :</p> <p>Ce secteur présente une vocation de loisirs.</p> <p>Conformément aux volontés communales, inscrites au PADD, l'objectif est de répondre aux besoins des populations en termes d'équipements publics.</p> <p>Cet espace sera dédié aux jeunes accueillera une petite salle polyvalente. Le site a été choisi notamment pour son léger éloignement des zones bâties, afin de réduire les éventuelles nuisances sonores liées à la vocation du site.</p>	<p>5081m²</p> <p>5023m²</p>



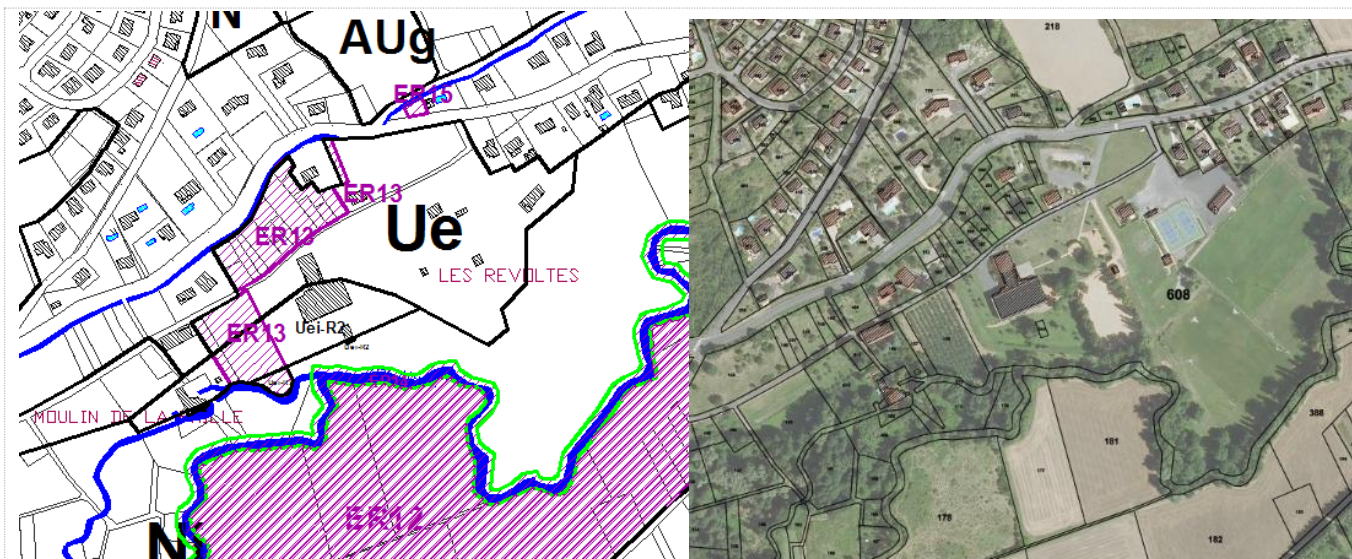
ER	Destination de la Réserve	Surface
24	<p>VEYRE - Aménagement public de la salle des fêtes, mairie, logement social.</p> <p>Cet espace réunissant plusieurs équipements publics se situe à proximité du centre bourg de Veyre et d'une future zone d'habitation future.</p> <p>La commune souhaite poursuivre sa vocation d'accueil de nouvelles populations. Cet objectif traduit des besoins en équipements publics.</p> <p>Le programme d'habitat locatif pourra se porter sur les fonds de parcelles et accueillir 2 logements neufs au minimum.</p>	<p>3961m²</p>

Objectifs :

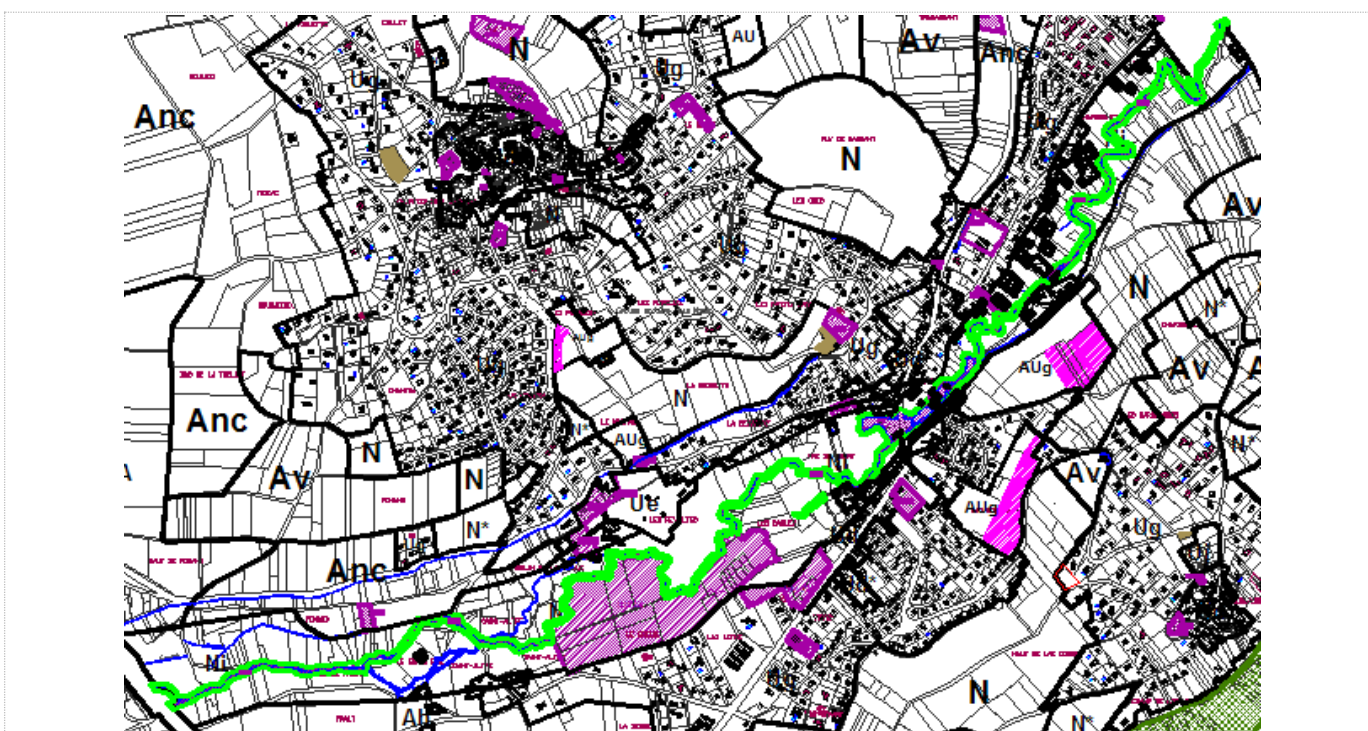
- L'aménagement d'espaces publics et voiries
- La réalisation de logements locatifs, en réhabilitation
- La réalisation ou l'agrandissement d'équipements publics
- La réalisation d'aménagements paysagers, la création d'une coulée verte sur la Veyre



ER	Destination de la Réserve	Surface
12	<p>Le Breuil, Les Saules</p> <p>Ce large secteur qui couvre la rive droite de la Veyre, est porteur d'enjeux forts et différents. Une des volontés fortes de la commune, inscrite au PADD, est de préserver l'environnement, notamment en protégeant les espaces naturels majeurs et en maintenant les corridors écologiques.</p> <p>La commune souhaite mettre en valeur la zone alluviale de la Veyre, comprenant rivière et ses abords, notamment en ouvrant la zone d'équipements sportifs et de loisirs (qui existe déjà de l'autre côté de la rivière (zone Ue). Les espaces réservés par l'ER12 pourraient venir en complément.</p> <p>Afin de conforter le principe de mise en valeur de la vallée, l'ER14 a pour objectif la mise en place d'une coulée verte. Une marge de recul de 5 m de part et d'autre de la rivière permettra plus facilement l'entretien et la gestion des abords (lesquels, souvent privés, ne sont pas entretenus, et participent à l'érosion de la rivière ou la création d'embâcles pouvant générer plus d'impacts lors de débordements). Ainsi les espaces vastes de l'ER12 pourront servir utilement de champ d'expansion des crues.</p> <p>Ces mesures vont également dans le sens de la protection des personnes et des biens. Les zones bâties de Veyre se situent à proximité. La mise en place d'un bassin de rétention est également un des projets.</p> <p>L'ER12 est porteur d'un second enjeu : Répondre aux besoins de Logements notamment en application des objectifs du PLH.</p> <p>Les surfaces soumises au risque inondation de la Veyre resteront inconstructibles.</p> <p>Les surfaces situées en dehors du risque pourront recevoir des programmes de logements sociaux. Ces surfaces se situent en continuité avec le tissu urbain existant (en zones Ud et Ug), et le long de la voie principale.</p> <p>Le programme d'habitat locatif pourra accueillir 17 logements au minimum. (calculé sur la base sur SCOT, 700m²/logement individuel).</p>	<p>92240m²</p> <p>11977m²</p>



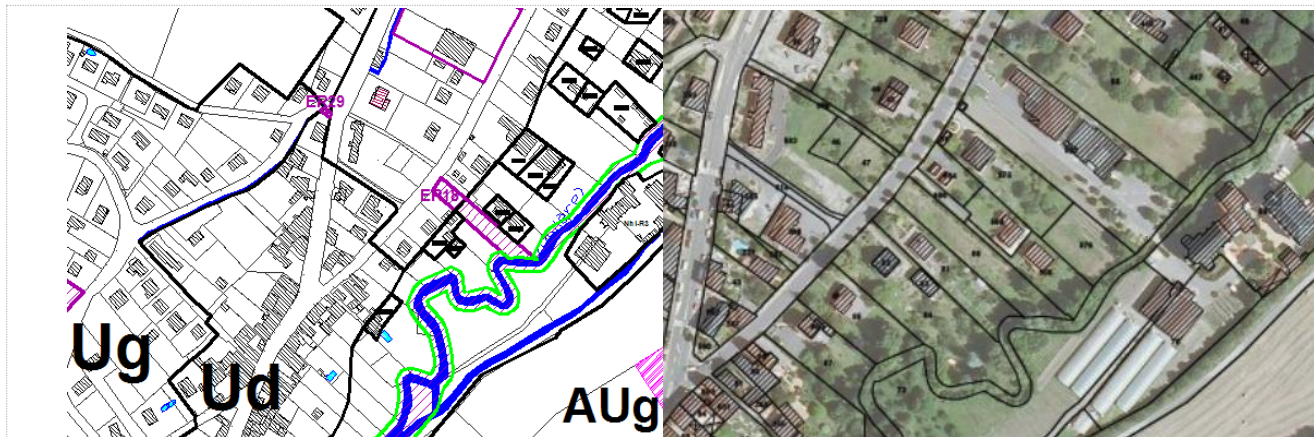
ER	Destination de la Réserve	Surface
13	<p>Moulin de la Paille, Les Révoltes - Extension de la zone d'équipements sportifs et de loisirs.</p> <p>L'ER13 poursuit le même objectif que l'ER12.</p> <p>L'objectif général est d'étendre et conforter la zone d'équipements sportifs et de loisirs dont le noyau premier se situe aux Révoltes en zone Ue.</p>	<p>4272m²</p> <p>5622m²</p> <p>260m²</p>



ER	Destination de la Réserve	Surface
14	<p>VEYRE – Coulee verte le long de la riviere la Veyre.</p> <p>Dans le but de conforter le corridor ecologique de la Veyre, une marge de recul de 5 m de part et d'autre du cours d'eau est mise en place.</p> <p>Le principe de la mise en place de cette coulee verte encadrant la riviere est porteur de plusieurs enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un entretien et une gestion des abords plus aisée (lesquels, souvent privés, ne sont pas 	93685m ²

entretenus, et participent à l'érosion de la rivière ou la création d'embâcles pouvant générer plus d'impacts lors de débordements).

- La réalisation d'aménagements paysagers : Aménagement des berges de la Veyre et création d'un accès à la rivière. Un élargissement du chemin sera probablement nécessaire.
- La mise en place, à terme, d'un cheminement doux.



ER	Destination de la Réserve	Surface
18	VEYRE - Création d'un accès à la rivière. Continuité de la coulée verte, avec marge de recul de 5m. Le principe de cet ER va dans le même sens que l'ER14.	1400m ²

Objectifs : La réalisation de logements locatifs, en réhabilitation

ER	Destination de la Réserve	Surface
2	MONTON - Bâtiment à réhabiliter pour la création de logements locatifs. Une des volontés communales inscrite au PADD est d'accompagner l'évolution de la population. Plusieurs mesures justifient la mise en place de l'ER2. <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la réhabilitation et le recyclage des logements anciens/vacants ; • Diversifier l'offre de logements ; Le souhait est de répondre également aux objectifs du PLH. L'ER 2 concerne une petite construction ancienne dans le bourg ancien de Monton. Cette opération visera la réhabilitation d'un logement.	30m ²

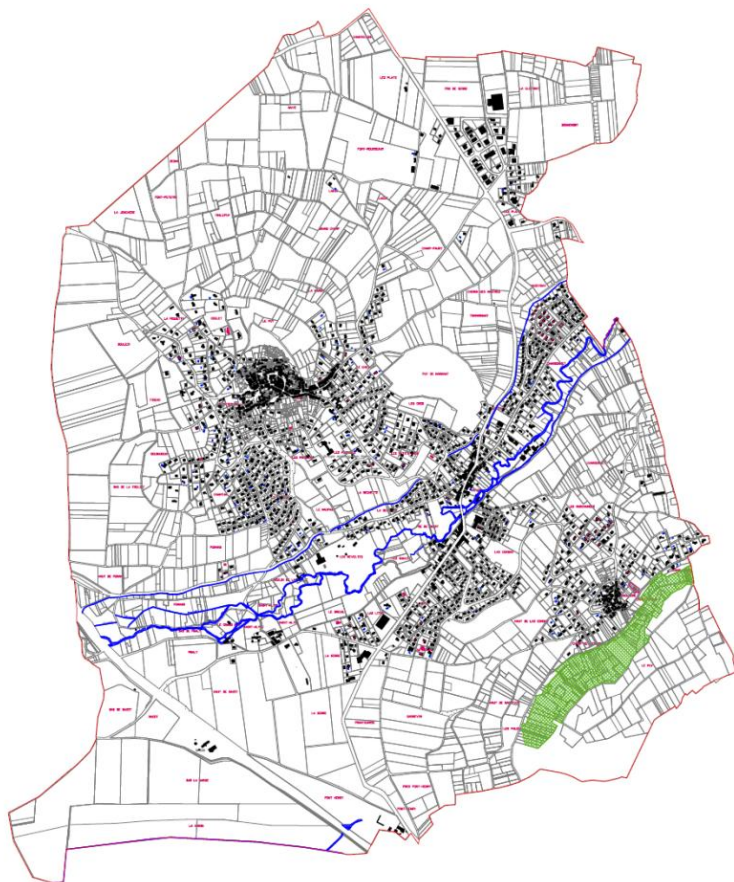


ER	Destination de la Réserve	Surface
19	<p>VEYRE - Création de logements locatifs.</p> <p>Une des volontés communales inscrite au PADD est d'accompagner l'évolution de la population.</p> <p>Objectif : Diversifier l'offre de logements ;</p> <p>Le souhait est de répondre également aux objectifs du PLH.</p> <p>L'ER19 correspond à 2 parcelles, l'une dispose d'un hangar agricole, la seconde est agricole.</p> <p>L'opération envisagée à terme, lorsque la vocation agricole de ce site sera abandonnée, vise la création de logements locatifs. Le programme pourra accueillir 9 logements au minimum.</p>	6929m ²



ER	Destination de la Réserve	Surface
26	<p>VEYRE – Création de logements locatifs, densification urbaine.</p> <p>Le site concerne un établissement artisanal abandonné. La réhabilitation de ce bâtiment pourrait accueillir des logements.</p> <p>Une des volontés communales inscrite au PADD est d'accompagner l'évolution de la population.</p> <p>Plusieurs mesures justifient la mise en place de l'ER2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la réhabilitation et le recyclage des logements anciens/vacants ; • Diversifier l'offre de logements ; <p>Le souhait est de répondre également aux objectifs du PLH.</p> <p>Le programme d'habitat locatif pourra prévoir au minimum, la réhabilitation de 2 logements dans le bâtiment existant, et 2 logements neufs sur les fonds de parcelles.</p>	2397 m ²

2.6 - Les Espaces Boisés Classés (EBC)



Les éléments végétaux présentant un intérêt environnemental et repérés au plan de zonage font l'objet d'un classement dans le cadre de la préservation des paysages, et de la mise en place des corridors écologiques (trame verte).

Les espaces boisés classés figurant au plan devront être entretenus, et sont soumis aux dispositions des articles L130-1 à L130-6 du Code de l'Urbanisme. Conformément à ces articles, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le PLU de VEYRE MONTON a identifié un EBC sur le plateau de Corent.

3 – JUSTIFICATIONS DU ZONAGE

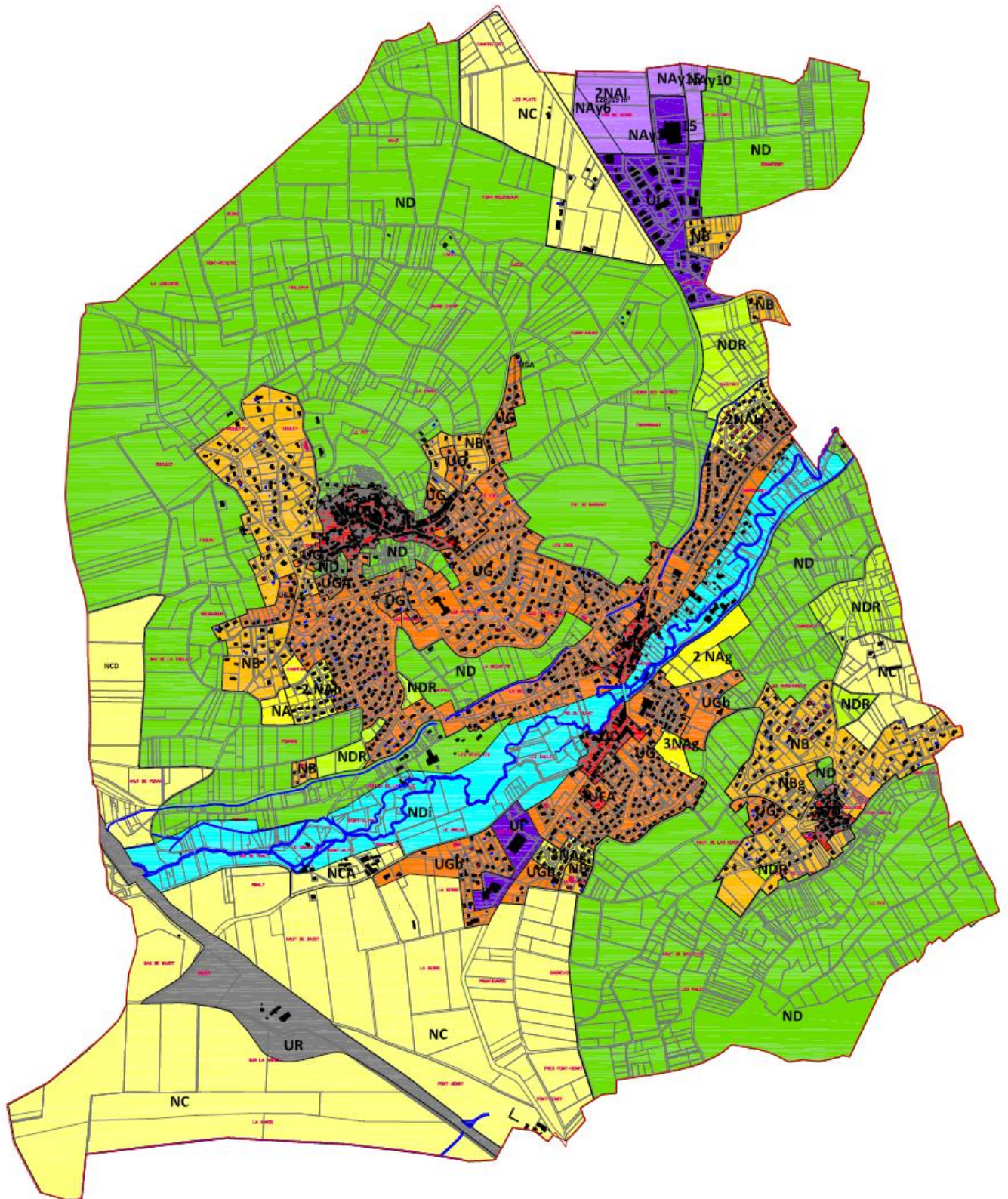
Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires dans le Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- ✓ la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles... ;
- ✓ l'obligation de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec la loi solidarité et renouvellement urbains, notamment la définition des nouvelles zones à urbaniser, des zones naturelles et des zones agricoles ;
- ✓ la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de VEYRE MONTON.

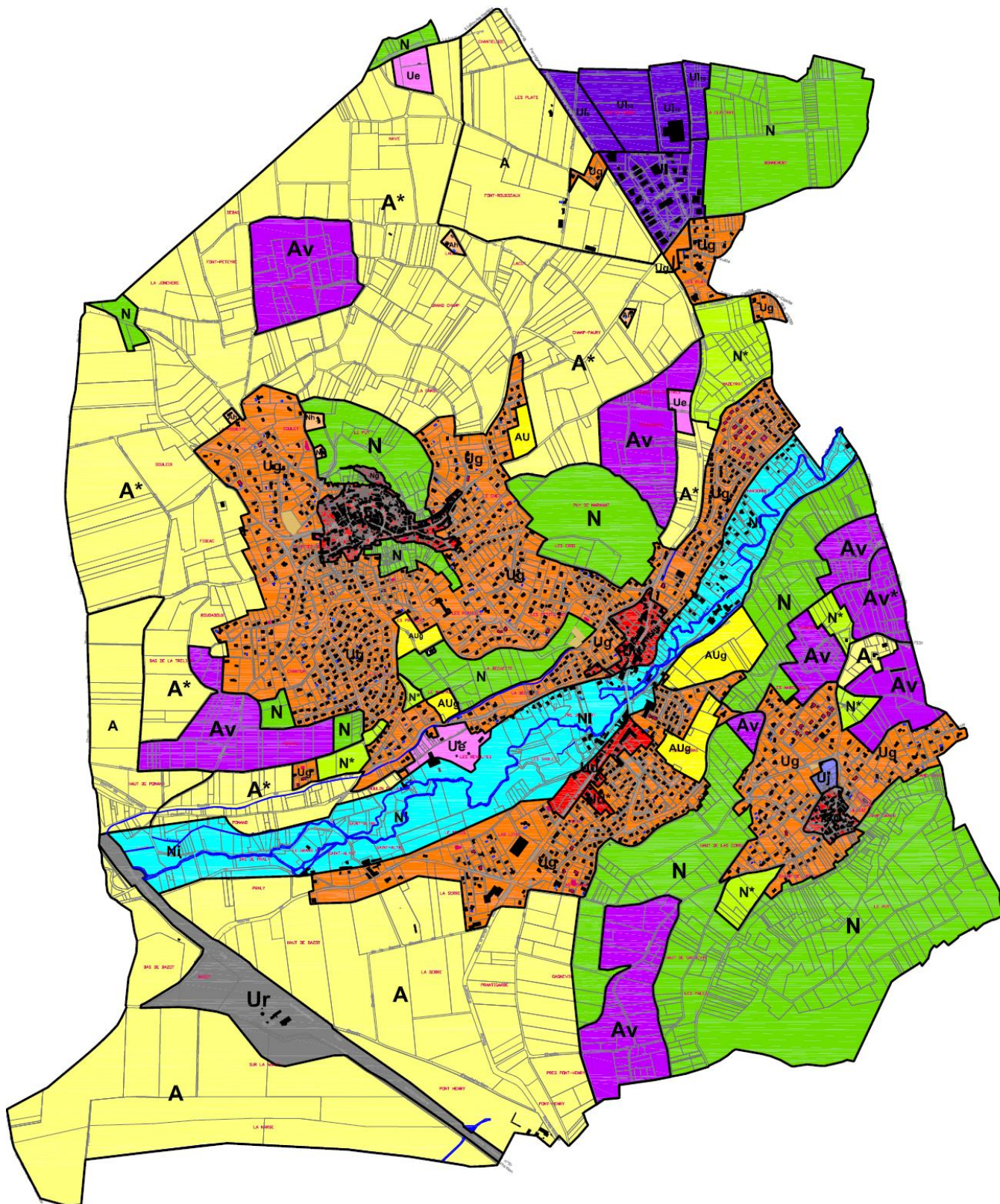
Le territoire communal de VEYRE MONTON est régi par un Plan d'Occupation des Sols. Ce document a connu 5 modifications en 1992, 1997, 1999, 2004, 2007.

Les principales évolutions du zonage du PLU :

- ✓ **Les zonages ont été définis selon les différentes vocations des secteurs : Habitat, Economique, Equipements publics, Agricole, Naturelle,**
- ✓ **Les zonages urbains à vocation d'Habitat ont été resserrés au maximum, et dans la mesure des possibilités, au plus près de l'urbain existant. Les ouvertures à la construction concernent autant des régularisations, que de véritables ouvertures (ces dernières étant inférieures 6 ha).**
- ✓ **La matérialisation du PPRI, de la trame bleue et verte de la rivière la Veyre.**
- ✓ **L'identification des zones viticoles AOC.**

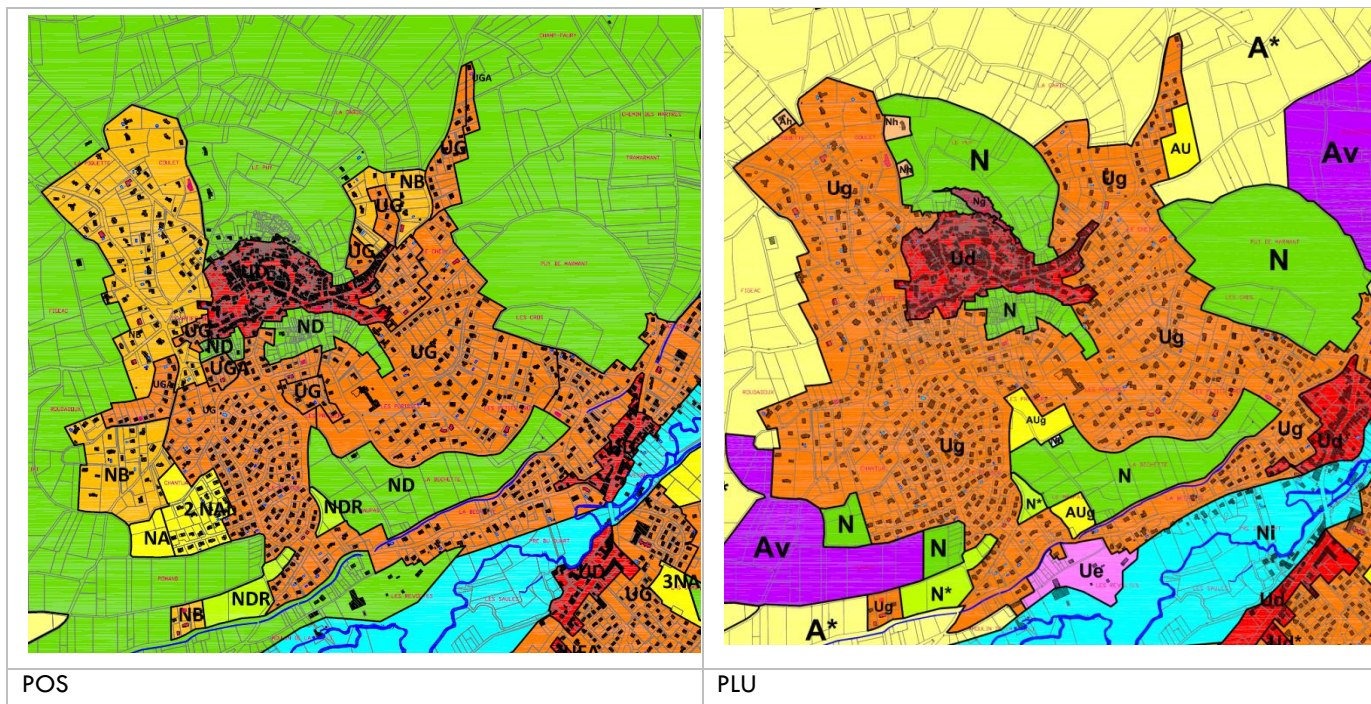


ZONAGE du POS



ZONAGE du PLU

3.1 – LE BOURG DE MONTON



■ **Dans sa globalité**, les zonages du bourg de Monton ont conservé leurs limites. Le PLU a cherché à simplifier les zonages, en identifiant une hiérarchisation des zones urbaines :

- ✓ Conformément aux dispositions de la loi SRU, les zones NB (constructibles sous conditions) ont été supprimées et transformées en zones Ug (zones périphériques dites pavillonnaires, car présentant notamment un urbanisme plus lâche que Ud).
- ✓ Des zones d'urbanisation ont été définies en fonction de leur viabilité.

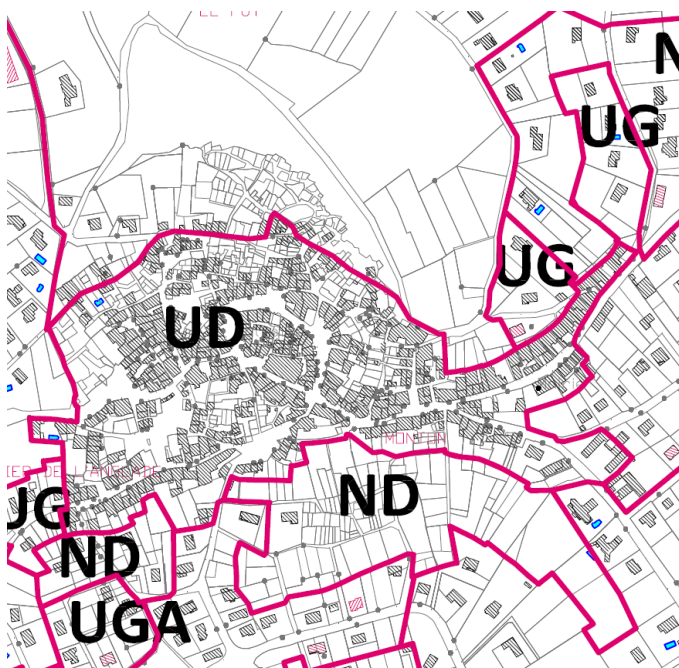
■ **Le centre ancien de Monton** est identifié en Ud, correspondant à un urbanisme plutôt très dense.

Développé à partir du Moyen Age sur une plate forme naturelle, le bourg de Monton s'est étalé jusqu'à la falaise sur laquelle viendront butter les remparts du fort villageois. Le fort ancien possède encore de nombreux témoins (tours, architecture, organisation du village) de l'époque médiévale.

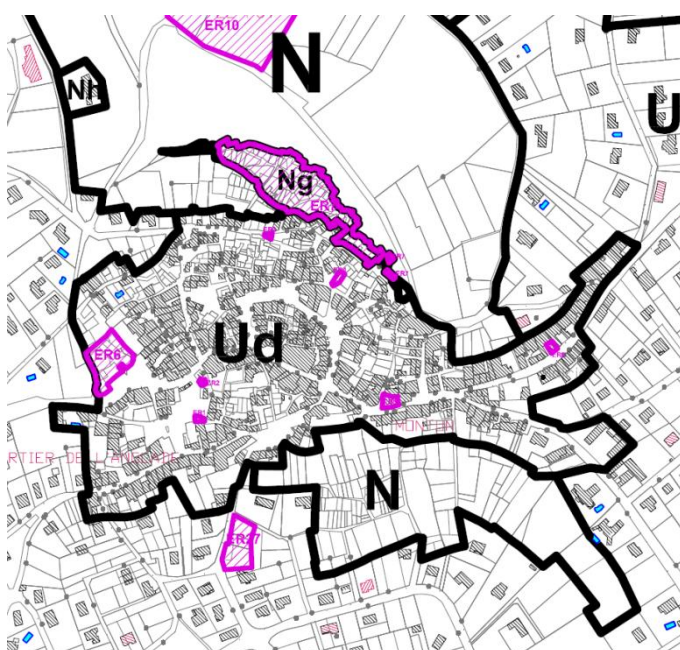
- ✓ Quelques modifications sont opérées au nord du bourg, à proximité de l'arc des grottes. Plusieurs constructions existantes, n'étaient pas classées au POS. Au vue de leur urbanisme et de leur ancienneté, ces constructions ont été régularisées et classées en Ud.
- ✓ Une petite parcelle au sud du bourg a été déclassée. Au vue de sa situation, et de sa difficulté à être construite, cette parcelle de moins de 400m² a été reclassée en N.
- ✓ Plusieurs Emplacements Réservés ont été définis sur le bourg de Monton.
 - ☞ ER1 : Aménagement du centre bourg. Elargissement de la voirie.
 - ☞ ER2 : Bâtiment à réhabiliter pour création de logements locatifs.
 - ☞ ER3 : Création de places de stationnement.
 - ☞ ER4 : Création de places de stationnement.

- ☞ ER5 : Aménagement du centre bourg. Elargissement de la voirie.
 - ☞ ER6 : Aménagement du quartier des Faubourgs.
 - ☞ ER8 : Réserve pour garage – parking.
- ✓ Au nord du bourg de Monton, et en contrebas du puy de Monton, se situent les grottes ou habitats troglodytiques. Les habitats troglodytiques de Monton, dont les premiers aménagements semblent dater de la fin du Moyen Age, sont des grottes percées dans le « tuf » volcanique et complétées par des façades maçonnées. Certaines étaient encore habitées pendant la 1ère guerre mondiale. Le POS les identifiait dans une vaste zone naturelle stricte ND. Afin de poursuivre les aménagements de mise en valeur des grottes, et d'identifier nettement ce site comme entités archéologiques de valeur, le PLU a créé un zonage spécifique Ng.
- L'ensemble de ces grottes reçoit un Emplacement Réserve n°7 : Mise en valeur, et mise en sécurité des chemins dans le secteur des Grottes.

Au POS, la zone UD était de 9.66 ha.



Au PLU, la zone Ud est de 10 ha.



■ **Les quartiers résidentiels périphériques.** L'ensemble des zones urbaines ont reçu un zonage Ug, adapté à un urbanisme moins dense. Elles comprennent les zones UG, UG_a et NB du POS.

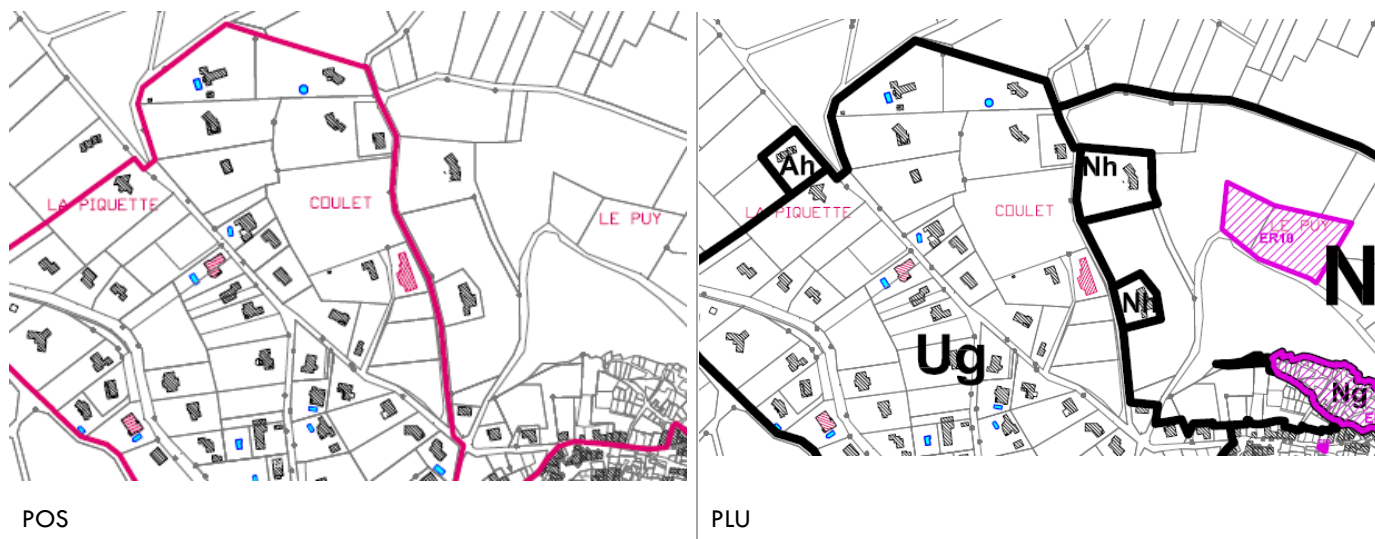
Les modifications apportées concernent :

- ✓ Un certain nombre de régularisations a été opéré. Entre le POS et le PLU, des constructions se sont réalisées en bordure et en dehors des zones constructibles. Le PLU a intégré ces constructions aux zones urbaines existantes Ug. Ces secteurs ajoutés apparaissent en rouge sur la carte suivante.
- ✓ Une zone d'urbanisation future du POS (NA) au sud –ouest du bourg de Monton, a été supprimée au PLU et classée en zone naturelle N. Au vue des possibilités urbaines prévues par la commune au PLU (zones viabilisées plus proche des centres bourgs), ce secteur n'avait plus d'intérêt à être conservé. Le zonage N mis en place au PLU permet de conserver une zone tampon entre les zones urbaines et les zones agricoles.
- ✓ Concernant le reste des zones Ug, le PLU a cherché à se caler au plus près de l'existant. L'objectif est de se concentrer sur l'urbanisation des parcelles vides au cœur des zones Ug.
- ✓ Des habitations situées en limite urbaine, et qui n'étaient pas classées au POS, ont été régularisées au PLU, mais classées dans d'autres catégories : Ah ou Nh.

☞ **Une zone Ah** vers La Piquette, au nord-ouest du bourg, concerne une parcelle. Il s'agit d'une zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Elle marque également la volonté de ne pas voir s'étendre l'urbanisation sur ce coteau, porteur de valeurs paysagères fortes, mises en valeur par une occupation agricole traditionnelle.

☞ **2 petites zones Nh** vers Le Coulet sont des zones existantes d'habitat limitées, situées à l'intérieur de zone naturelle : la ZNIEFF « Notre Dame de Monton » (ZNIEFF dite de 2nde génération).

Le site occupé par des champs et coteaux arides, a été créé pour la protection de la Buffonie à grosse graines (*Bufonia paniculata*), espèce protégée et réglementée.





Carte issue du Diagnostic.



Emprise de la ZNIEFF

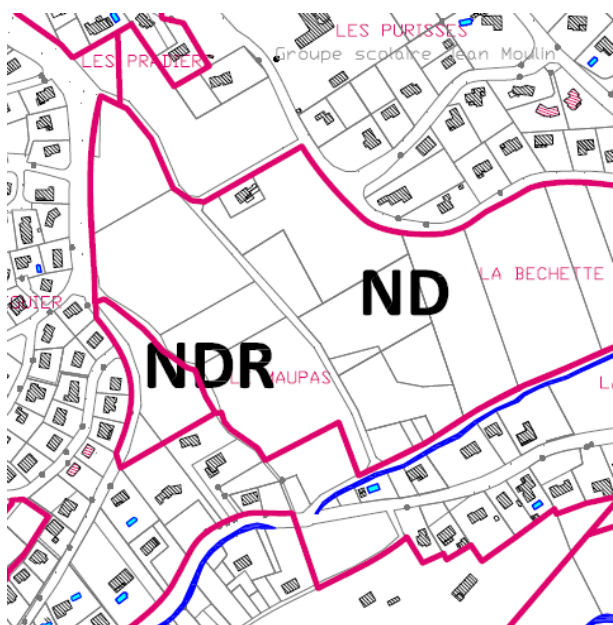


Vue sur la butte de Monton.

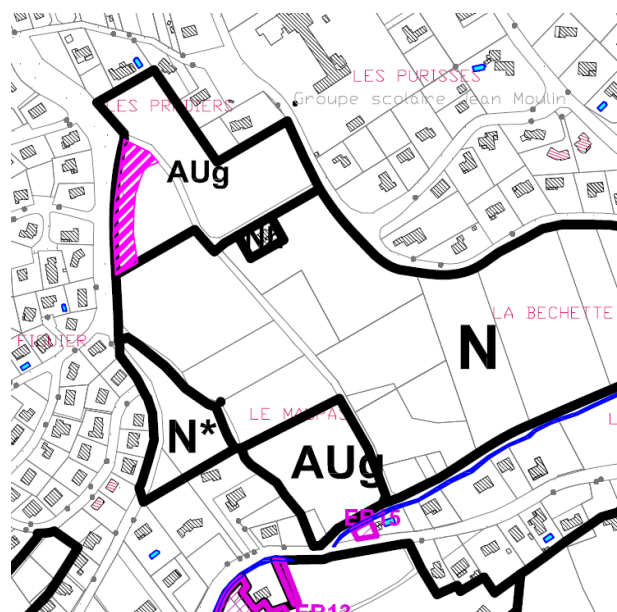
■ **Les zones d'urbanisation future.** Sur le bourg de MONTON, 3 zones d'urbanisation future ont été définies, en limite de l'urbanisation existante.

✓ **2 zones immédiatement disponibles, car viabilisées.**

Ces 2 zones ont été créées en partie sur d'anciennes zones naturelles.



POS



PLU

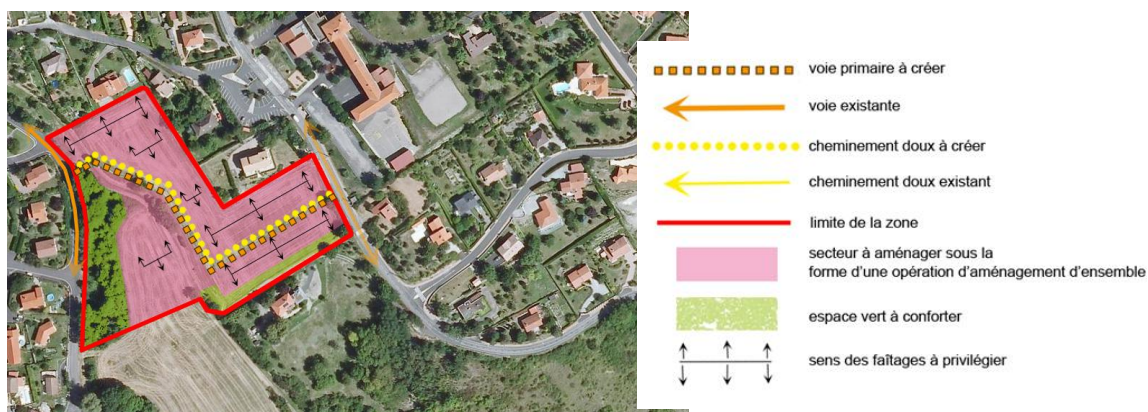
☞ La zone AUg Les Pradiers, au nord.

Cette zone AUg est située en face du groupe scolaire Jean Moulin, dans la continuité immédiate du bourg. Elle constitue le développement naturel du village et s'inscrit dans une logique de développement. Elle est destinée principalement à de l'habitat. Cette zone est en contact direct au Sud avec la zone N de « La Bechette » repérée au diagnostic P.L.U. comme « poumon vert » à préserver.

La zone AUg est de 1.83 ha. Les surfaces prises sur les zones naturelles sont de 0.53 ha.

De plus, sur ces 0.53 ha, une zone non aedificandi a été déterminée sur 0.22 ha, pour des raisons techniques et de topographie.

L'urbanisation doit ainsi être pensée de manière cohérente afin d'assurer une transition harmonieuse entre espace bâti et espace naturel. Dans ce cadre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été établie. Voir Dossier joint « Les OAP ».

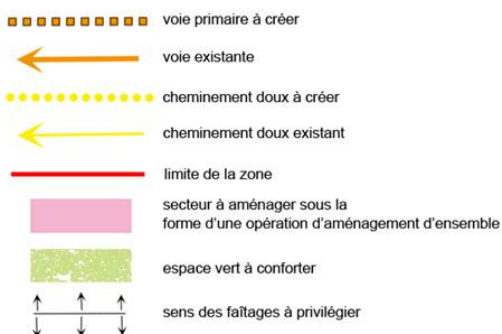


☞ La zone AUg Le Maupas, au sud.

Cette zone AUg est située dans le prolongement immédiat de la zone Ug établie le long de l'avenue de la Monne. Elle s'inscrit dans une logique de développement et est destinée principalement à de l'habitat. Cette zone est en contact direct au Nord et à l'Est avec la zone N de « La Bechette » repérée au diagnostic P.L.U. comme « poumon vert » à préserver.

La zone AUg s'étend sur 0.91 ha. Seuls 0.57 ha ont été pris sur la zone naturelle pour créer la zone AUg.

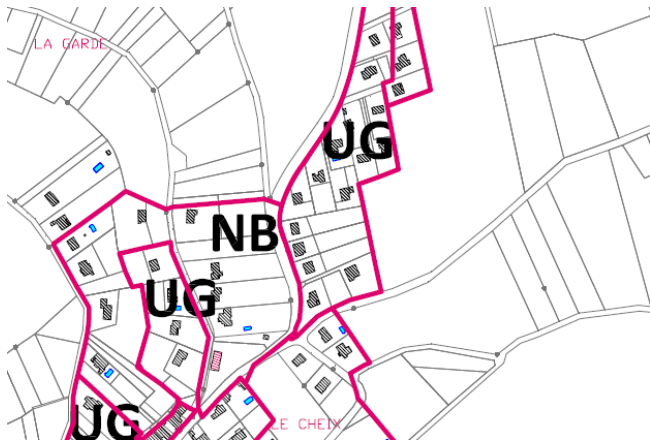
L'urbanisation doit ainsi être pensée de manière cohérente afin d'assurer une transition harmonieuse entre espace bâti et espace naturel. Dans ce cadre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été établie. Voir Dossier joint « Les OAP ».



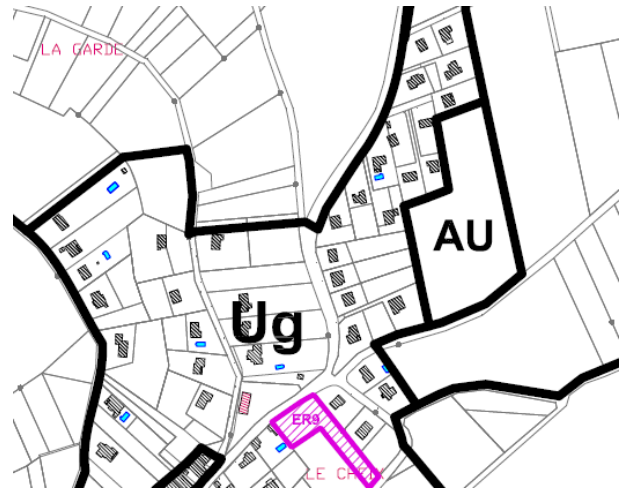
✓ **1 zone livrable à la construction, à moyen voire long terme : AU Chemin des Robiniers.**

Cette zone AU est située à l'extrême Est du bourg de Monton, en contre-bas de la RD787 (voie d'accès principale à Monton depuis Clermont Fd), sur une pente orientée au Sud. Elle s'étend sur 1.46 ha et a été créée sur d'anciennes zones naturelles.

Du fait de la topographie, elle reste cependant parfaitement invisible depuis l'entrée du village.



POS

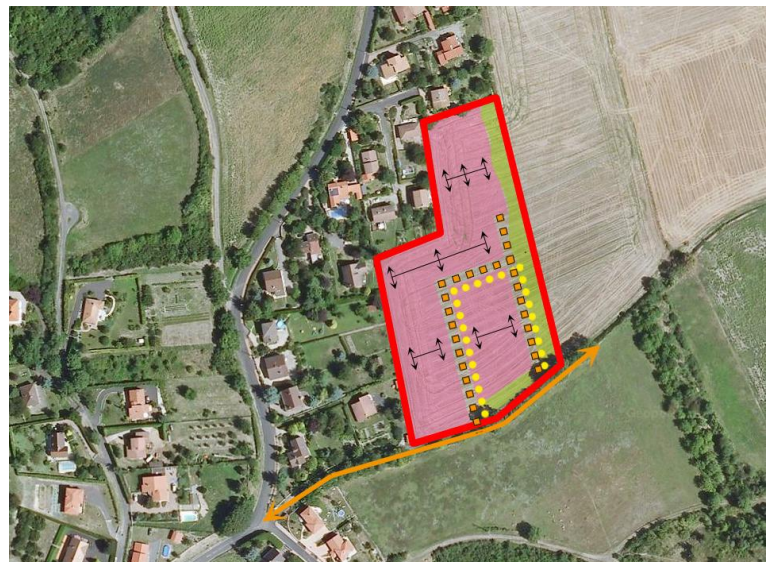
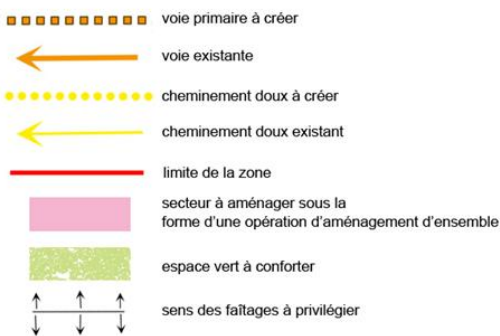


PLU

Elle s'inscrit dans la continuité de la zone urbaine actuelle et vient marquer la limite Est de l'urbanisation avec la zone naturelle située aux pieds du Puy de Marmant.

Dans ce cadre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été établie. Voir Dossier joint « Les OAP ».

Non viabilisée, cette zone d'urbanisation future devra faire l'objet d'une modification du PLU pour son ouverture.



■ **Les zones naturelles** ont été préservées au PLU au maximum.

- ✓ La butte de Monton où se situe la Vierge monumentale, conserve un zonage naturel. Depuis le POS, la butte de Monton a été identifiée et inscrite comme ZNIEFF, confirmant ainsi la nécessité de la protéger. Les constructions existantes situées sur le site, ont été retirées de la zone naturelle du POS. Le site des grottes (site inscrit) a été déclassé de la zone N, pour recevoir un zonage et un règlement plus adaptés.
- ✓ Le puy de Marmant conserve un zonage naturel strict. Il est concerné par la présence d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF, d'un Arrêté de Protection de Biotope, et d'une Réserve naturelle.
- ✓ Un poumon vert entre le bourg et le groupe scolaire. Quelques modifications ont été opérées à la marge mais essentiellement par défaut, pour régulariser des constructions existantes.
- ✓ Le poumon vert de La Bechette en contrebas du bourg. La mise en place d'agrandissement de zones urbaines (une partie des zones AUg) a diminué la zone naturelle de 1.11 ha.
- ✓ 2 petites poches vertes au sud-ouest du bourg, vers Pomand, marquent la volonté de stopper l'urbanisation. Une des 2 petites poches a été créée au PLU, par déclassement de la zone d'urbanisation future NA du POS.
- ✓ Les 2 zones naturelles soumises à des risques naturels, identifiées au POS, ont été conservées dans leur intégralité au PLU.



Zones N et N* du PLU.

■ **Comparaison POS / PLU**

Surfaces du POS

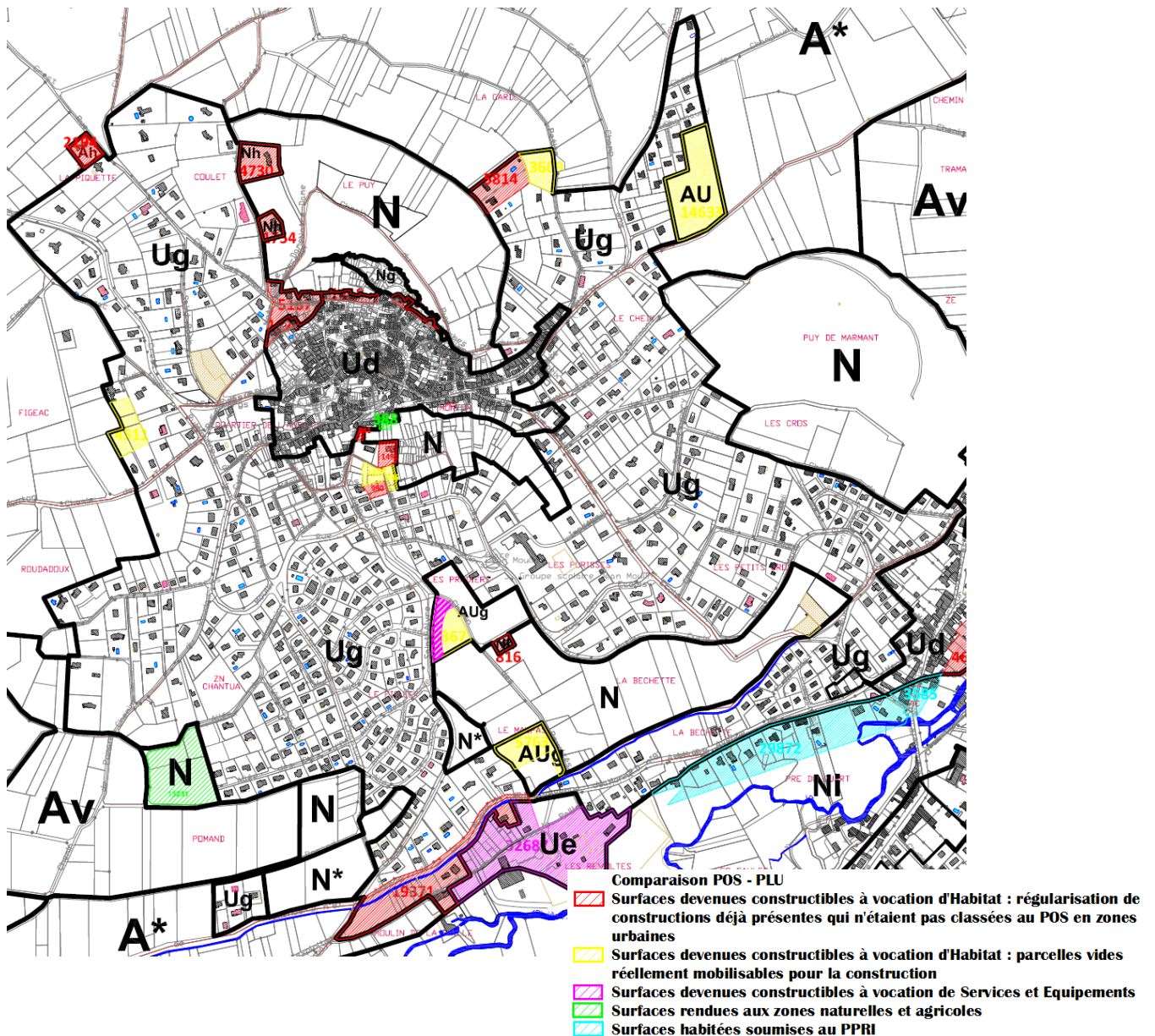
ZONES URBAINES	UD	9.66
	UG	86.38
	UG α	3.51
	NB	34.89
TOTAL		134.44

Surfaces du PLU

ZONES URBAINES	Ud	10.00
	Ug	133.04
TOTAL		143.04

ZONES A	NA	1.32
URBANISER	2NAh	4.07
TOTAL		5.39

ZONES A	AUg	2.74
URBANISER	AU	1.46
TOTAL		4.20

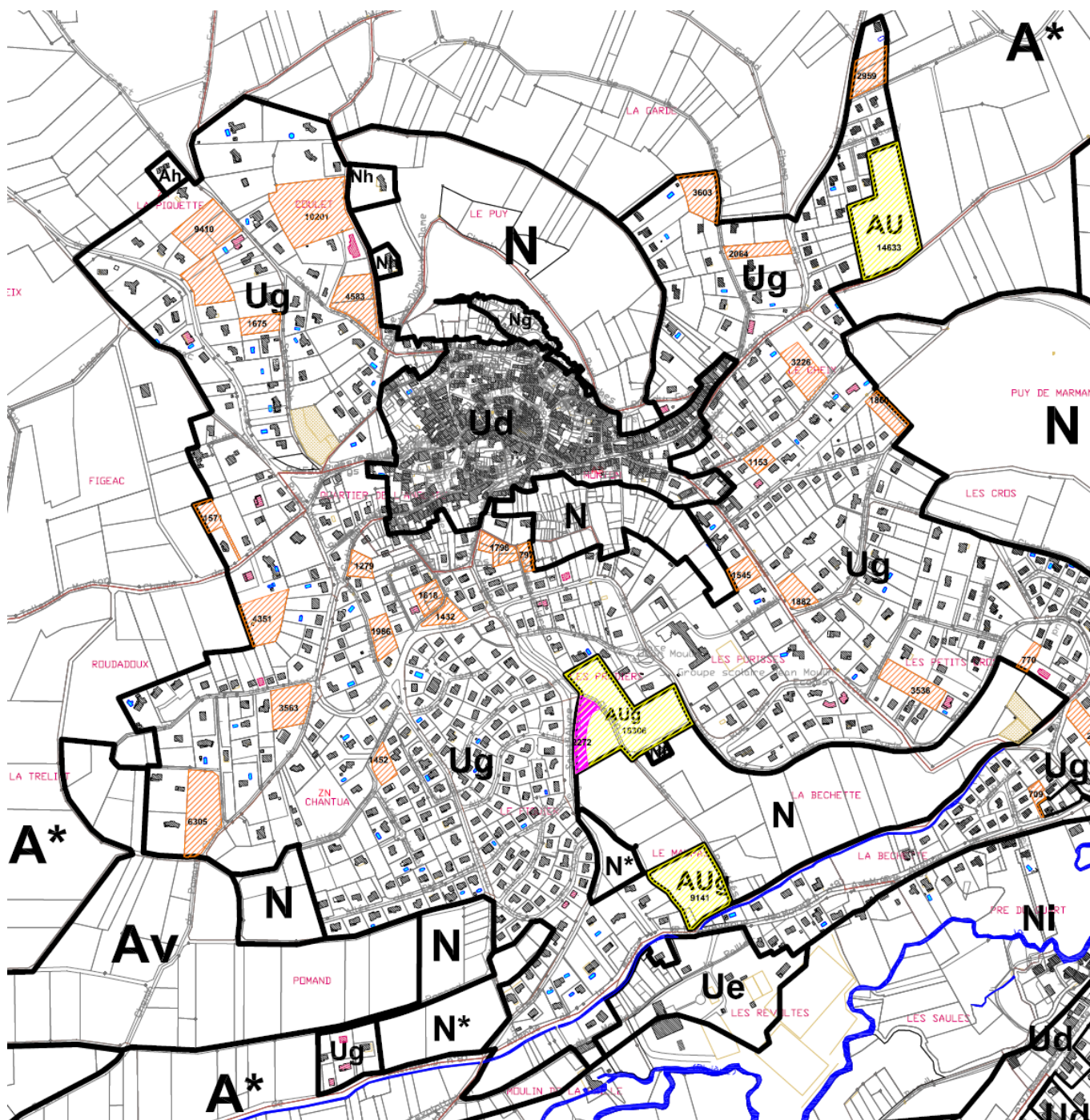


Carte de comparaison POS – PLU

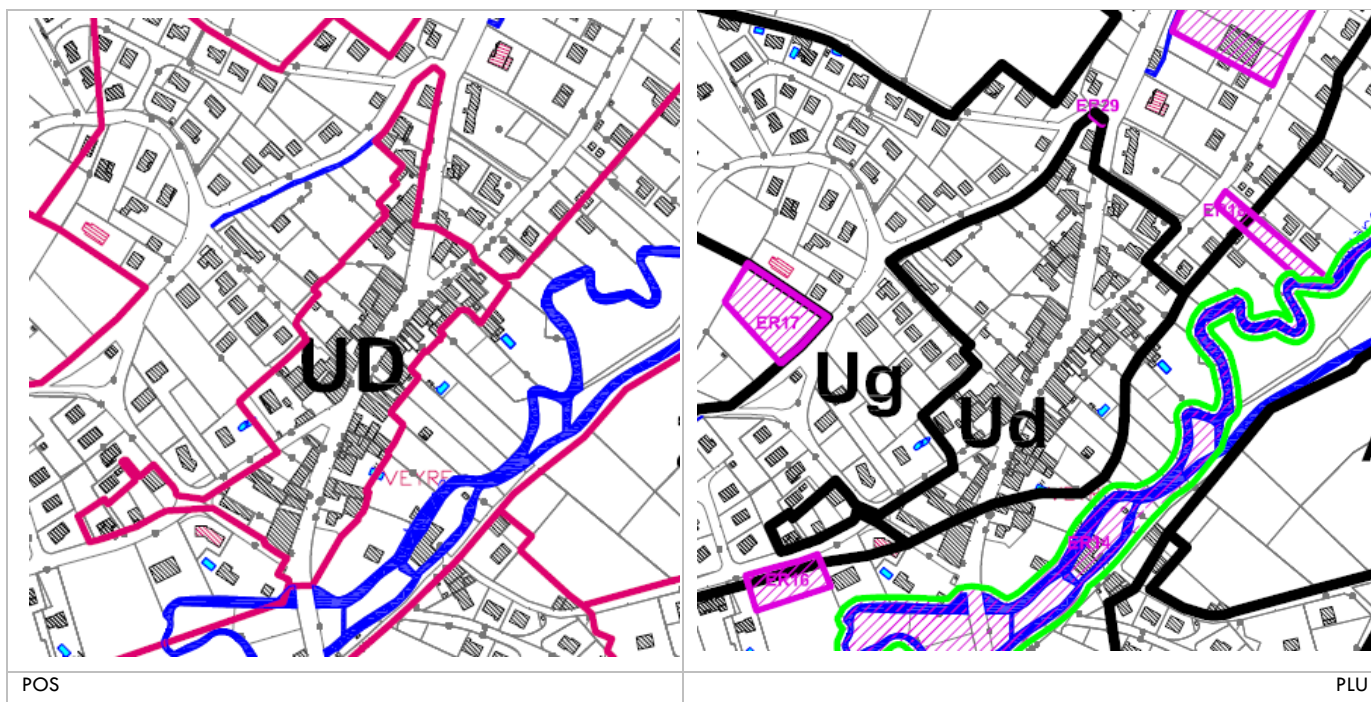
■ **Les disponibilités urbaines dégagées par le PLU**

Les potentialités urbaines dégagées par le PLU sont estimées à 11.44 ha, réparties de la manière suivante :

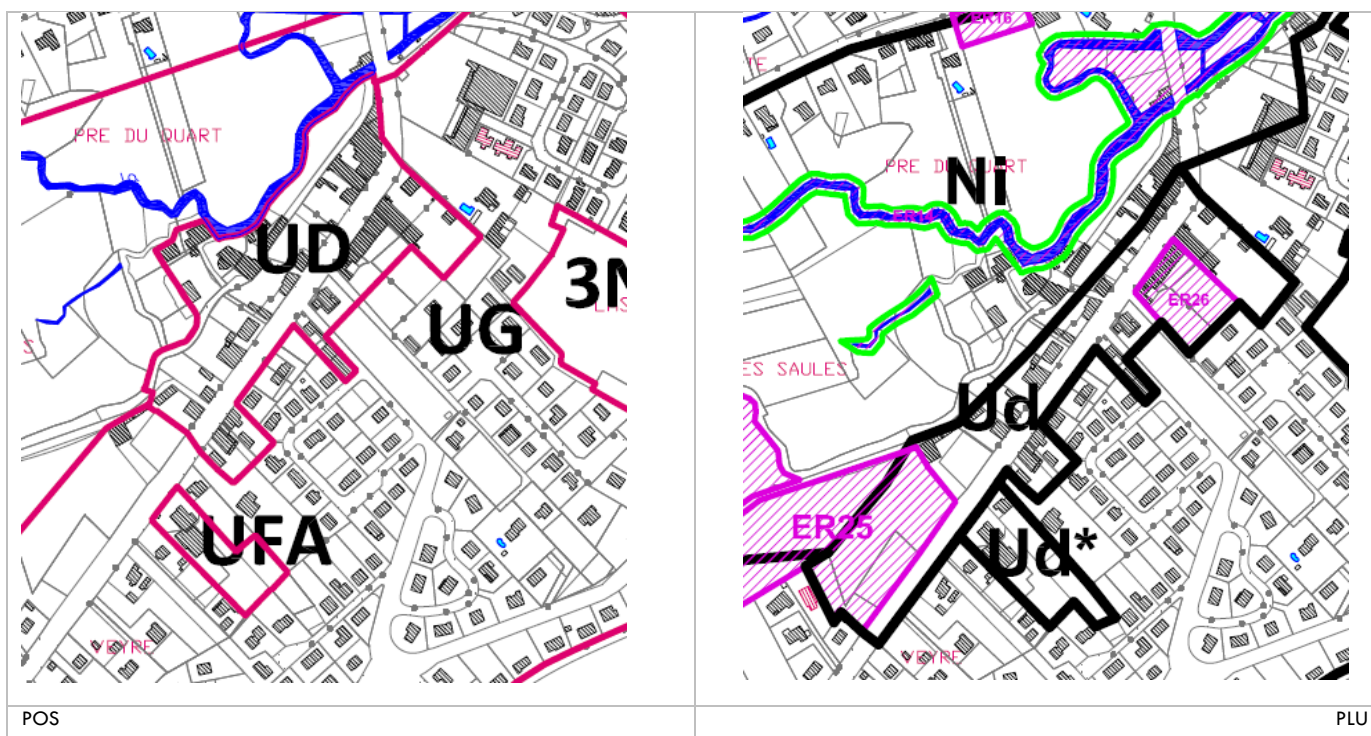
- ✓ 7.46 ha en dents creuses (parcelles libres dans les secteurs déjà urbanisés).
- ✓ 2.51 ha en zone d'urbanisation future, livrable à court terme (AUg).
- ✓ 1.46 ha en zone d'urbanisation future, à moyen ou long terme (AU).



Carte des potentialités urbaines dégagées par le PLU.

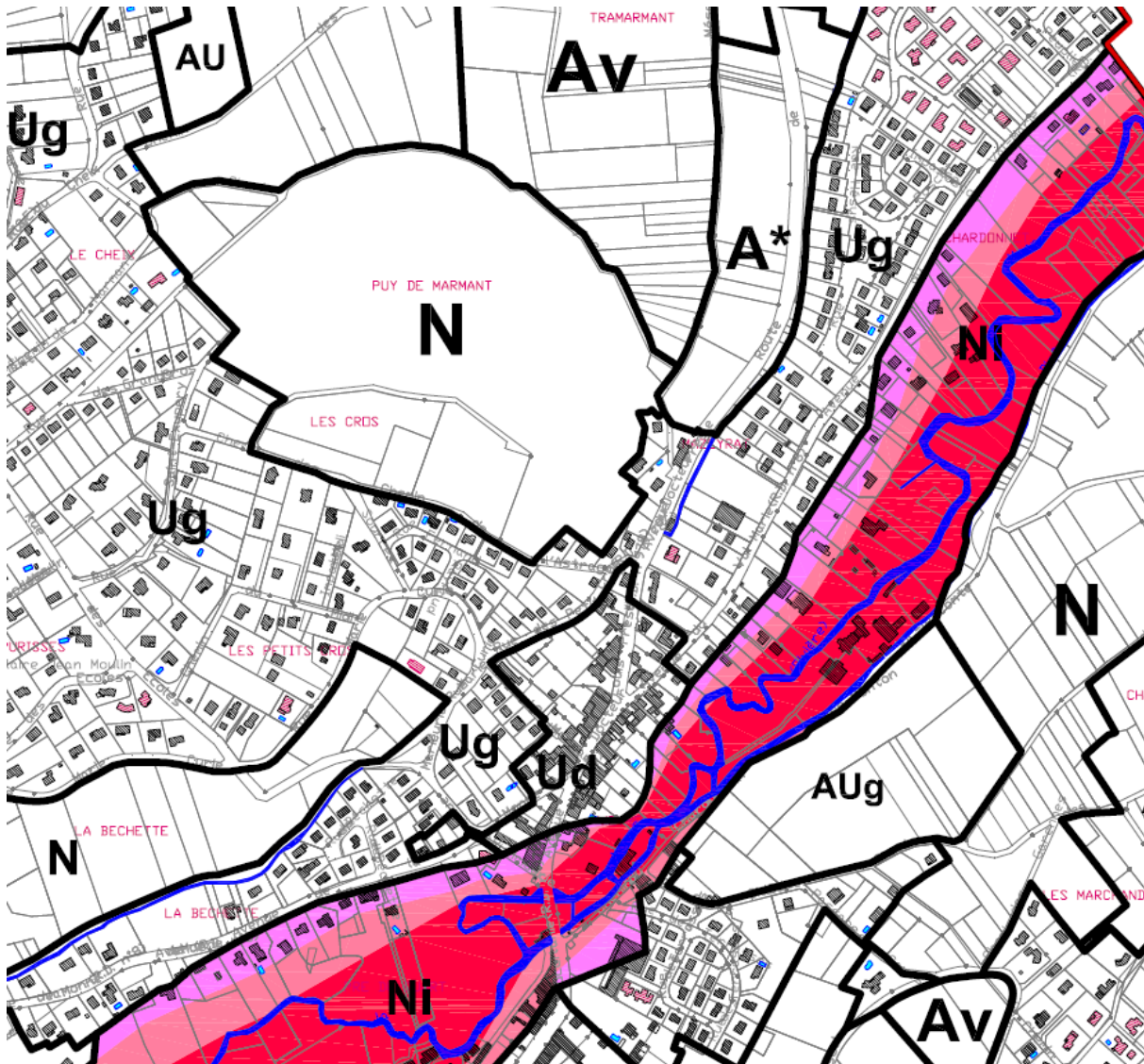


- ✓ Le centre ancien de Veyre sud. Les modifications apportées concernent :
 - ☞ La mise en conformité avec le PPRi Veyre, ce qui a généré une diminution de la zone Ud. Les bâtiments situés aux Saules, en bordure de la rivière, ont été déclassés.
 - ☞ La zone Ud a été agrandie le long de l'avenue de l'Occitanie, englobant quelques terrains libres. Pourquoi ?
 - ☞ L'ancienne zone UFa a été transformée en sous-secteur Ud* au PLU. Le site concerne la gendarmerie. Un zonage particulier a été défini afin de pouvoir répondre aux hauteurs de bâtiments de la gendarmerie.
 - ☞ Un Emplacement Réservé (n°26) a été mis en place au niveau de la salle des fêtes. L'objectif est la réalisation d'aménagements tant sur la salle des fêtes, que la mairie, mais également la réalisation de logement social.



■ **Les quartiers périphériques, résidentiels de Veyre** s'étendent de manière linéaire de part et d'autre des centres anciens Ud. Ils sont classés d'une manière générale en zone Ug.

- ✓ Les quartiers Ug au nord de la Veyre ont conservé des limites urbaines identiques au POS.
La seule différence notable entre le POS et le PLU réside dans la mise en conformité avec le PPRI de la Veyre, qui a généré la suppression d'un linéaire bâti trop proche du cours d'eau.
Un ER (n°19) permettra la création de logements locatifs.



Carte schématique des 3 aléas du PPRI Veyre.

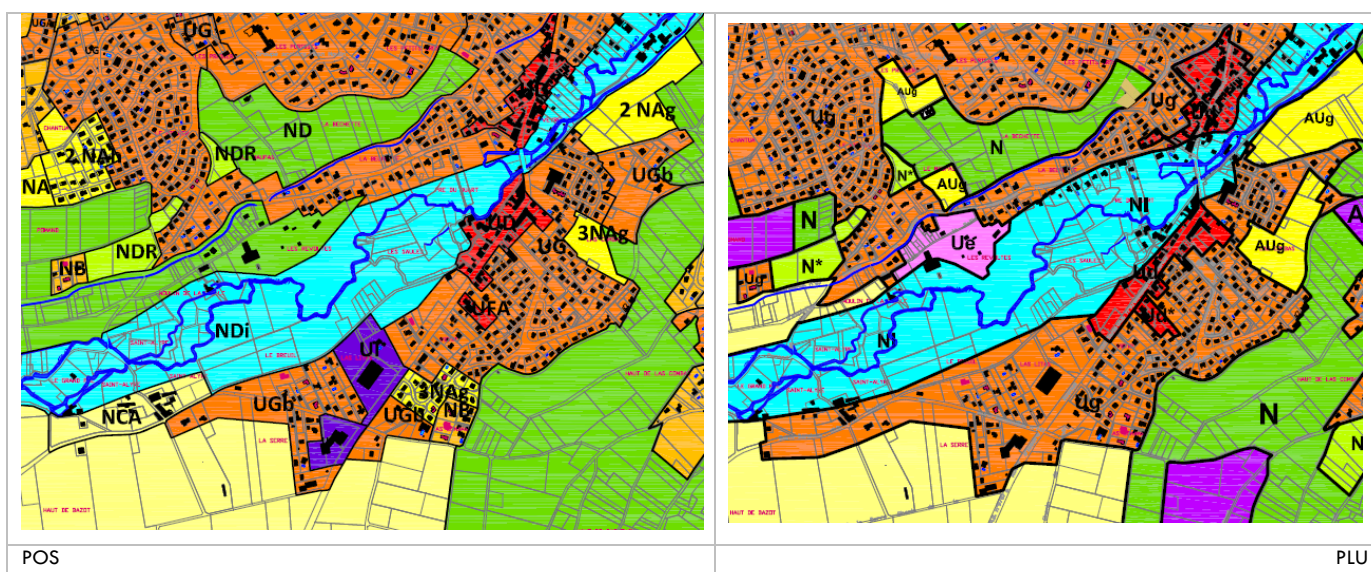
La zone d'aléa fort (en rouge) correspond essentiellement aux secteurs de grand écoulement avec des hauteurs d'eaux supérieures à un mètre ou bien à des vitesses importantes supérieures à un mètre par seconde.

Les zones d'aléa moyen et faible représentent les secteurs d'expansion voire de stockage des crues :

pour l'aléa moyen, des hauteurs d'eau comprises entre 0,50 m et 1 m ou des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s ;

pour l'aléa faible, des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,50 m/s.

- ✓ La zone Ug de la partie sud du bourg de Veyre a subi plusieurs modifications notables.
 - ☞ La disparition de la zone Ui. Ce secteur n'accueillant que peu d'entreprises, a été englobé dans la zone Ug. Le règlement de la zone Ug donne la possibilité aux activités existantes de continuer à vivre et se développer.
 - ☞ Au niveau de St Alyre, le Pos avait identifié une zone agricole bâtie. A l'heure actuelle, le site affiche une image plus résidentielle qu'agricole. Une partie du site a été englobé dans la zone Ug. Le reste du hameau se trouve en zone inondable.
 - ☞ De l'autre côté de la RD74 (route de St Sandoux), une construction isolée a été régularisée et inscrite en zone Ug. Afin de ne pas créer de mitage, les terrains libres en continuité ont été ajoutés à la zone urbaine.
 - ☞ Les anciennes zones NB et 3NAg du POS étant entièrement urbanisées, ont été classées en Ug.
 - ☞ Un ER (n°28) a été mise en place et permettra la création de logements locatifs.



■ **Les zones d'urbanisation future de Veyre** sont au nombre de 2 et concernent en grande partie d'anciennes zones d'urbanisation future prévues au POS.

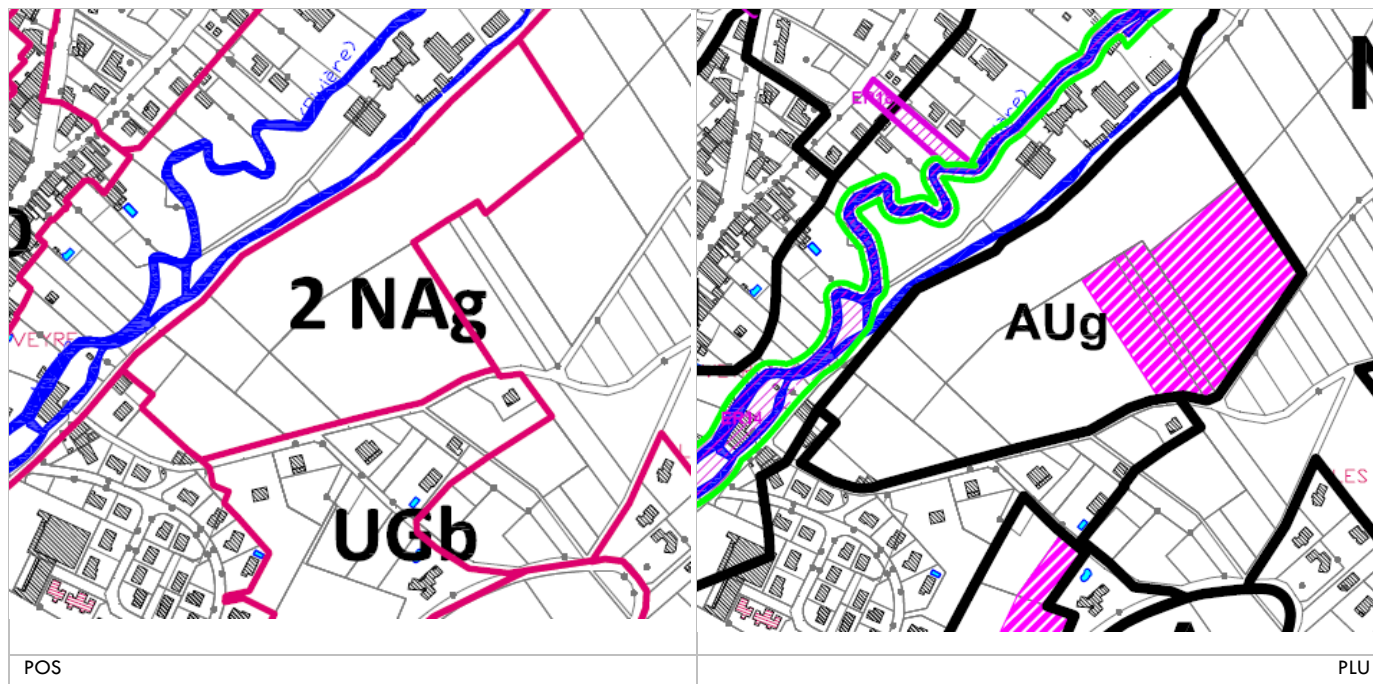
✓ **La zone AUG Le Chardonnet**

Le site existait déjà au POS en zone 2 NAg. Elle a été conservée au PLU. Cette zone d'urbanisation future ne constitue donc pas une consommation supplémentaire des terres agricoles.

Le secteur dit du « Chardonnet » se dessine comme l'un des secteurs principal qui accueillerait le développement de la commune, tant d'un point de vue démographique (définition d'un secteur d'habitat) que du point de vue des services avec la construction d'une EHPAD.

La localisation de ce secteur implique que le nouveau quartier fasse implicitement partie de la trame construite du bourg tout en étant aussi la dernière frange bâtie, dans la mesure où l'urbanisation ne sera ensuite plus poursuivie vers l'Est.

Afin de marquer cette volonté de stopper l'urbanisation, le sud-est de la zone a été identifiée en zone non aedificandi. Cette zone couvre un petit bois, à préserver, qui constituera un espace vert de détente et de proximité notamment pour l'EHPAD.



Les raisons qui ont guidé la définition du choix d'orientation d'aménagement découlent d'une réflexion sur la localisation (l'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans la continuité de la zone urbaine existante constituée d'habitat et de services, principalement des commerces) et les enjeux du site et du programme. L'enjeu principal de ce projet qui est de répondre aux besoins des personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes est traité directement par le programme :

- ☞ Offre diversifiée d'accueil des personnes âgées,
- ☞ Intégration d'une démarche intergénérationnelle,
- ☞ Intégration du projet d'EHPAD dans un projet urbain.

En réponse à la nécessité de diversifier l'offre de logements sur la commune, le projet d'aménagement de ce secteur s'inscrit dans une quadruple dynamique :

- ☞ Construction d'un EHPAD comprenant 53 lits EHPAD ainsi que 3 lits d'accueil temporaire, 1 lit d'accueil familial, 20 lits réservés aux personnes souffrantes d'Alzheimer (2 unités de 10 lits) et 5 accueils de jour.
- ☞ Construction de 4 ou 5 pavillons accueillant en rez-de-chaussée des personnes handicapées vieillissantes avec un dispositif d'accueil familial à l'étage.
- ☞ Construction de pavillons en R + 1 ou 2, type habitations Kangourou. Les rez-de-chaussée devant pour la majorité d'entre eux, accueillir des habitants locaux à mobilité réduite en situation intermédiaire avant l'entrée en EHPAD. L'étage accueillera un jeune ménage ou une famille.
- ☞ Construction de pavillons accueillants de jeunes ménages (ou des étudiants) afin de permettre l'organisation d'un brassage social et intergénérationnel dans le cadre d'un aménagement cohérent.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie. (Voir dossier OAP).

Trois scénarii sont envisagés :

☞ Scénario 1. Priorité à l'EHPAD

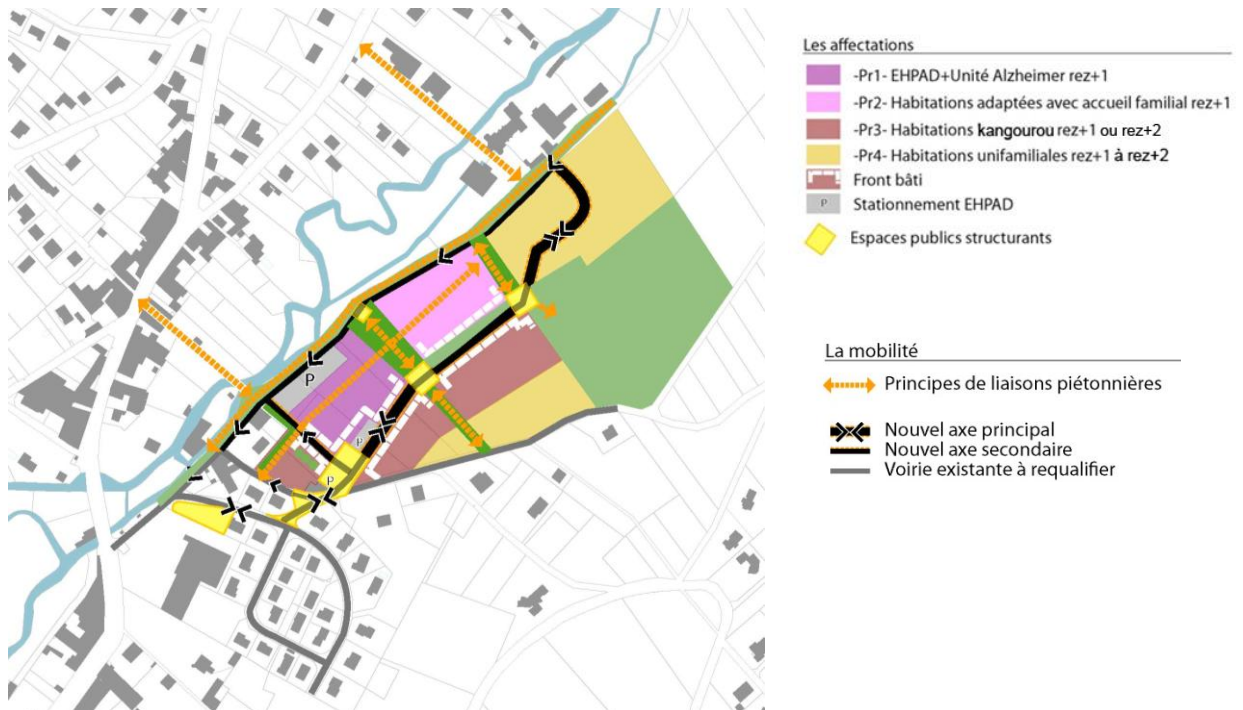
Ce scénario considère un phasage priorisant la réalisation de l'EHPAD de manière autonome par rapport au restant de l'opération. Cela induit la réalisation d'une voirie séparant nettement les usages

☞ Scénario 2. Un quartier mixte

Ce scénario vise à améliorer le dialogue entre les différents éléments du programme grâce à des espaces verts publics ou semi-publics et des placettes. Sa composition spatiale se rapproche de celle choisie pour le scénario 3, toutefois, l'accès de l'axe principal se fait sur le bas de la parcelle, ce qui induit la création d'une chicane entre cet axe et la rue des Caves. Afin de desservir le parking de l'EHPAD situé en contrebas du site, une voie perpendiculaire à cet axe doit être créée.

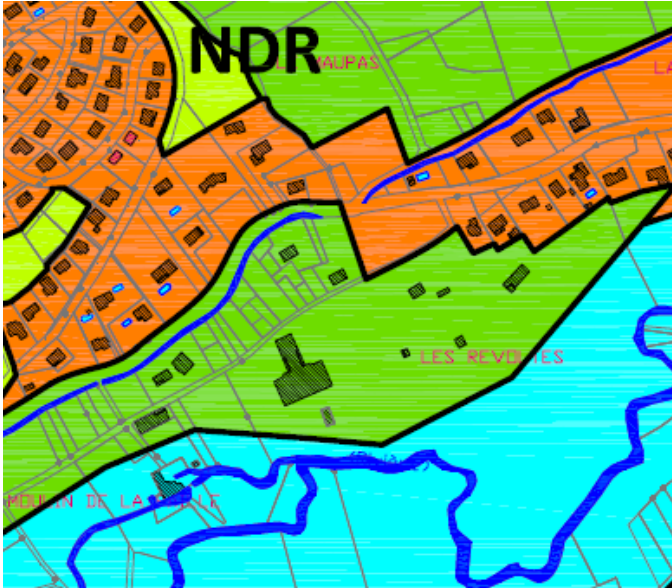
☞ Scénario 3. Une intégration urbaine optimale

Ce scénario cherche à optimiser les relations entre les différents éléments du programme entre eux et avec le quartier existant tout en minimisant son impact sur l'environnement : compacité, chauffage urbain, préservation de la biodiversité. Le jeu de placettes publiques, dont une organise l'entrée au site, permet de créer des liens et d'ouvrir les vues sur les espaces paysagers et sur le grand paysage.

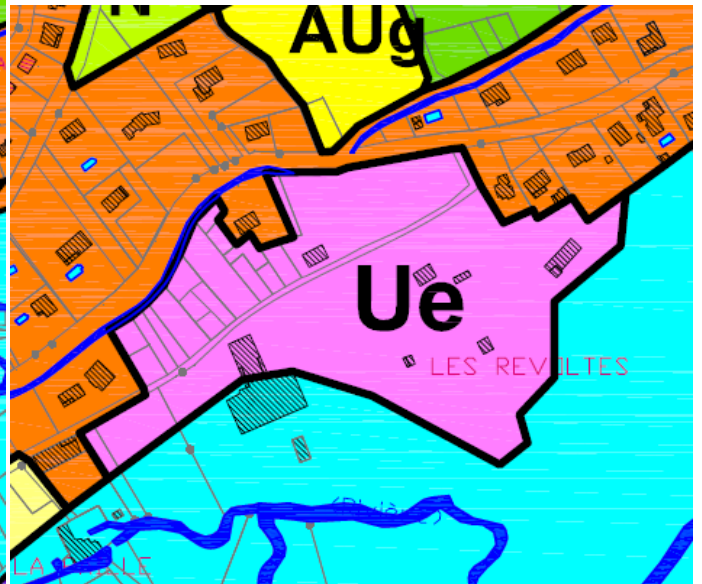


Exemple – scénario 3.

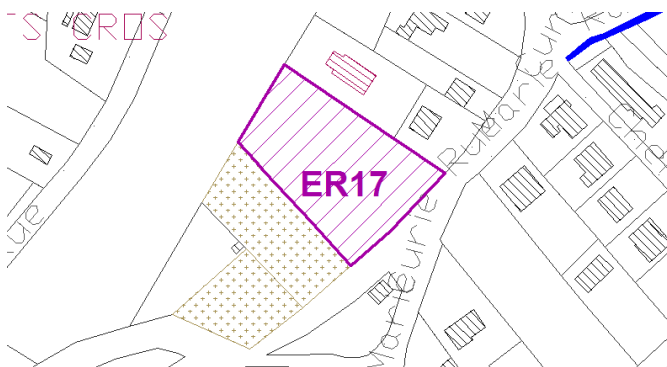
■ **Une zone d'équipements publics.** Au lieu-dit Les Révoltes, à proximité du ruisseau de la Veyre, existe une zone à vocation sportive. Cette zone existait déjà au POS, classée en zone naturelle ND. Le PLU a cherché à mettre en cohérence les différentes vocations du territoire avec leurs règlements. La mise en place d'une zone Ue sur le site sportif et de loisirs permettra les aménagements liés à la vocation. Les limites de la zone Ue ont tenu compte de la présence du PPRI de la Veyre. Ainsi, une partie des équipements se situe en zone inondable.



POS



PLU



Afin de répondre aux projections de développement démographique de la commune, une extension du cimetière de Veyre apparaît souhaitable.

Ainsi, un Emplacement Réservé (n°17) d'un peu plus de 3 000 m², a été mis en place.

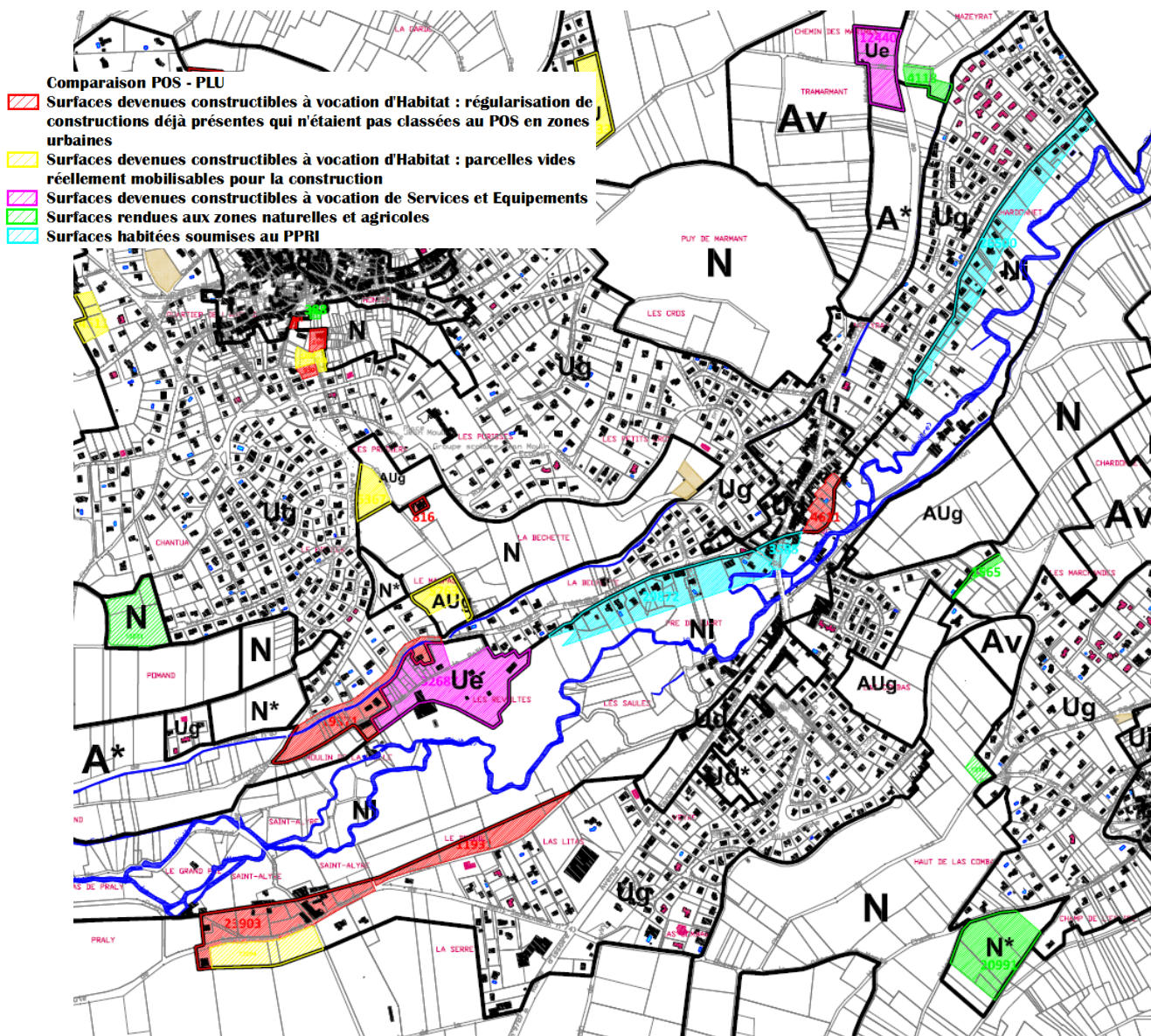
■ Comparaison POS / PLU

Surfaces du POS		
ZONES URBAINES	UD	6.32
	UF a	0.42
	UG	24.63
	UG b	13.61
	NB	1.16
	Ui	3.58
	NC a	4.08
TOTAL	53.80	

Surfaces du PLU		
ZONES URBAINES	Ud	8.18
	Ud *	0.63
	Ug	42.70
TOTAL	51.51	

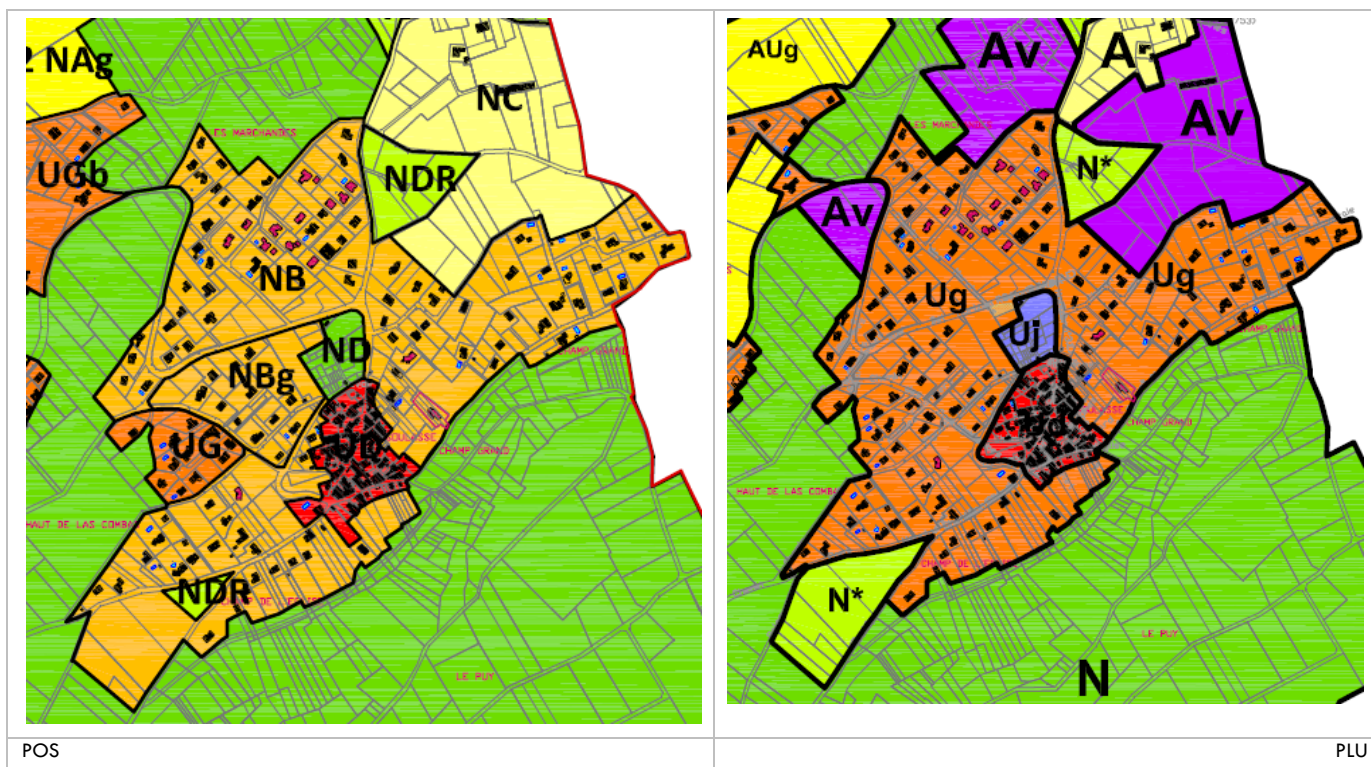
ZONES A	2 NA g	4.61
URBANISER	3 NA g	3.59
TOTAL		8.20

ZONES A	AUg	10.33
URBANISER		
TOTAL		10.33



Carte de comparaison POS – PLU

3.3 – LE BOURG DE SOULASSE



POS

PLU

■ **Dans sa globalité**, le PLU a simplifié les zonages sur le bourg de Soulasse.

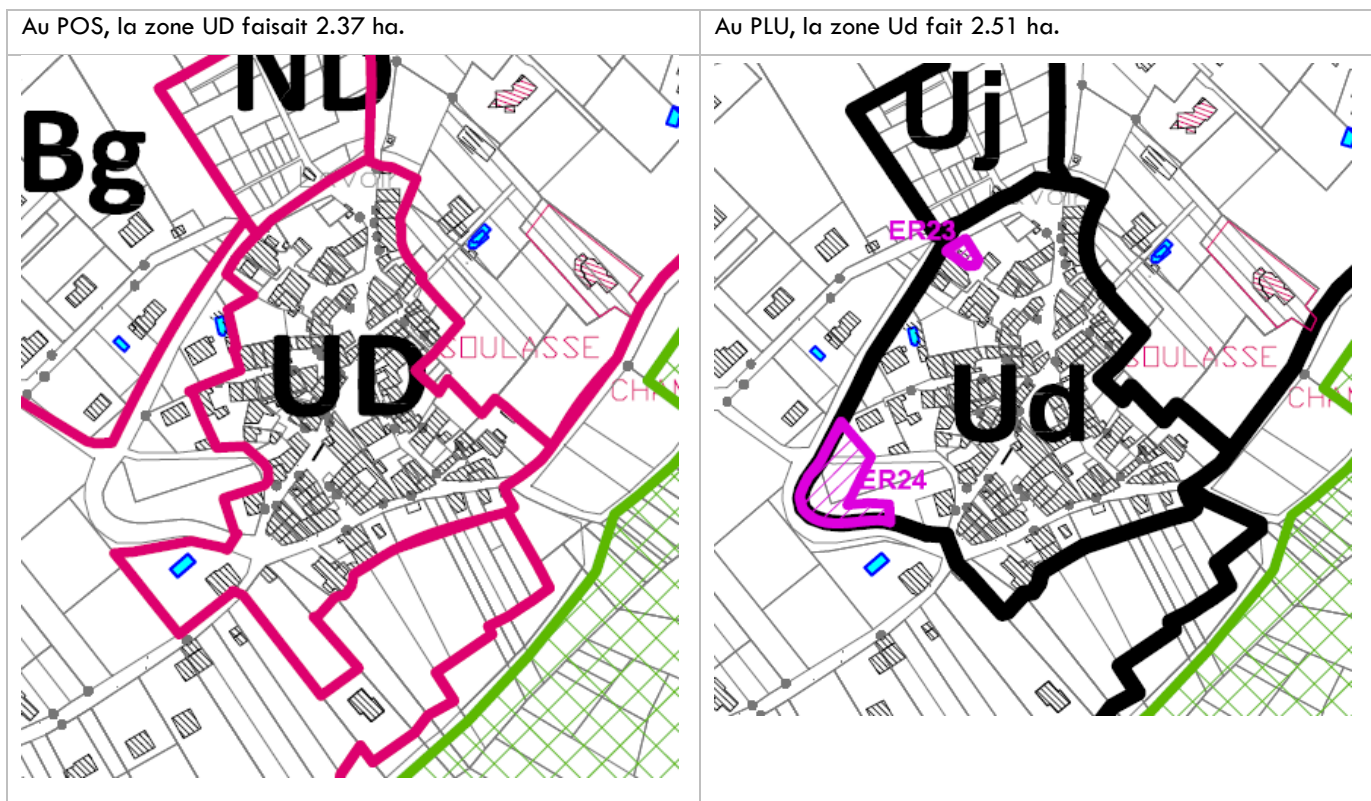
Conformément aux dispositions de la loi SRU, les zones NB (constructibles sous conditions) ont été supprimées et transformées en zones Ug (zones périphériques dites pavillonnaires, car présentant notamment un urbanisme plus lâche que Ud).

■ **Le centre ancien du bourg de Soulasse** est identifié en zone Ud correspondant au bourg dense.

Village vigneron, dont le souvenir de l'époque médiévale se limite à sa structuration interne (probablement une ancienne seigneurie rattachée à Monton au 14^e siècle), le bourg est accroché au flanc du plateau de Corent.

- ✓ La zone a été légèrement agrandie par rapport au POS, englobant quelques constructions à l'ouest. Cet agrandissement s'est calé sur la forme urbaine globale du bourg ancien.
- ✓ A l'ouest et au sud, 2 parcelles ont été retirées du zonage Ud :
 - ☞ une construction pavillonnaire existante. D'un point de vue urbain et architectural, cette construction se rattache plus à la zone Ug qu'à la zone Ud.
 - ☞ Un terrain libre pouvant recevoir une construction type Ug.
- ✓ 2 Emplacements Réservés ont été identifiés.
 - ☞ ER 23 : Désenclavement de l'îlot par le débouché d'une impasse, et amélioration des conditions de circulation.
 - ☞ ER 24 : Création de stationnements et d'espaces publics

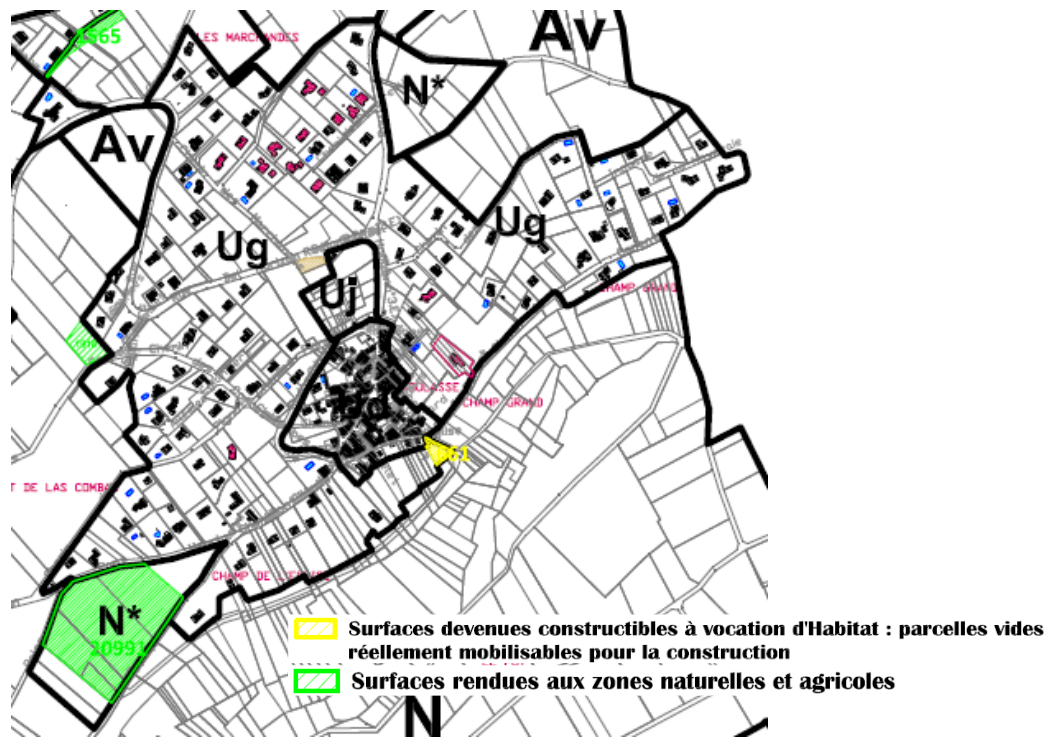
- ✓ Le centre ancien est bordé au nord par une petite enclave de jardins potagers. Classé ND au POS, ce secteur jardiné a été classé au PLU, en zone U jardin. Ce secteur sera protégé de l'urbanisation, mais le règlement permettra la réalisation de petits édifices type abri, cabane de jardin,



■ **Les quartiers périphériques, résidentiels** sont identifiés en zone Ug, destinée principalement à la construction d'habitations construites généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée.

Quelques modifications ont été opérées à la marge :

- ✓ Au sud-ouest, 2 secteurs ont été retirés du zonage urbain.
Ces quartiers étaient classés au POS en zone NB : zone desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées.
Ces 2 secteurs ont été déclassés :
 - ☞ Pour des raisons paysagères et environnementales. La volonté politique est de signaler l'arrêt de la poursuite urbaine, notamment en confortant une trame verte (entre Soulasse et Veyre) et éviter une éventuelle connexion des plaques urbaines.
 - ☞ Pour des raisons de protection des personnes contre les risques naturels. Les pentes du plateau de Covent sont soumises à des risques de glissement de terrain.
- ✓ Au sud, un secteur a été ajouté au zonage urbain : une petite parcelle a été ajoutée à la zone Ug. Bordant une voirie, cette petite parcelle permettra notamment de faciliter l'accès aux fonds de parcelles.



Carte de comparaison POS – PLU.

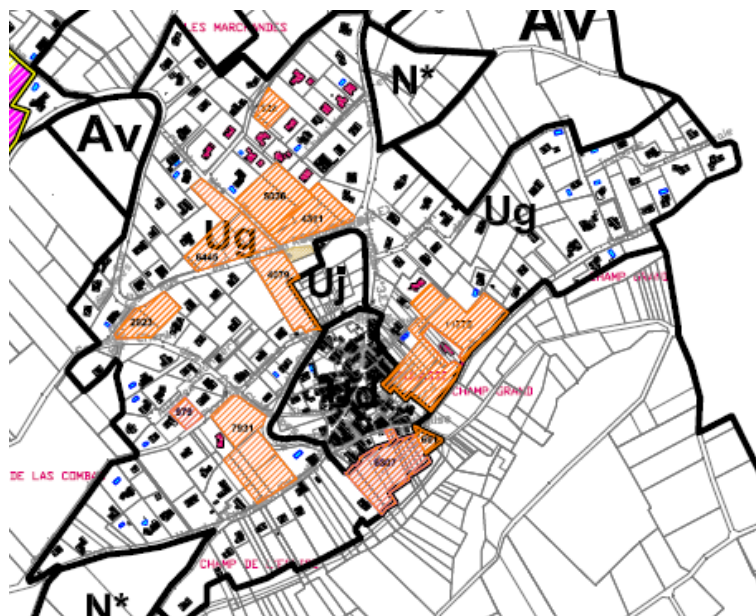
Au POS, les zones NB, NBg et UG totalisaient 35.30 ha.

Au PLU, la zone Ug fait 32.84 ha.

Les disponibilités urbaines dégagées par le PLU

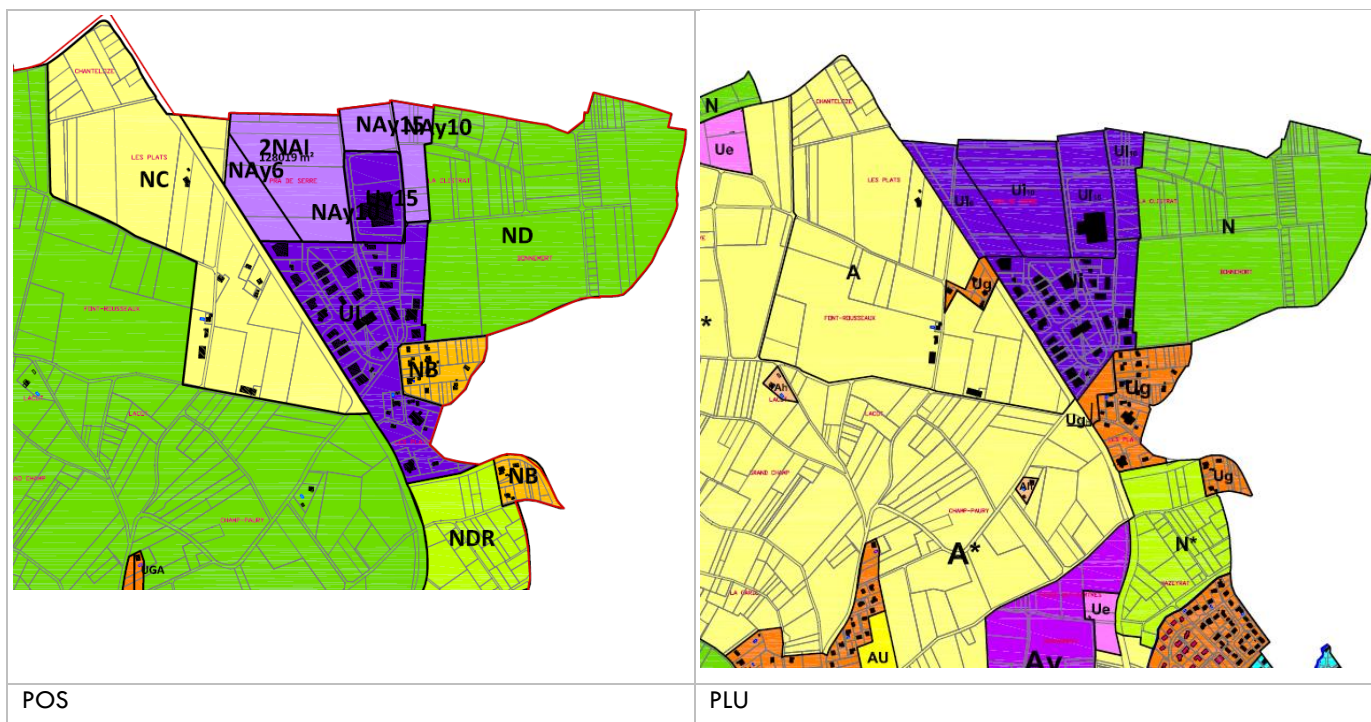
Surfaces du POS			Surfaces du PLU		
ZONES URBAINES	UD	2.37	ZONES URBAINES	Ud	2.51
	NB	30.18		Ug	32.84
	NBg	3.37	TOTAL		35.35
	UG	1.74			
TOTAL		37.66			

Potentialités urbaines du PLU estimées à 5.17 ha, en dents creuses exclusivement.



Carte des potentialités urbaines du PLU.

3.4 – LE PRA DE SERRE

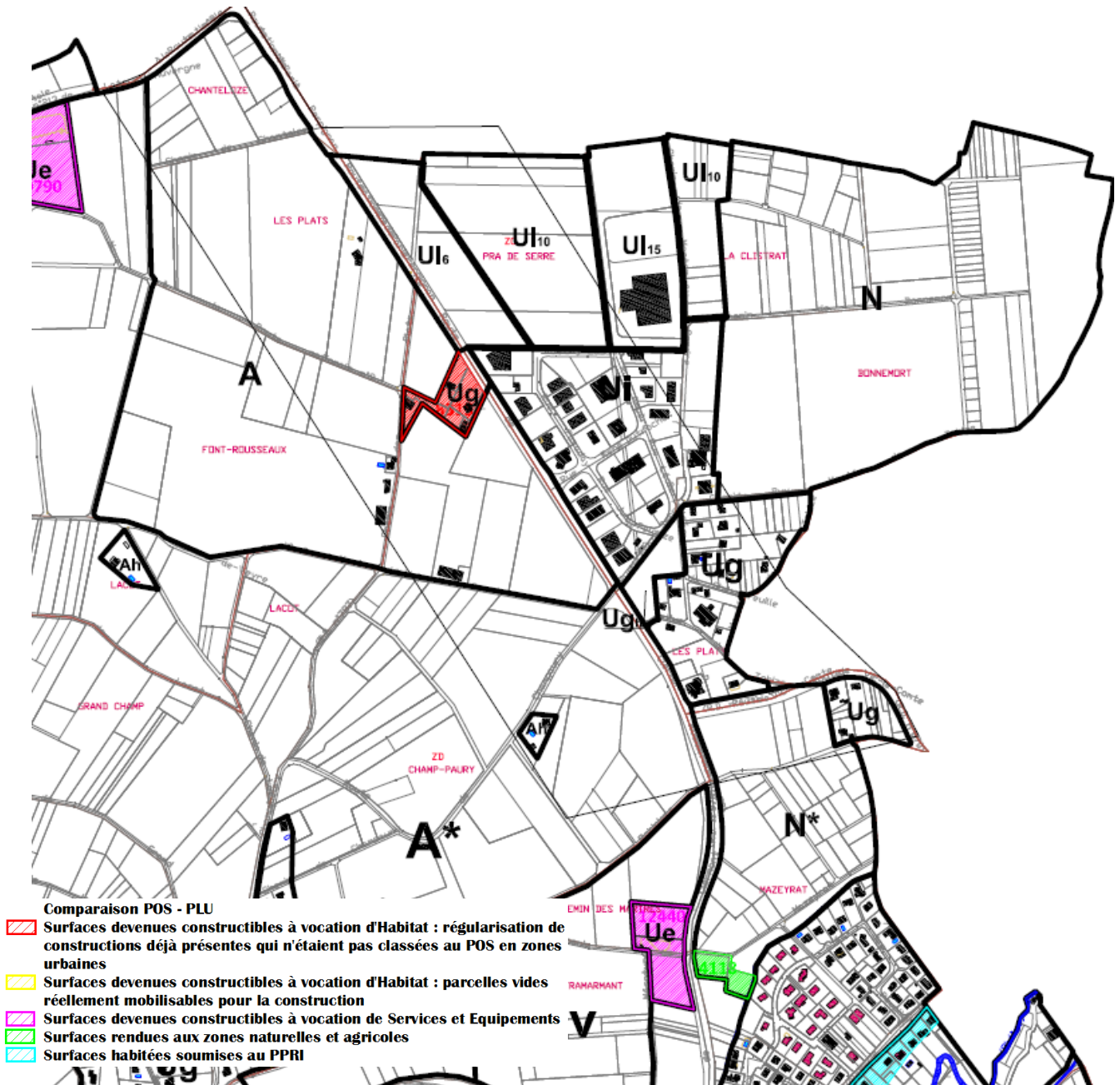


■ **Ce large secteur urbanisé, à vocation tertiaire dominante, marque l'entrée nord de la commune.** Dans sa globalité, le PLU a conservé les différentes vocations du secteur.

- ✓ La zone Ui définie au PLU, reprend les zonages du POS dans leur intégralité (Ui, NAI, NAY). Ces zones marquent la présence de la zone d'activités des Pra de Serre sur laquelle plusieurs entreprises se sont déjà installées. Le POS prévoyait l'extension de la zone, qui a été confirmée au PLU. La différence entre les zones Ui du PLU concernent différentes hauteurs de bâtiments.
- ✓ Face à la zone d'activités, une zone Ug a été créée mais pour régulariser un état de fait. Des constructions existantes, mais n'ayant plus d'activités agricoles ont nécessité un reclassement.
- ✓ L'ancienne zone agricole du POS (NC) a été préservée au PLU et a été agrandie afin de répondre aux besoins de développement des exploitations situés aux Plats, notamment un pépiniériste.
- ✓ Une analyse des zones à vocation tertiaire et à vocation d'habitat a été effectuée sur le site des Plats. Le PLU a ainsi défini une zone Ug sur les anciennes zones NB du POS. Un petit secteur a été identifié en UGh et a pour objectif de recevoir des programmes de restauration, d'hôtellerie, ou bâtiment d'intérêt général. Sa situation, entre la route départementale et la zone d'activités, semble judicieuse. La mise en place de cette zone n'a pas nécessité l'ouverture de nouvelles parcelles, car elle se constitue sur d'anciennes parcelles urbaines.
- ✓ La zone naturelle du puy de Tobize a été conservée dans son intégralité.
- ✓ La zone naturelle soumise à des risques naturels au lieu dit Mazeyrat, a été conservée au PLU dans son intégralité.

- ✓ Face à Mazeyrat, une zone Ue à vocation d'équipements publics a été initiée par le PLU. cette zone n'existait pas au POS. La volonté est de voir s'aménager une zone dédiée aux Jeunes de la commune.
- ✓ Une seconde zone Ue a été définie au nord de la commune, pour régulariser la situation de l'aire de collecte des déchets déjà présente sur le territoire.

■ **Comparaison POS / PLU**



Carte de comparaison POS / PLU

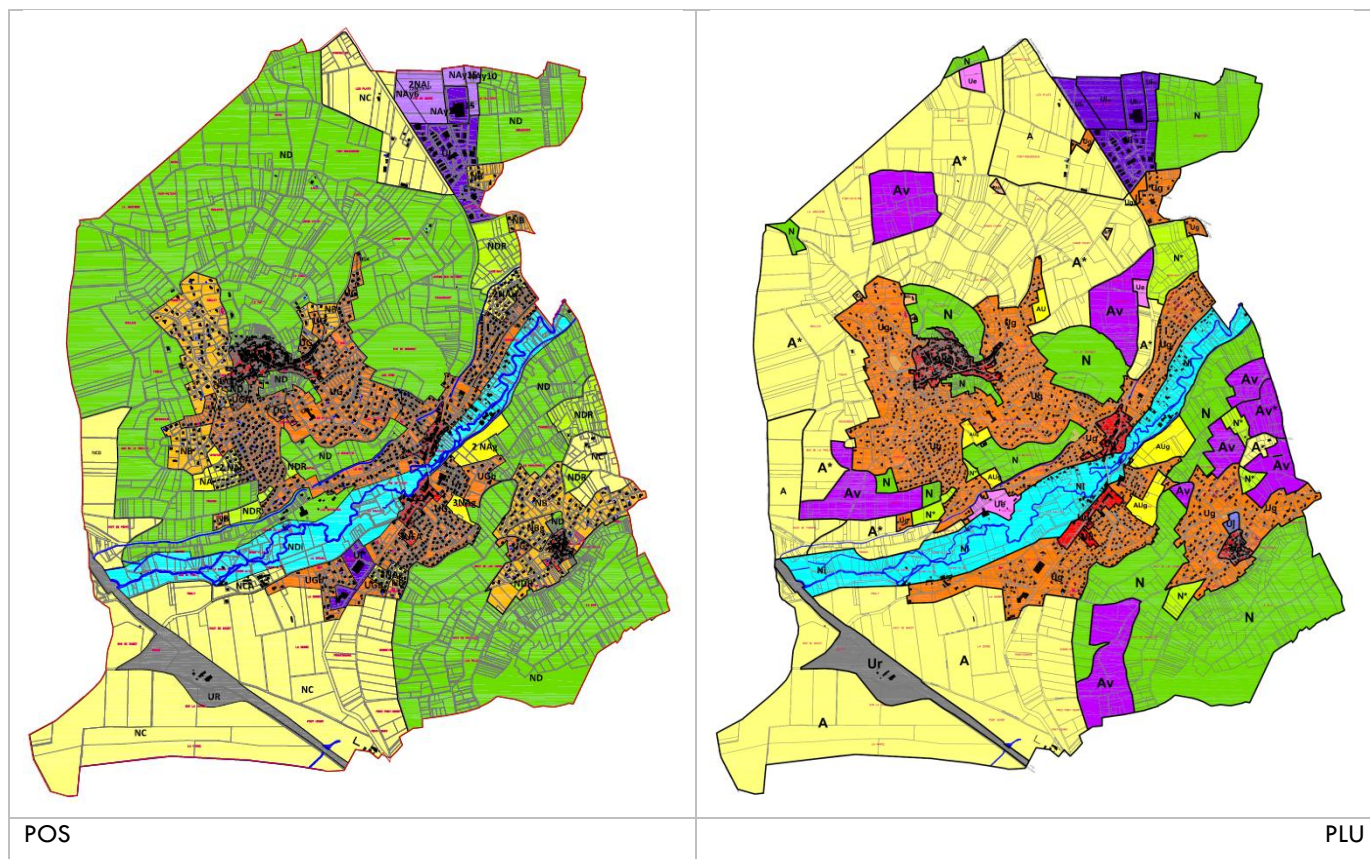
■ Les disponibilités urbaines dégagées par le PLU

Les disponibilités urbaines dégagées par le PLU sont estimées à 1.37 ha, essentiellement en dents creuses.



Carte des disponibilités urbaines du PLU.

3.5 – LE RESTE DU TERRITOIRE – LES COTEAUX



■ **Les zonages agricoles et naturels du POS se retrouvent au PLU.** Les modifications apportées par le PLU sont légères et concernent surtout la mise en conformité avec des zonages particuliers.

Le PLU a défini des zonages viticoles Av, eux-mêmes définis par l'INAO et validés par le SCOT du Grand Clermont. Ces zonages portent sur les secteurs viticoles à protéger et à mettre en valeur pour la production de vin AOC. Ainsi, 89 ha de terres classées en agricole ou naturelle au POS, ont été déclassées en Av au PLU.

Rappels de la culture viticole sur le territoire.

Les versants des buttes de Monton et Corent étaient traditionnellement occupés par des cultures traditionnelles (vignes, vergers). La culture de la vigne est présente sur les coteaux de Limagne depuis l'époque Gallo-romaine, mais c'est au XIX^e siècle qu'elle se développe plus particulièrement. L'Auvergne est alors la 3^e région productrice de vin en France. L'épidémie de phylloxéra des années 1894 à 1899 marqua le déclin de cette véritable monoculture. Les modifications des orientations agricoles ont progressivement modifié ces pentes : progression des cultures, abandon des petites cultures vivrières, apparition des friches.

Au 18^e siècle, le territoire de Veyre Monton (et des communes voisines comme les Martres, Corent, ...) est réputé pour son vin et ses fruits. Le vignoble recouvre une grande partie des terres cultivables, coteaux et plaines. La vigne est à son apogée durant le 19^e siècle, et caractérise notamment l'architecture des bourgs.

Des paysages agricoles en déshérence : Le paysage formé par la tradition viticole, puis par le pastoralisme, est aujourd'hui en déshérence, suite au quasi-abandon des pratiques de pâturage et à la pression de l'urbanisation, qui a colonisé une partie des coteaux. Seules quelques parcelles à vocation céréalière ponctuent les pentes.

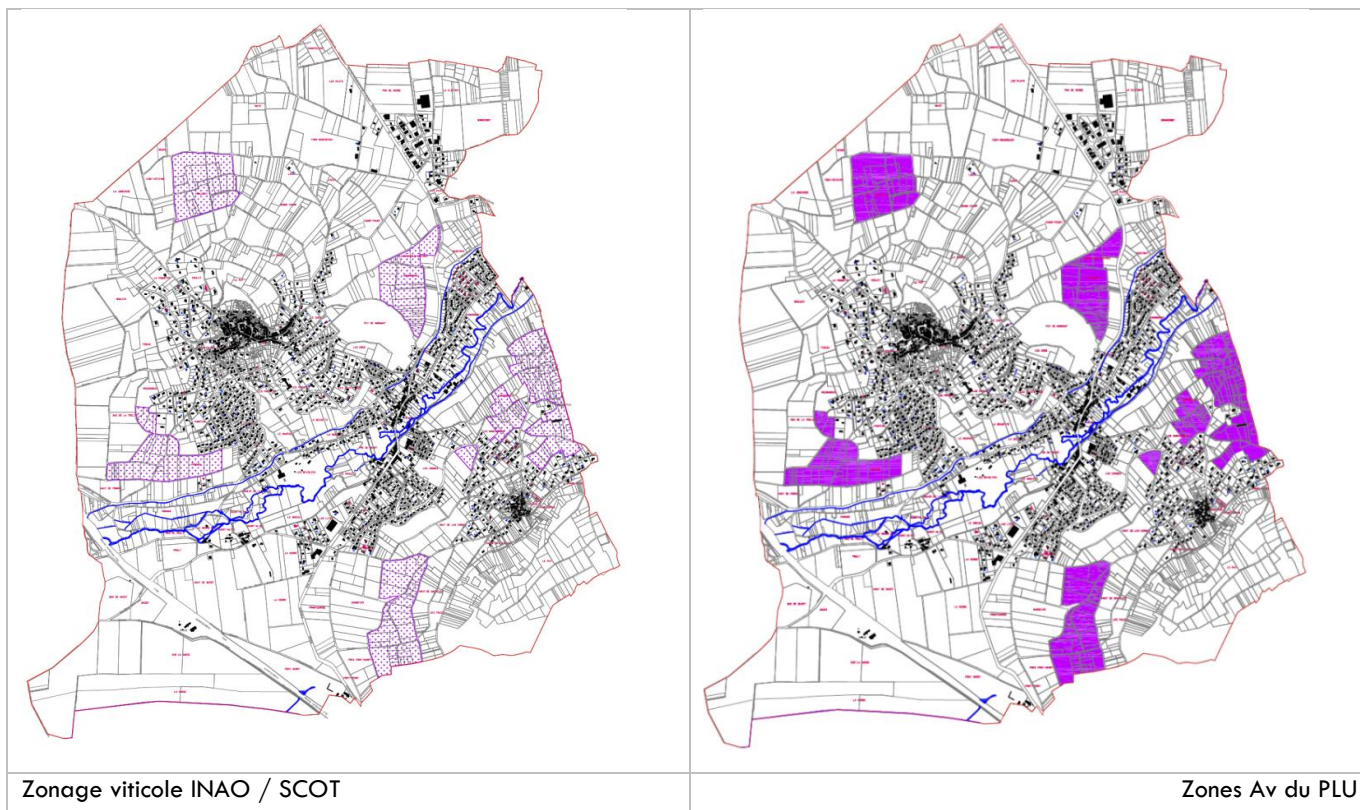


Vignes sur les pentes de Corent

Aujourd'hui, si le nombre d'exploitant diminue, les surfaces viticoles tendent à se maintenir voire progresser. On assiste à une véritable renaissance des Côtes d'Auvergne, grâce à une professionnalisation de l'activité qui se traduit par :

- ☞ le dynamisme des viticulteurs indépendants et de la Cave Saint Verny (reprise par Limagrain).
La cave St Verny reçoit les vendanges de 400 ha de vignes bénéficiant de l'appellation AO-VDQS Côtes d'Auvergne, comprenant les dénominations locales Châteauguay (70 ha), Boudes (45ha), Corent (40ha), Madargue (13ha) et Chanturgue (7ha).
- ☞ le souci permanent d'améliorer la qualité des produits : nouveaux cépages, nouvelles techniques de vinification, maîtrise des rendements. Une démarche d'attribution de l'Appellation d'Origine Contrôlée est engagée. La dénomination Corent correspond aux parcelles encépagées sur les pentes du Puy de Corent que se partagent 4 communes (Corent, La Sauvetat, Les Martres de Veyre et Veyre Monton).
Présent sur tous les terroirs, le Gamay noir à jus blanc est de loin le plus important (environ 75 % des surfaces plantées). Il est la base des plantations nouvelles. Il y côtoie le Gamay dit "d'Auvergne". Pinot Noir et Chardonnay, deux cépages nobles, font un retour prometteur dans l'encépagement de nos vignobles, après des années d'oubli.

Ainsi, les zones viticoles définies par l'INAO pour l'AOC Corent ont été modifiées et validées par le SCOT du Grand Clermont. Les modifications apportées par le SCOT sur les zonages AOC a consisté à retirer les secteurs déjà urbanisés. Les zonages viticoles ont été repris dans leur intégralité par le PLU de Veyre Monton.



■ **La moitié nord de la commune** (couverte d'une manière générale par les pentes nord de la butte de Monton) a subi plusieurs modifications.

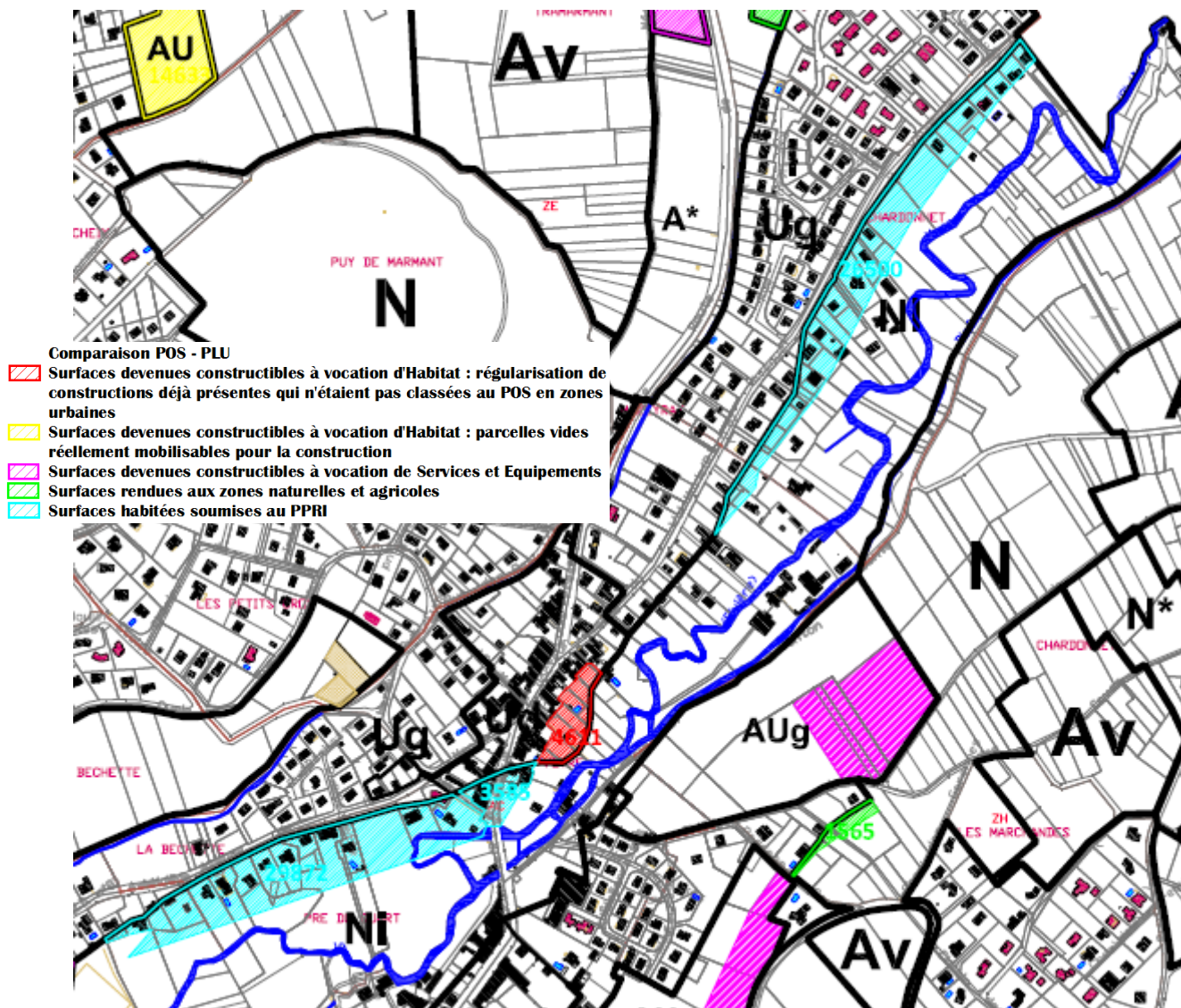
Alors que le POS n'identifiait qu'une large zone naturelle englobant tant les sites naturels, les paysages agricoles, les sites archéologiques et quelques maisons isolées, le parti pris du PLU a été de mettre en place plusieurs types de zonages spécifiques à chaque vocation :

- ✓ Les sites naturels fragiles (ZNIEFF, Natura 2000, ABP, Réserve naturelle, ... mais également les poumons verts) ont été identifiés en zone naturelle stricte, permettant ainsi de les préserver au maximum.
- ✓ Les pentes nord du puy de Monton qui s'étagent doucement jusqu'aux limites communales nord, sont marquées par une agriculture traditionnelle, mettant en scène des paysages agraires de grande qualité. Ce large secteur qui met également en valeur la Vierge monumentale, a été jusqu'à présent protégé des constructions et autres aménagements.
Le PLU a mis en place une zone agricole non constructible sur l'ensemble de ces pentes. La possibilité de pratiquer l'agriculture sur ces espaces permettra de conserver ces paysages de faire valoir. L'impossibilité de construire des bâtiments agricoles favorisera le maintien de cette qualité paysagère.
Les constructions isolées repérées sur ces pentes, ont été classées en Ah ou Nh. Ce zonage relativement limité, permet à ces constructions de continuer à vivre, mais marque la volonté de stopper le mitage, puisque toute nouvelle construction est interdite.
- ✓ Les zones agricoles strictes identifiées au POS en Nc, ont été conservées dans leur intégralité au PLU.

■ **La partie sud de la commune** est concernée

- ✓ Pour la moitié ouest par des espaces agricoles et l'emprise de l'autoroute. Les zones agricoles et liées à l'autoroute ont été préservées dans leur intégralité.
- ✓ Pour la moitié Est, par les pentes nord et ouest du plateau de Corent. Une grande partie des pentes de Corent ont été préservées en zone naturelle stricte (N). L'identification d'une zone boisée en rebord de plateau, en Espaces Boisés Classés, confortent la préservation du plateau de Corent.
L'identification des zones viticoles AOC a généré une diminution de la large zone naturelle, mais contribue pour une part à la préservation des paysages de qualité du coteau.
La volonté de stopper l'urbanisation en aval de Soulasse et en amont de Veyre, participera à la préservation des espaces agricoles et naturels du coteau de Corent, et, notamment de conforter un corridor écologique entre les plaques urbaines de Soulasse et Veyre.

3.6 – LE RESTE DU TERRITOIRE – LA VALLEE DE LA VEYRE



Comparaison POS/PLU.

La vallée de la Veyre est soumise à un PPRI. La mise en conformité du PLU avec le PPRI a généré des modifications sur les zonages urbains et naturels.

Par exemple, sur le bourg de Veyre,

- ✓ Des linéaires urbains ont été retirés des zones urbaines classiques. Ces constructions sont ainsi soumises au règlement du PPRI, en fonction des aléas où elles se trouvent.
- ✓ Des fonds de parcelles ont été rajoutés à la zone Ud.

Traditionnellement, le vallon de la Veyre était largement occupé par l'arboriculture. Cette activité est en forte régression, malgré la persistance de plusieurs petits vergers. Cette vocation agricole n'est pas remise en question par le PLU. La zone naturelle inondable définie sur le vallon de la Veyre n'empêche pas l'arboriculture ou le maraichage.

La vallée de la Veyre constitue le corridor majeur du territoire, notamment en terme de trame bleue. Les contraintes d'inondabilité de la zone ont induit une diminution des zones constructibles à son contact. Cependant, la vallée ne constitue pas une zone « non aedificandi ». Une des volontés communale est de conforter et garantir la trame bleue et verte de la Veyre. Ainsi, outre le fait que la vallée soit classée en zone naturelle inondable, favorisant ainsi la mise en place d'une coulée verte tout le long de la Veyre, plusieurs Emplacements Réservés ont été initiés par le PLU.

- ✓ ER 12 : Extension de la zone d'équipements sportifs et de loisirs. Mise en valeur de la zone alluviale de la Veyre, comprenant la rivière et ses abords. Continuité de la coulée verte avec marge de recul de 5 m par rapport à la rivière. Mise en place d'un bassin de rétention.
- ✓ ER 13 : Moulin de la Paille - Extension de la zone d'équipements sportifs et de loisirs.
- ✓ ER 14 : Coulée verte le long de la rivière la Veyre. Marge de recul de 5 m de part et d'autre du cours d'eau. Aménagement paysager. Aménagement des berges de la Veyre et création d'un accès à la rivière. Elargissement du chemin.
- ✓ ER 16 : Création de places de stationnement.
- ✓ ER 18 : Création d'un accès à la rivière. Continuité de la coulée verte, avec marge de recul de 5m.



Conclusion : Les intentions du PLU

Les évolutions apportées aux zonages dans les bourgs poursuivent un double objectif :

- ✓ permettre le développement de l'urbanisation dans une logique d'épaississement des bourgs et stopper l'extension périphérique ;
- ✓ définir les conditions d'une optimisation des réserves foncières (zones d'urbanisation future AU) identifiées selon une logique d'économie de sols fidèle aux orientations du PADD et du SCOT du Grand Clermont.

L'objectif visé dans la définition des zones du PLU a été la lisibilité des intentions urbaines municipales à travers un zonage cohérent.

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire visé à l'article 1 en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il comporte également l'indication des emplacements réservés et des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.
- ✓ Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe "en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions".
- ✓ Conformément aux dispositions de la loi SRU, les zones NB (constructibles sous conditions) ont été supprimées et transformées selon le cas :
 - en zone U lorsqu'elles sont aménagées,
 - en AU lorsqu'elles sont insuffisamment aménagées mais que la volonté de les voir s'urbaniser à terme est maintenue,
 - en A ou N lorsque leur urbanisation n'est pas envisageable.

Surfaces devenues constructibles à vocation d'Habitat : régularisation de constructions déjà présentes qui n'étaient pas classées au POS en zones urbaines

Il s'agit de parcelles classées en zones naturelles ou agricoles au POS.

Ces ouvertures correspondent à une régularisation d'état de fait : un certain nombre de construction existante n'était pas inclus dans les zones urbaines du POS.

Les ouvertures réalisées pour le PLU totalisent 9.33 ha.

Surfaces devenues constructibles à vocation d'Habitat : parcelles vides réellement mobilisables pour la construction

Il s'agit de parcelles classées en zones naturelles ou agricoles au POS. Les choix et les besoins de la commune ont nécessité quelques ouvertures à la marge. Elles constituent les potentialités urbanisables du PLU. Ces surfaces totalisent 4.86 ha.

Surfaces devenues constructibles à vocation de Services et Equipements

Il s'agit de parcelles classées en zone naturelle ou agricole au POS. Elles sont devenues urbaines au PLU pour répondre aux besoins de services et équipements de la commune : zones Ue.

Elles totalisent une ouverture de 6.59 ha.

Surfaces rendues aux zones naturelles et agricoles

Ces parcelles étaient classées au POS en zones urbaines ou urbanisables. Le parti pris du PLU a été de déclasser quelques secteurs à la marge. Ces nouvelles petites zones devenues naturelles ou agricoles confortent dans la plupart des cas, la préservation des trames bleues et vertes du territoire.

Les surfaces rendues à la nature ou l'agriculture totalisent 4.22 ha.

Surfaces habitées soumises au PPRI

Par conformité avec le plan et le règlement du PPRI qui définit 3 aléas, ces secteurs habités sont désormais soumis au règlement du PPRI. Ils deviennent moins constructibles.

Ces secteurs totalisent près de 6 ha.

5 – BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES DU POS EN HECTARE

ZONES URBAINES	UD	VEYRE 6.32	18.36
		MONTON 9.66	
		SOULASSE 2.37	
	UG	VEYRE 24.63	112.77
		MONTON 86.38	
		SOULASSE 1.74	
	UG a	MONTON	3.51
	UG b	VEYRE	13.61
	UF a		0.42
	NB		70.57
	NBg	SOULASSE	3.37
	Ui		17.31
Uy		3.20	
UR		22.30	
TOTAL			265.42

SURFACES DU PLU EN HECTARE

ZONES URBAINES	Ud	VEYRE 8.18	20.70
		MONTON 10.00	
		SOULASSE 2.51	
	Ud*	VEYRE	0.63
	Ug	VEYRE 42.70	215.82
		MONTON 133.04	
		SOULASSE 32.84	
		PRA DE SERRE 7.23	
	Ug h		0.84
	Ue		6.96
	Ui		27.95
	Uj		0.88
Ur		22.06	
TOTAL			295.84

ZONES A URBANISER	NA	MONTON	1.32
	2NAg		4.61
	3NAg		3.59
	2NAh		8.34
	NAy		13.86
	2NAi		12.80
	TOTAL		

ZONES A URBANISER	AUg	VEYRE 10.33	13.07
		MONTON 2.74	
	AU	MONTON	1.46
TOTAL			14.53

ZONES AGRICOLES	NC		211.70
	NCA		4.08
	NCD		22.52
TOTAL			238.3

ZONES AGRICOLES	A		242.86
	A*		259.63
	Av		83.35
	Av*		6.23
	Ah		0.87
TOTAL			592.94

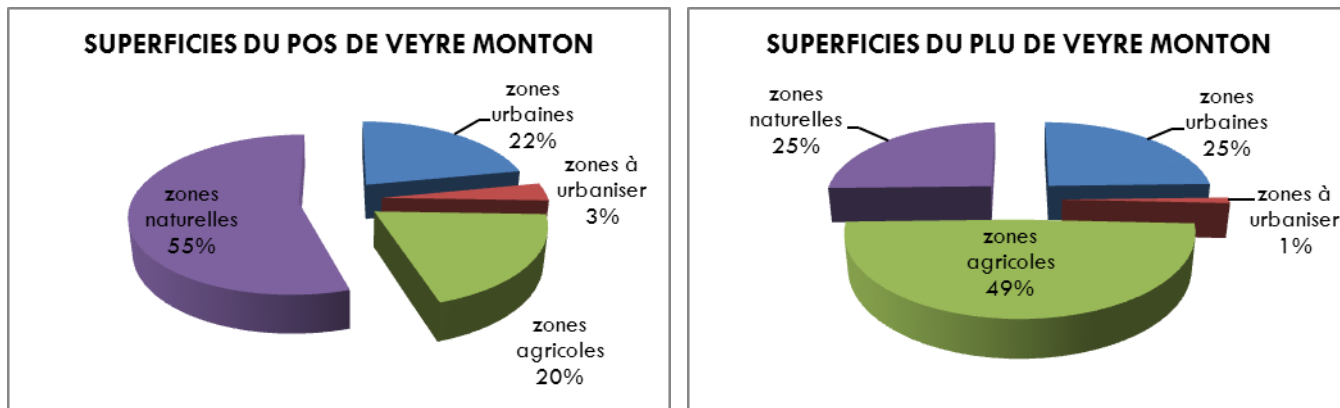
ZONES NATURELLES	ND		577.53
	ND i		62.10
	ND r		23.38
TOTAL			663.01

ZONES NATURELLES	N		213.05
	N*		20.84
	Ni		72.33
	Nh		0.73
	Ng		0.64
TOTAL			307.59

TOTAL / 1211 HA

TOTAL / 1211 HA

6 – CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS et FORESTIERS



Consommation des espaces agricoles

Le POS de Veyre Monton identifiait 238 ha de zones agricoles, réparties comme suit :

ZONES AGRICOLES du POS	NC	zone agricole stricte, disposant de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole: bâtiments d'exploitation ou habitations nécessaires aux agriculteurs.	211.70
	NCA	zone de constructions regroupées en hameau dont la vocation dominante est l'agriculture et dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que les constructions neuves permettant de conforter cette vocation tout en conservant à ces lieux leurs caractères et leurs animations.	4.08
	NCD	zone naturelle de protection absolue des terres agricoles où toute construction est interdite. Ne sont autorisés que les travaux destinés à faciliter la mise en valeur foncière ou agricole.	22.52
TOTAL			238.3

Les coteaux de Corent et de Monton étaient classés en zone ND au POS, zone naturelle de protection stricte, dans laquelle les constructions de toutes natures sont interdites.

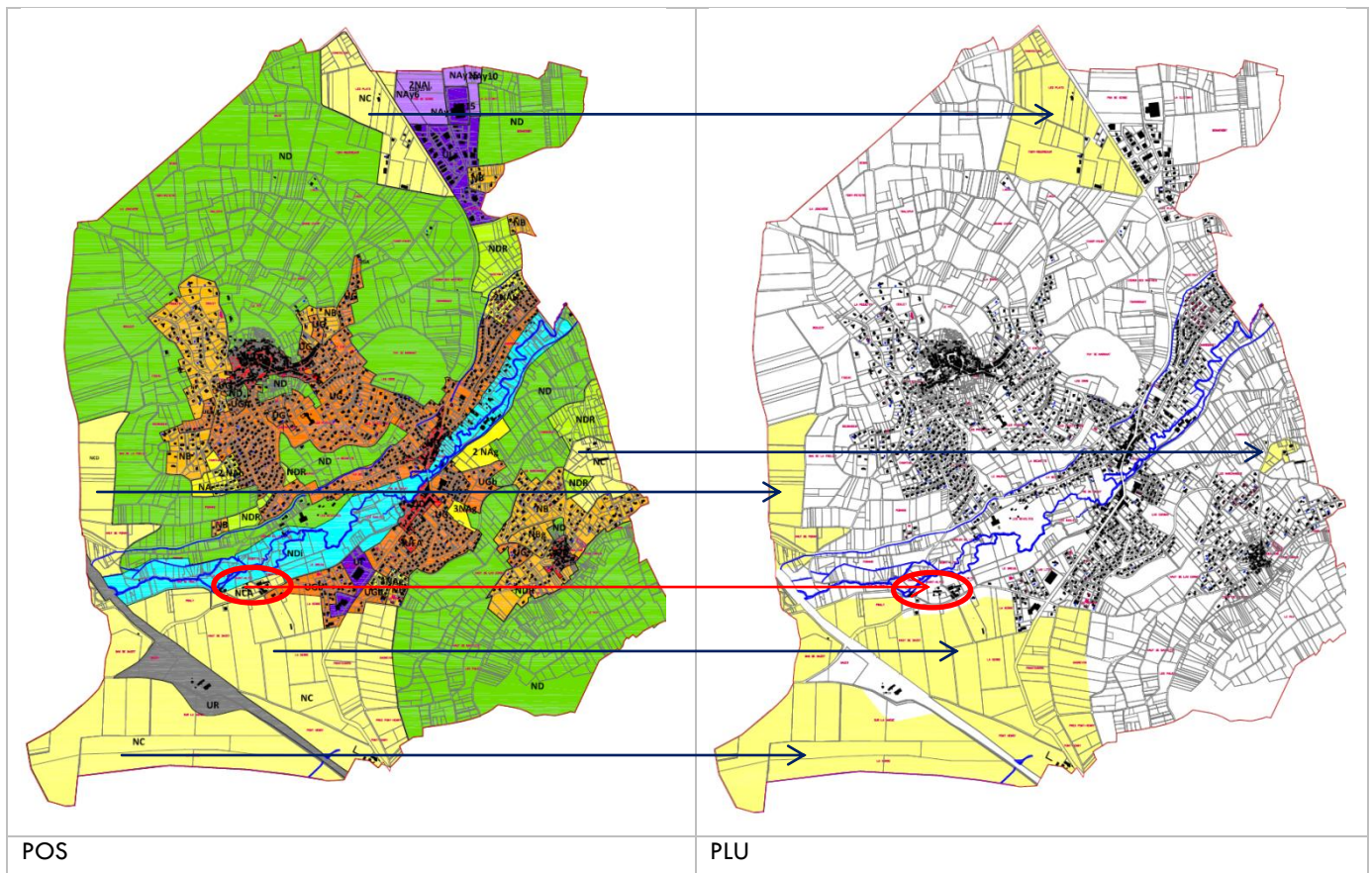
Le PLU de Veyre Monton a initié de nombreux changements en terme de dénomination de zones et de déclassement, générant au final, une forte augmentation des zonages agricoles au PLU. Cependant, en pratique, les intentions dégagées par le POS (notamment la préservation des coteaux) ont été conservées au PLU.

ZONES AGRICOLES du PLU	A	zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.	242.86
------------------------	---	--	--------

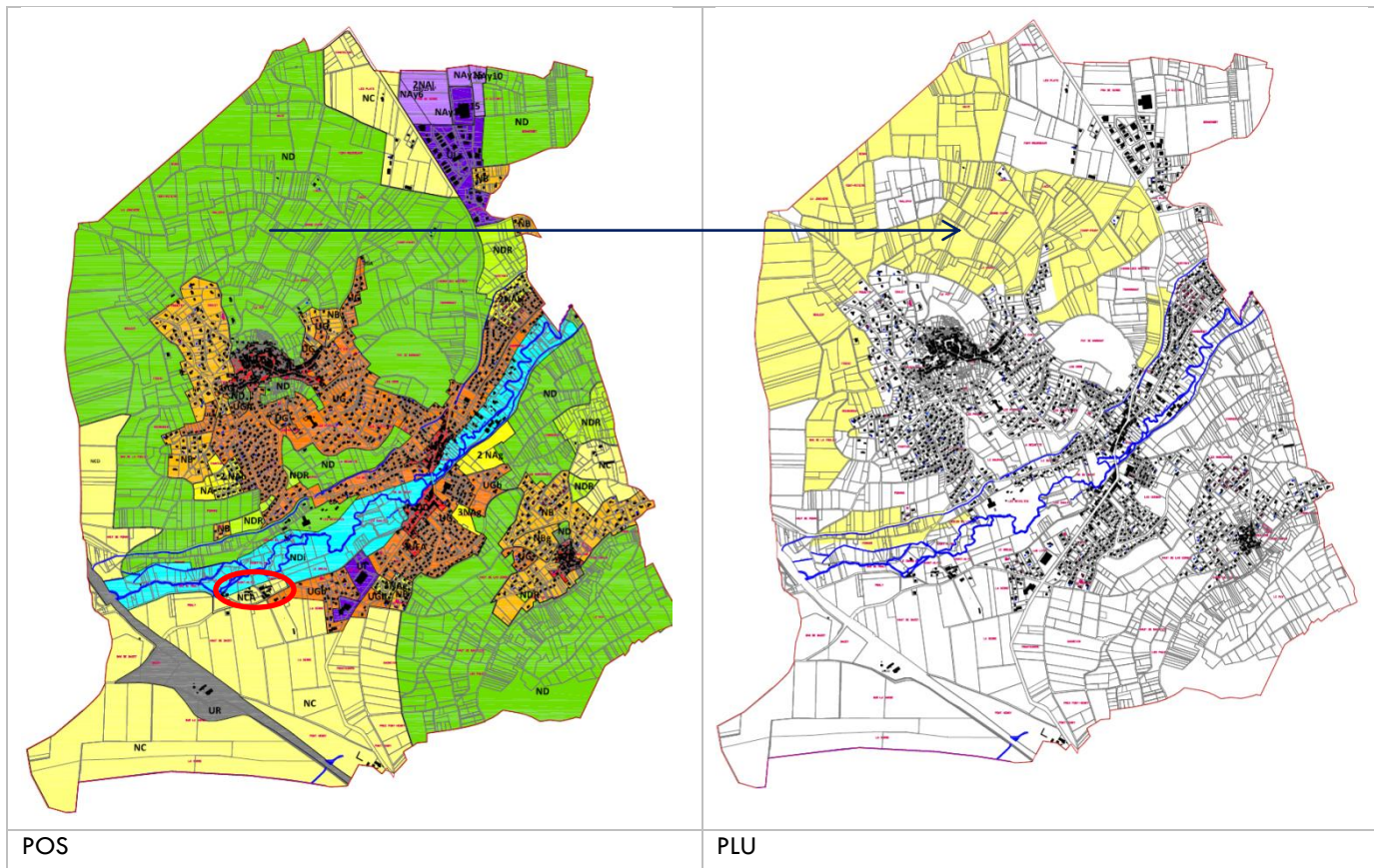
	A*	zone agricole non constructible. zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique, et paysager des terres agricoles. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains. La construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs est interdite.	259.63
	Av	Zone réservée à la culture viticole classée AOC.	83.35
	Av*	Zone viticole soumise à des risques.	6.23
	Ah	zone existante d'habitat non agricole dans une zone agricole. Elle est limitée en taille. Il est nécessaire d'autoriser l'évolution de l'habitat pour conforter ou préserver une qualité architecturale et paysagère.	0.87
	TOTAL		592.94

La différence notable de surfaces agricoles entre POS et PLU vient essentiellement du déclassement de larges zones ND du POS en zones agricoles au PLU.

- ✓ Les zones agricoles strictes, dites constructibles (par les agriculteurs) reprennent celles du POS, dans leur grande majorité.
 - ☞ La zone des Pra de Serre a été agrandie pour répondre aux besoins des exploitants installés.
 - ☞ Les zones à l'ouest et au sud-ouest ont été conservées dans leur intégralité.
 - ☞ La zone à l'Est a été diminuée en raison de la mise en place des zones agricoles viticoles AV et AV*. Les zones viticoles initiées sur le PLU de Veyre Monton ont été créées essentiellement sur d'anciennes zones naturelles du POS.



- ✓ La zone NCa couvrant le hameau de St Alyre est retournée en partie en zone urbaine (du fait d'une vocation agricole disparue) et en partie en zone inondable.
- ✓ La large zone ND du POS qui couvrait les pentes de Monton, a été transformée en zone A* au PLU. Il s'agit d'une zone de protection agricole stricte où les constructions sont interdites. Au final, cette modification fait que le pourcentage de zones agricoles augmentent au PLU. Cependant, l'inconstructibilité de ce secteur fait que les paysages agraires seront protégés de la même manière que le zonage ND du POS.



Concernant les zones urbaines et les zones d'urbanisation future définies au PLU de Veyre Monton, les zonages s'arrêtent le plus souvent possible aux limites actuelles de l'urbanisation. Les consommations d'espaces agricoles ou naturels opérées par le PLU concernent essentiellement (à 37%) des régularisations d'état de fait, c'est-à-dire des constructions existantes situées en dehors des zones urbaines du POS qu'il était nécessaire de classer dans des zonages appropriés.

De plus, il ne faut pas omettre que le PLU reste raisonnable dans les ouvertures péri urbaines réalisées. La différence entre le POS et le PLU est d'environ 3 ha.

POS	PLU
Zones urbaines et à urbaniser : 309.94 ha	Zones urbaines et à urbaniser : 310.37 ha.

Les surfaces des zones à urbaniser ont été réduites. Le POS affichait des zones à urbaniser à vocation d'Habitat de 17.86 ha. Le PLU identifie 5 zones d'urbanisation future AUg et AU correspondant à 14.53 ha.

Il est à souligner que sur ces 14.53 ha, seuls 2.34 ha sont réellement pris sur les espaces agricoles ou naturels. Les autres surfaces existaient déjà au POS.

- ✓ AUg Les Pradiers sur Monton : sur la totalité de la zone (18304m²), seuls 3095m² sont pris sur les espaces naturels.
- ✓ AUg Le Maupas sur Monton : seuls 5763 m² sont pris sur les espaces naturels occupés par des terres agricoles.
- ✓ AUg Las Combas sur Veyre : même si la zone a été légèrement agrandie par rapport à celle du POS, aucune terre agricole n'est consommée. En effet, le secteur rajouté par le PLU se localise sur les fonds de parcelles, lesquels présentent des contraintes topographiques et techniques, qui font qu'une zone non aedificandi a été mise en place. Le petit secteur qui a été ajouté n'était déjà pas occupé par des espaces agricoles.
- ✓ AUg Le Chardonnet sur Veyre : même réflexion. La zone a été agrandie de 18098 m² par rapport à celle du POS. Cependant, cette surface est occupée par un boisement intéressant qui sera conservé dans l'aménagement de la zone AUg. Ainsi, les 18098 m² ajoutés restent inconstructibles et sont soumis à une zone non aedificandi. Aucune terre agricole n'a été consommée.
- ✓ AU sur Monton : 14633 m².

De plus, il est nécessaire de rappeler que la zone AU n'est actuellement pas suffisamment viabilisée pour être constructible. L'ouverture à la construction nécessitera une modification du PLU.

L'ensemble de ces zones AUg et AU ne pourront s'ouvrir qu'après modification du PLU. Dans l'attente, l'occupation des sols reste agricole ou naturelle. De plus, afin d'éviter une ouverture anarchique des zones AUg et Au, une hiérarchisation pour l'ouverture des zones a été définie. Compte tenu du nombre relativement important de « dents creuses » relevées dans les zones urbaines existantes, mais au vue de la nécessité de prévoir de nouvelles ouvertures urbaines, une hiérarchisation des zones d'urbanisation future s'est révélée essentielles. Le remplissage des dents creuses soit être une priorité. Le projet de mise en place de l'EPHAD sur Veyre est également un programme majeur. Ainsi, dans un premier temps, les priorités doivent être données à la densification des zones urbaines existantes et à l'ouverture de la zone AUg Le Chardonnet. A partir du moment où ces premiers objectifs seront atteints, les autres zones Aug et Au s'ouvriront progressivement.

- 1/ secteur AUg Le Chardonnet (comprenant l'EPHAD)
- 2/ secteur AUg Les Pradiers
- 3/ secteur AUg Le Maupas
- 4/ Secteur AUg Las Combas
- 5/ secteur AU Le Chemin des Robiniers.

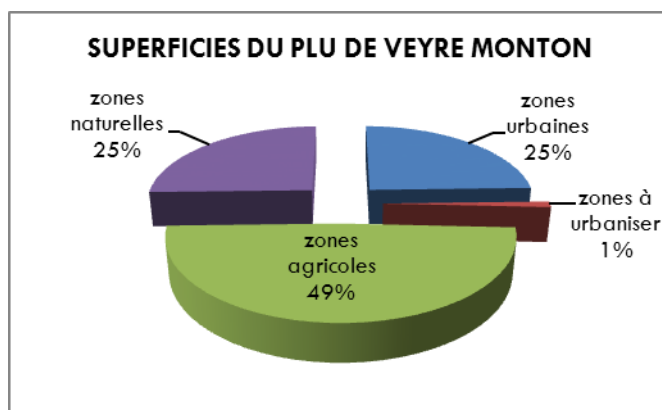
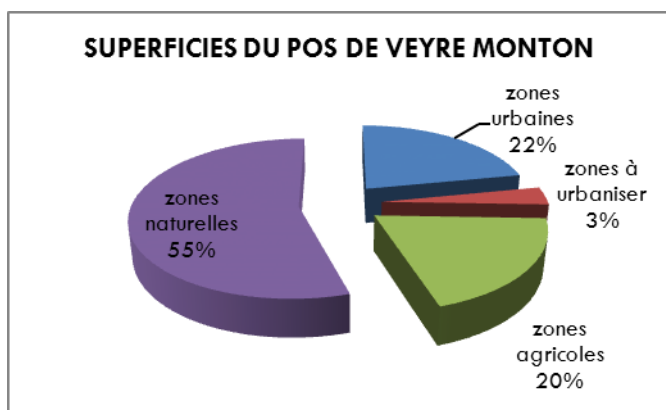
Consommation des espaces naturels

Le POS de Veyre Monton identifiait 663 ha de zones naturelles, réparties comme suit :

ZONES NATURELLES Du POS	ND	est une zone, à protéger, en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.	577.53
	ND i	est une zone, à protéger, en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle correspond aux zones présentant des risques d'inondation.	62.10
	ND r	est une zone, à protéger, en raison, de l'existence de risques de glissement de terrains.	23.38
TOTAL			663.01

Le PLU de Veyre Monton a initié de nombreux changements, générant au final, une forte baisse des zonages agricoles au PLU. Cependant, en pratique, les intentions dégagées par le POS (notamment la préservation des coteaux) ont été conservées au PLU.

ZONES NATURELLES Du PLU	N	zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.	213.05
	N*	zone à risque	20.84
	Ni	zone à protéger, en raison d'une part de l'existence de risque ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle correspond aux zones présentant des risques d'inondation.	72.33
	Nh	zone existante d'habitat limitée dans laquelle il est nécessaire d'autoriser l'évolution de celui-ci pour conforter ou préserver une qualité paysagère. Cet habitat se situe ponctuellement à l'intérieur de la zone naturelle.	0.73
	Ng	secteur des grottes de Monton	0.64
TOTAL			307.59

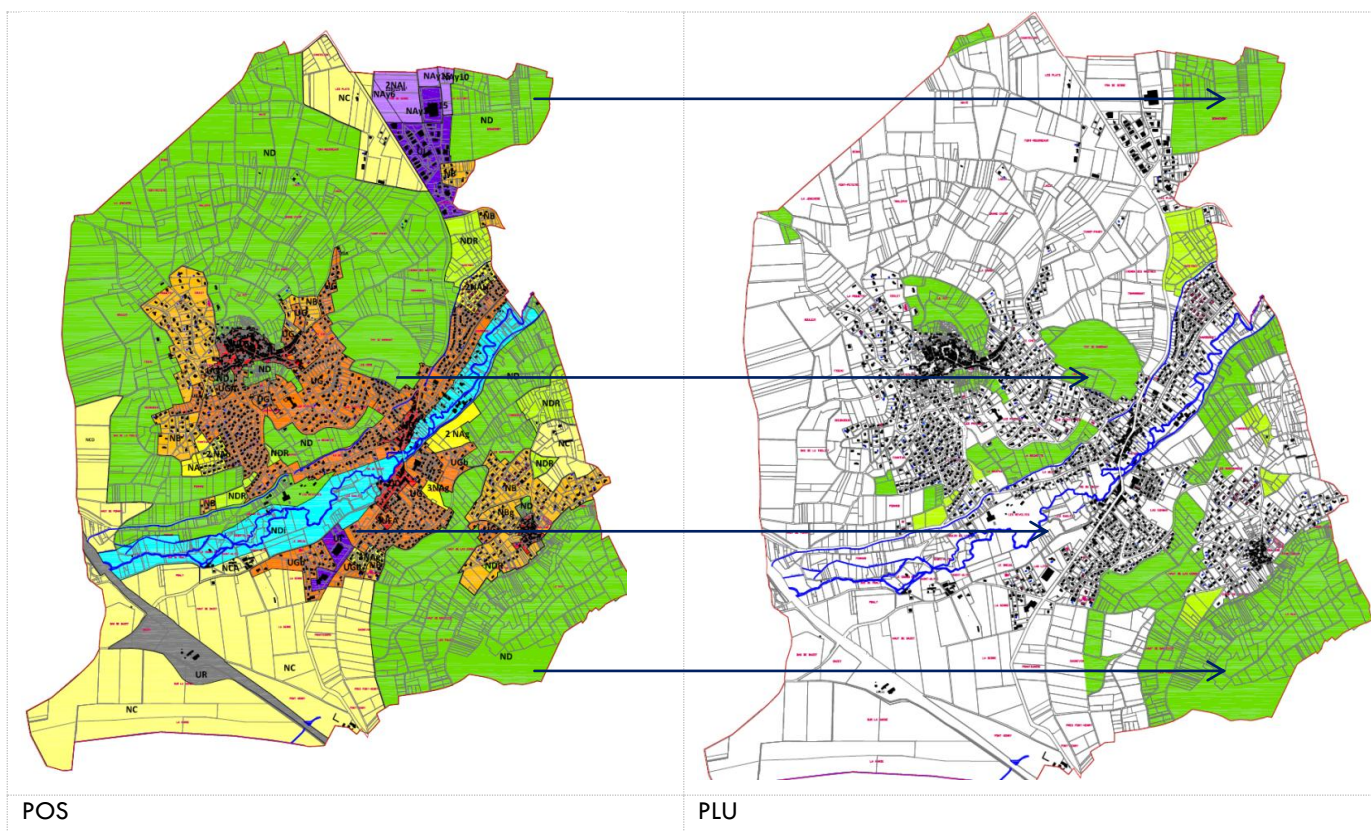


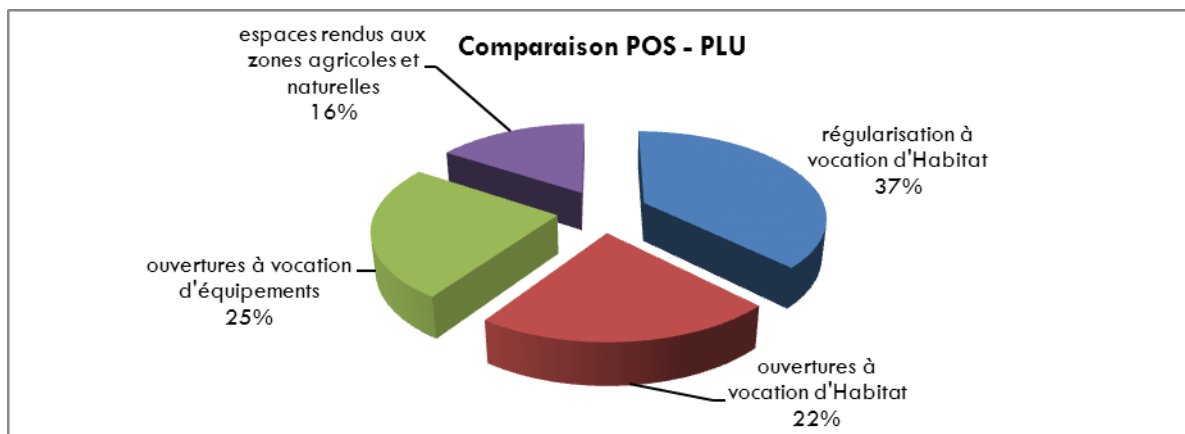
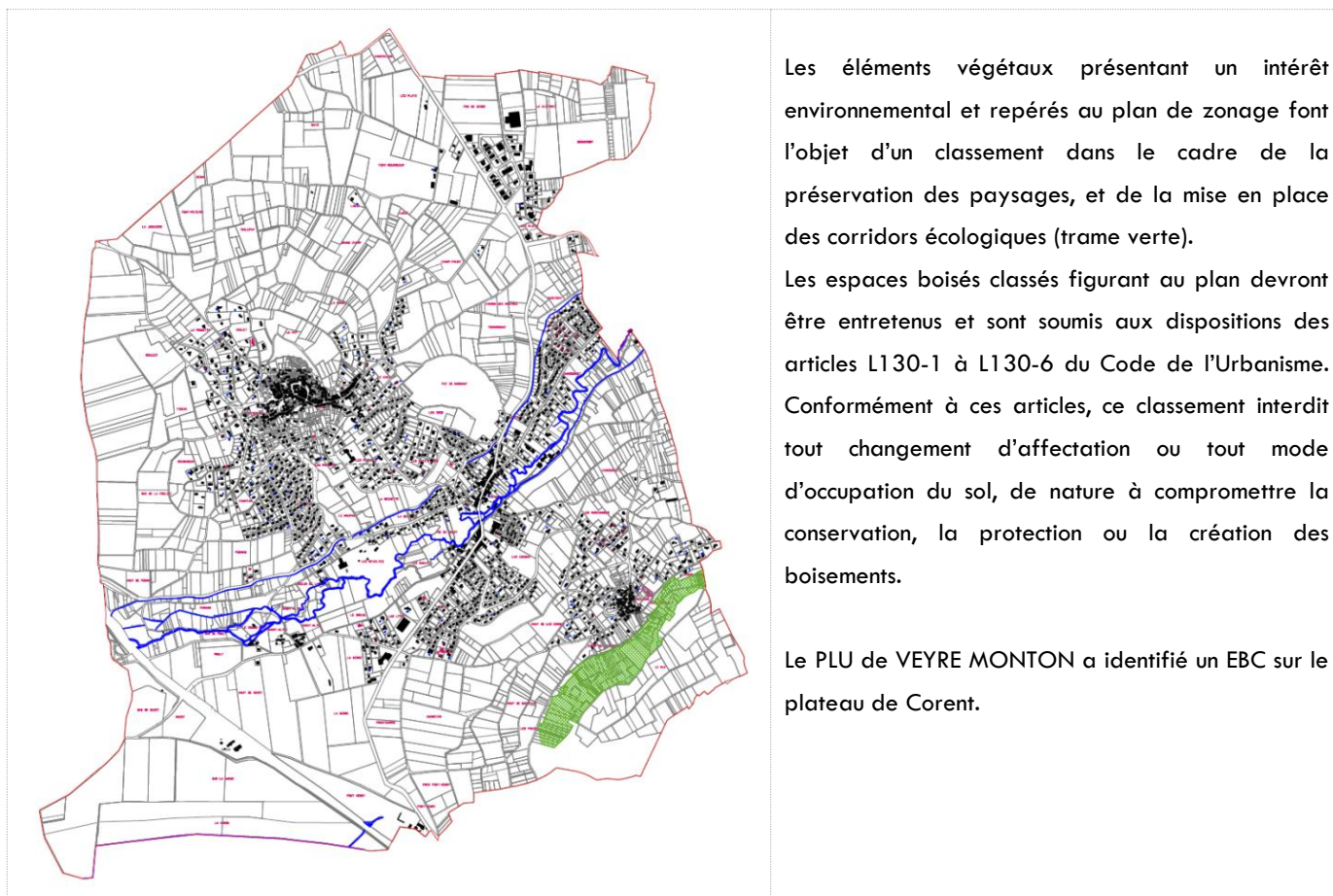
La différence notable de surfaces agricoles entre POS et PLU vient essentiellement du déclassement de larges zones ND du POS en zones agricoles au PLU.

La large zone ND du POS qui couvrait les pentes de Monton, a été transformée en zone A* au PLU. Il s'agit d'une zone de protection agricole stricte où les constructions sont interdites. Au final, cette modification fait que le pourcentage de zones agricoles augmentent au PLU. Cependant, l'inconstructibilité de ce secteur fait que les paysages agraires seront protégés de la même manière que le zonage ND du POS.

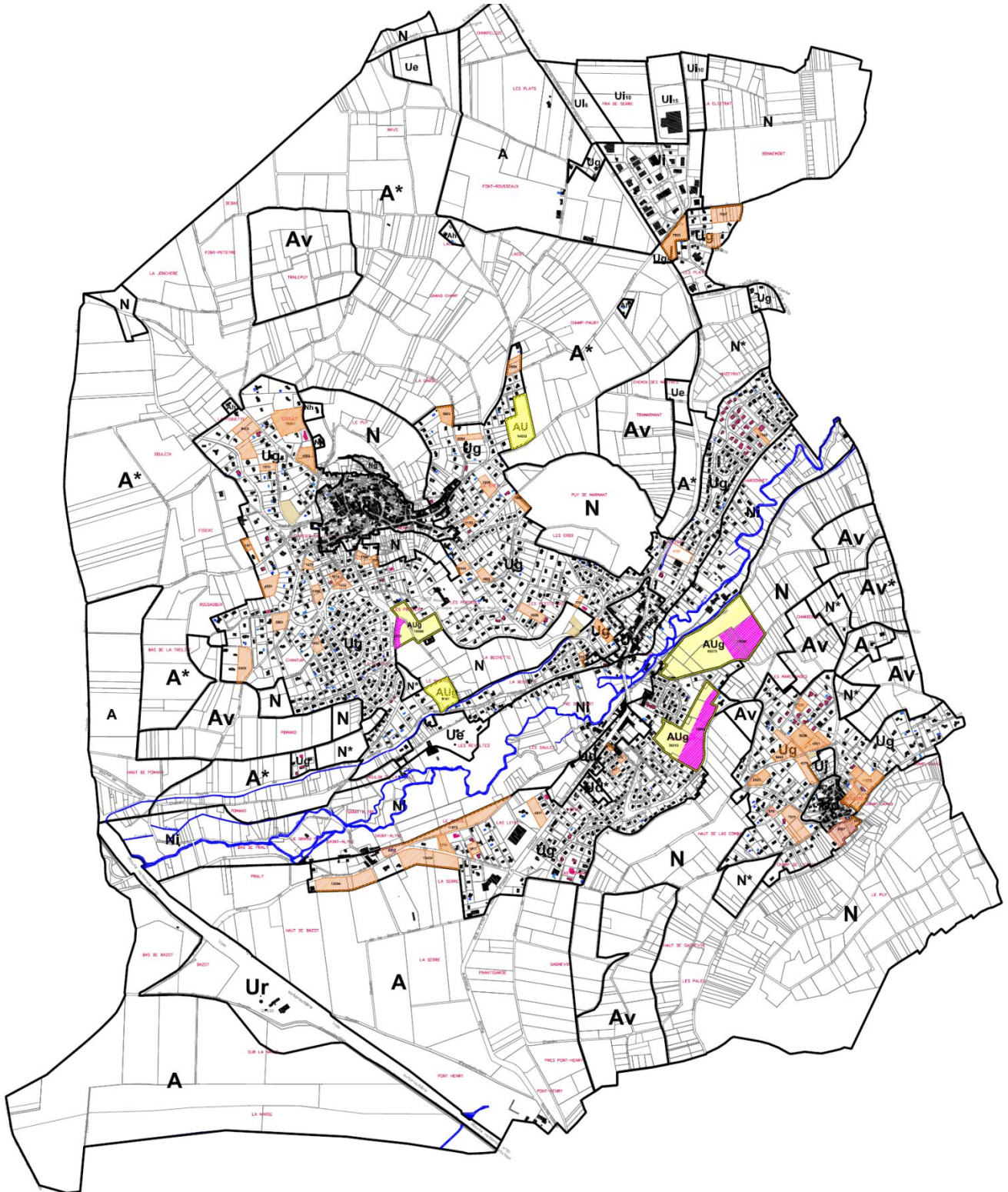
Cependant, les espaces naturels majeurs sont conservés en zone naturelle.

- ✓ La butte au dessus du Pra de Serre (limite nord-est) ;
- ✓ Le Puy de Marmant conserve un zonage naturel strict. Il est concerné par la présence d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF, d'un Arrêté de Protection de Biotope, et d'une Réserve naturelle ;
- ✓ Les grottes et le plateau de Monton :
La butte de Monton où se situe la Vierge monumentale, conserve un zonage naturel. Depuis le POS, la butte de Monton a été identifiée et inscrite comme ZNIEFF, confirmant ainsi la nécessité de la protéger. Les constructions existantes situées sur le site, ont été retirées de la zone naturelle du POS. Le site des grottes (site inscrit) a été déclassé de la zone N, pour recevoir un zonage et un règlement plus adaptés.
- ✓ Les espaces naturels « tampons » entre les plaques urbaines de Monton :
 - Un poumon vert entre le bourg et le groupe scolaire. Quelques modifications ont été opérées à la marge mais essentiellement par défaut, pour régulariser des constructions existantes.
 - Le poumon vert de La Bechette en contrebas du bourg. La mise en place d'agrandissement de zones urbaines (une partie des zones AUg) a diminué la zone naturelle de 1.11 ha.
- ✓ La vallée de la Veyre ;
- ✓ Les pentes du puy de Corent ;
- ✓ Le corridor entre les plaques de Soulasse et les quartiers de Veyre.

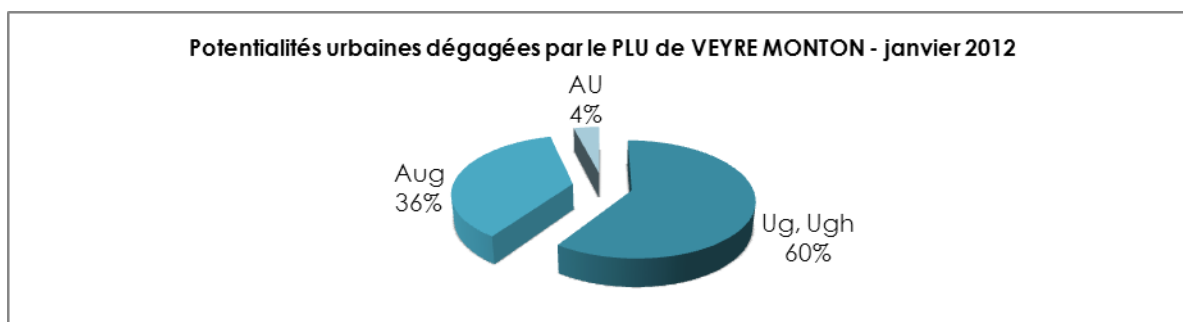




7 - REPONSES APORTEES PAR LE PLU AUX OBJECTIFS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



Potentialités urbaines dégagées par le PLU.



Surfaces des Potentialités dégagées par le PLU, en ha.	MONTON	VEYRE	SOULASSE	Les Plats	Total
UG, Ugh	7.46	4.25	5.17	1.73	20.07
AUg	2.51	6.71	/	/	9.23
AU	1.46	/	/	/	1.46
Total	11.44	10.97	5.17	1.73	
TOTAL					29.33 ha

Rappels selon les données INSEE (2011) :

- la commune de VEYRE MONTON comptabilise 3 349 habitants en 2008
- 2.4 personnes/ménage

Note sur la méthode d'estimation :

A partir des disponibilités urbaines, une analyse des projections de développement est possible et permet d'avoir une estimation du nombre de logements et d'habitants potentiellement attendus par le PLU. Un certain nombre d'indicateurs intervient dans la méthode d'estimation.

Le desserrement des ménages :

D'après les récentes projections de l'INSEE Auvergne pour le territoire du Grand Clermont, la réduction de la taille des ménages devrait encore être importante dans les années à venir, en raison à la fois de phénomènes sociologiques globaux (mise en couple plus tardive, séparations) et de la pyramide des âges (forte augmentation des personnes âgées et faiblesse de la génération en âge de procréer). Les projections de l'INSEE prévoient une taille de 2,10 personnes par ménage en 2015 à l'échelle du SCOT du Grand Clermont, pour une taille en 2005 de 2,25. (Source : DOG du SCOT, 2010).

☞ Les réflexions engagées pour le PLU à hauteur de 2020-2025 doivent prendre en considération cette baisse. Pour VEYRE MONTON, on peut considérer que cet indicateur va perdre 1 point. Le nombre de personnes par ménage peut être estimé à 2.3 pour VEYRE MONTON en 2020-2025.

Le taux de rétention :

Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à deux facteurs :

- ✓ Les propriétaires des terrains classés en zone U ou AU ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre.

✓ L'obligation de réaliser des opérations d'ensemble complexifie la mise en œuvre des projets.

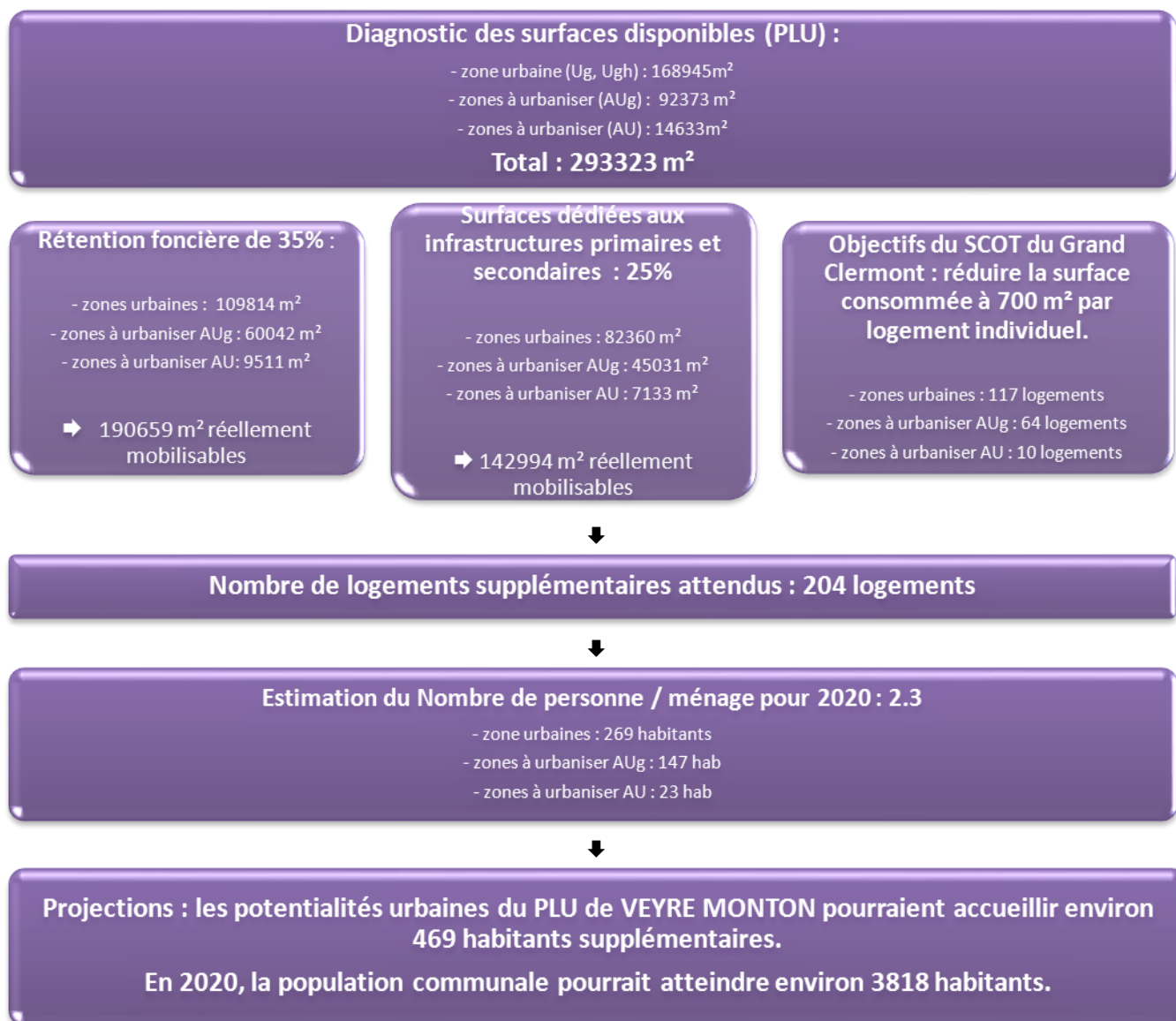
☞ Sur la commune de VEYRE MONTON, un taux de rétention de 35% a été retenu.

- **Concernant la surface moyenne des parcelles :**

La commune de VEYRE MONTON s'inscrit dans les « territoires péri urbains » du SCOT du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011. Un des objectifs du SCOT du Grand Clermont est de réduire la consommation foncière de la vocation Habitat. A ce titre, il préconise de porter la densité moyenne à 700m² en moyenne de surface pour 1 logement individuel dans les espaces périurbains.

- **Les équipements nécessaires à la desserte des parcelles :**

Généralement, on considère la nécessité d'avoir 25% de surfaces supplémentaires pour les besoins en voiries et espaces publics sur les zones libres à construire.



Compatibilité avec les ambitions démographiques définies dans le PADD :

Au regard des données démographiques, le scénario d'évolution démographique de la commune de VEYRE MONTON se base sur une stabilisation de la situation. L'ambition démographique de la commune vise 4000 habitants environ dans les 10-15 prochaines années.

Les estimations des potentialités urbaines dégagées par le PLU, sont compatibles et légèrement inférieures avec les souhaits avancés dans le PADD.

Compatibilité avec les autres objectifs du PADD :

A l'image de ce qui est aujourd'hui réalisé sur la commune, cette croissance démographique s'accompagne d'une politique de développement des équipements publics, d'une augmentation de la surface des espaces verts ou paysagers, d'une politique de développement des emplois, et d'une prise en compte de l'augmentation de la circulation pour compenser l'apport de population nouvelle.

- Pour réduire la progression des flux de circulation automobile, le PADD préconise le développement des modes doux, ce qui permet, par ailleurs, de prendre en compte le problème de la pollution atmosphérique.
- Des emplois supplémentaires seront créés, notamment, sur le secteur AUg Les Chardonnets, qui recevra une EHPAD. Dans les zones économiques, les activités autorisées favoriseront la création d'emplois. La ville a la volonté de rapprocher les habitants de leur emploi.

Le PLU apporte des réponses aux besoins en logements et met en œuvre les objectifs de la loi SRU. Le diagnostic a identifié les thèmes du logement et de la mixité sociale comme l'un des enjeux prioritaires du PLU. Il a également mis en avant le manque de possibilité de parcours résidentiel dans la commune. Le PADD décline des orientations volontaristes en matière de logement. Ainsi, il mentionne la nécessité de diversifier les types de logements.

Pour permettre la réalisation de ces projets et atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de parcours résidentiels et de diversité de l'offre, un dispositif réglementaire adapté est mis en place. Il se caractérise par un travail fin sur les règles de formes urbaines permettant de garantir la mise en œuvre de typologies de constructions diversifiées. Les dispositions réglementaires veillent également, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable à une gestion économe de l'espace en combinant densité urbaine et qualité urbaine en particulier par l'articulation des dispositions réglementaires des articles 9, 10, 13 et 14.

Compatibilité avec le PLH 2008-2015 :

Un Plan Local d'Habitat a été mis en place sur 3 communautés de communes : Gergovie Val d'Allier, Allier Comté, Mur et Allier.

Le programme d'actions du PLH précise le nombre moyen de logements à créer sur 2008-2015. Pour la commune de Veyre Monton, les objectifs habitat à atteindre pour 2015 concernent :

- 31 logements par an, soit 186 logements sur 6 ans
- 120 logements pressentis en opérations mixtes, sur 6 ans, dont 20 à 30 PLUS (locatif social ordinaire) et AS (accession sociale).

Les différents projets habitat de la commune traduits notamment dans le PLU devraient faciliter la poursuite d'habitat adapté (EPHAD), d'habitat locatif, locatif social.

La mise en conformité du PLH avec le SCOT a été réalisée en septembre 2012. L'application de cette modification du PLH a été réalisée début 2013.

RÉPARTITION DES ENVELOPPES DE LOGEMENTS ET DE FONCIER

Les obligations du SCOT en termes de nombre de logements et d'enveloppes foncières s'appliquent à l'échelle des EPCI, à charge pour ces dernières de répartir les enveloppes qui leur sont attribuées entre leurs communes : « Les PLH répartissent les logements et les surfaces constructibles et proposent une territorialisation au sein de chaque EPCI ».

Pour GVAC (y compris Authezat), les chiffres à respecter à l'horizon 2030 sont les suivants :

	Pôle de vie	Périurbain	Bonus « dents creuses »	TOTAL
Nombre de logements	729	1076	360	2165
Enveloppe foncière				112 ha
Surface / logement	500 m ²	700 m ²		

GERGOVIE VAL d'ALLIER Communauté
Commission Habitat – 11-09-2012 – Compte-rendu

Le tableau suivant reprend de manière synthétique les hypothèses de calcul du SCOT (en caractères normaux) ainsi que les réponses au questionnaire : en gras, les besoins formulés en matière de logements et de surface ; en italique les surfaces actuellement ouvertes à l'urbanisation (extensions + dents creuses, si un seul chiffre est indiqué il s'agit des surfaces globales).

	Nb logements	Dont extension	Enveloppe foncière "nette" (ha)	Enveloppe foncière "majorée"	Observations
AUTHEZAT	60	45	3	5	
CORENT	65	49 47	3	5 3,3 5,5	Hypothèses satisfaisantes
MIREFLEURS	237	178	12	20 6,5 + 6	Hypothèses satisfaisantes
ORCET	213	160 160	11 11	18 9 + 3	Hypothèses satisfaisantes
LA ROCHE BLANCHE	261 190	196 155	14	23 10+3,2	Hypothèses satisfaisantes
LA ROCHE NOIRE	63	47	3	5 8	Trop restrictif
SAINT GEORGES	109	82	6	10 2	Hypothèses satisfaisantes
SAINT MAURICE	67	50	3	5 2,5 + 0,5	Trop ambitieux
LA SAUVETAT	57	43	3	5 8,5 + 3	Trop restrictif
VEYRE MONTON	300 369	225	16	27 45 10,5 + 17	Trop restrictif
TOTAL	1432	1075	74	123	

Compatibilité avec les capacités d'assainissement :

La majeure partie de la commune est raccordée à un collecteur d'assainissement collectif au niveau de la Veyre, lui-même raccordé à la station d'épuration des Martres de Veyre.

La station est de type Boues activées et dispose d'une capacité de 32 000 EH.

Selon les données recueillies auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre qui a en charge l'assainissement collectif de Veyre Monton, signale un problème de surcharge hydraulique au niveau de la station d'épuration des Martres de Veyre. Le SMVV préconise de mettre en place des dispositifs de pré traitement et filière boue et envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration. Cependant, dans l'attente, le SMVV assure de la faisabilité de l'accueil supplémentaire de populations.

Compatibilité avec le SCOT du Grand Clermont :

Le SCOT a été approuvé le 29 novembre 2011. En Janvier 2012, le SCOT a spécifié, auprès de la mairie et du bureau d'étude, les objectifs à ne pas dépasser pour Veyre-Monton :

- 225 logements en extension
- 75 logements en dents creuses
- 16 hectares en enveloppe foncière

Ces objectifs sont fixés sur la durée du SCOT soit la période 2011-2030. Ils ont tenu compte du nombre de résidences principales de la Commune et du rythme de construction des 14 dernières années (donc forcément quelque part des contraintes de toutes sortes au niveau de la constructibilité de la commune). Ces objectifs sont une moyenne de répartition entre les communes d'un EPCI. Rien n'interdit d'avoir une autre répartition communale par le biais du PLH de l'EPCI.

La répartition des logements estimée par le PLU ne coïncide pas forcément avec les objectifs du SCOT. Cependant l'enveloppe foncière déterminée pour la commune, n'est pas dépassée. Le PLU est compatible avec le SCOT.

Afin que le PLU soit, dans sa durée, compatible plus précisément avec le SCOT et avec les grandes directives nationales, une hiérarchisation pour l'ouverture des zones AUg et AU a été définie.

- 1/ secteur AUg Le Chardonnet (comprenant l'EPHAD)
- 2/ secteur AUg Les Pradiers
- 3/ secteur AUg Le Maupas
- 4/ Secteur AUg Las Combas
- 5/ secteur AU Le Chemin des Robiniers.

Compte tenu du nombre relativement important de « dents creuses » relevées dans les zones urbaines existantes, mais au vue de la nécessité de prévoir de nouvelles ouvertures urbaines, une hiérarchisation des zones d'urbanisation future s'est révélée essentielles. Le remplissage des dents creuses soit être une priorité. Le projet de mise en place de l'EPHAD sur Veyre est également un programme majeur. Ainsi, dans un premier temps, les priorités doivent être données à la densification des zones urbaines existantes et à l'ouverture de la zone AUg Le Chardonnet. A partir du moment où ces premiers objectifs seront atteints, les autres zones Aug et Au s'ouvriront progressivement.

SECTION 2
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PREAMBULE : qu'est-ce qu'une Evaluation Environnementale ?

L'Évaluation Environnementale

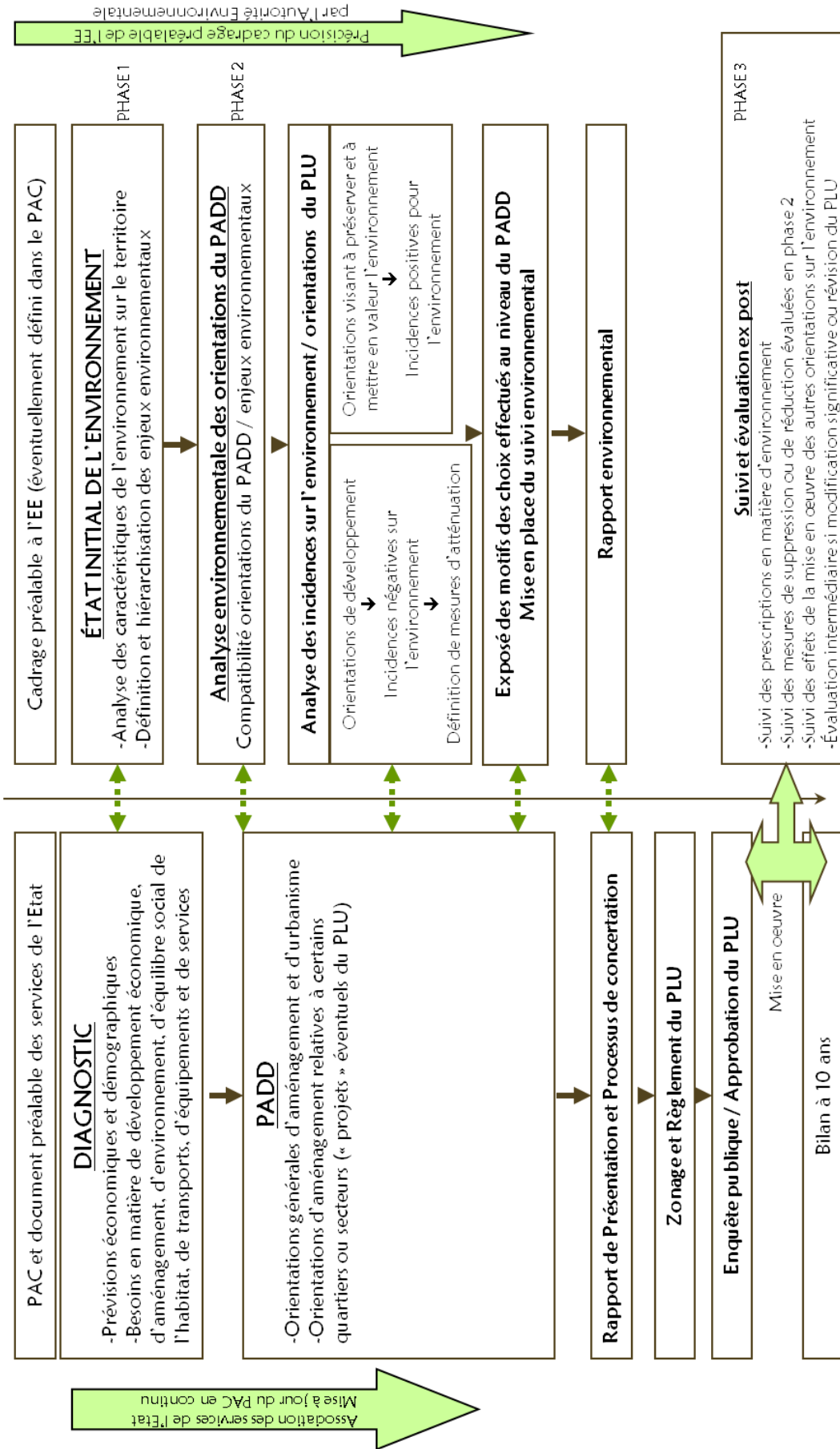
- ☞ en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- ☞ en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

Les objectifs d'une EE : Prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables / vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou / redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

- ☞ Évaluer les choix du projet par rapport à des objectifs environnementaux considérés comme communs à toute politique
- ☞ contribuer à un meilleur projet pour l'environnement
- ☞ outil d'aide à la décision, éclairer l'autorité publique

⇒ L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE DOIT ÊTRE CONÇUE COMME UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ATTENDUS DES PROGRAMMES RETENUS ET DE METTRE LES DÉCISIONS EN CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT. ELLE DOIT AINSI CONTRIBUER À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LA PERSPECTIVE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE.



1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'E.E. DU PLU

1.1 – INTRODUCTION / Rappel des textes législatifs

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme. Il s'agit des PLU :

1°/ s'ils permettent des travaux ou aménagements susceptibles de faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000

2°/ s'ils ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation et :

- dont la superficie est supérieure à 5 000 hectares et la population supérieure à 10 000 (aucune commune n'est concernée en Auvergne)
- dont la création de zones urbaines ou à urbaniser est supérieure à 200 hectares dans des espaces naturels ou agricoles
- en zone de montagne, s'ils prévoient la création d'une UTN (unité touristique nouvelle) au niveau préfet de Massif
- en zone littorale, s'il y a création de zones U ou AU supérieure à 50 hectares

Par la présence de plusieurs sites Natura 2000, le projet du PLU de VEYRE MONTON est soumis à une Evaluation Environnementale.

Rappel sur la notion d'Evaluation Environnementale : évolution de la prise de conscience – 1990-2008

Conscience mondiale	Conscience européenne	Conscience française
<p>Consécration à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en juin 1992</p> <p>Principe 17 : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ».</p> <p>Art. 6 sur la diversité biologique : chacune des Parties «intègre, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents ».</p>	<p>Directive « plans programmes » 2001/42 du 27 juin 2001</p> <p>Art. 3 : « plans et programmes[...] susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », [...] plans et programmes « pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ».</p>	<p>Loi SRU 13/12/2000 (institue les PLU, et demande des exigences minimales pour tous documents d'urbanisme)</p>
		<p>Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004). Elle est codifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, - Articles L. 414-4 et L. 414-5 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement. - art. L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, - art.L.4424-13 (PADDUC) et L.4433-7 (SAR) du CGCT
		<p>Décret 2005-608 du 27 mai 2005 : code de l'urbanisme et CGCT. Il détermine les plans/programmes soumis à évaluation environnementale : SAR d'Outre Mer (Code général des collectivités territoriales), Directives territoriales d'aménagement, Schéma de cohérence territoriale, certains PLU</p>
		<p>Décret 2005-613 du 27 mai 2005 : art. R. 122-17 du code de l'environnement. Il détermine les plans/programmes soumis à évaluation environnementale : PDU, SDAGE, les SAGE, Plan régional des déchets industriels spéciaux, Plan départemental des déchets ménagers, Schémas départementaux des carrières, Programmes d'actions agricoles contre la pollution par les nitrates, Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités, et des forêts privés,</p>
		<p>Loi responsabilité environnementale du 1er août 2008 : élargissement du champ de l'article L.414-4</p>

1.2 – Le contenu réglementaire de l'E.E.

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

Ce que dit l'article ...	Le PLU de Veyre Monton
<p>· 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;</p>	<p>Voir Présentation Générale du Territoire Voir Evaluation Environnementale</p>
<p>· 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;</p>	<p>Voir le DIAGNOSTIC Section 1 – Etat initial de l'environnement Section 2 – L'environnement urbain Section 3 – Les ressources humaines et économiques</p> <p>L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement. Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement. Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire.</p> <p>Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire.</p> <p>La partie état des lieux a été réalisée sur la base d'informations collectées à travers l'exploitation des documents existants recueillis et le contact avec des acteurs locaux.</p>
<p>· 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;</p>	<p>Voir LE DIAGNOSTIC Section 1 – Etat initial de l'environnement : Présentation des menaces pesant sur les milieux sensibles. Propositions et réflexions sur la mise en place d'orientations positives dans les chapitres concernés (espaces naturels ...).</p> <p>Voir LE PROJET Section – Justification des dispositions du PLU Section – Evaluation Environnementale : incidences et compensations.</p>

<p>· 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</p>	<p>Voir LE PROJET</p> <p>Section – Justification des choix retenus pour le PADD.</p> <p>Section – Justification des choix du PLU</p> <p>Section – Evaluation Environnementale</p>
<p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;</p>	<p>Voir Section – Evaluation Environnementale : incidences et compensations ; indicateurs de suivi.</p> <p>L'EE est menée thématiquement, reprenant les items du Diagnostic.</p>
<p>· 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p>	<p>Voir Section – Evaluation Environnementale : démarche ; résumé non technique.</p>

1.3 – Méthodologie et limites de l'E.E.

Les facteurs environnementaux (constituant les deux thèmes majeurs : environnement lié à la planète, environnement lié à l'homme) sont pris en compte dans l'élaboration du PLU et analysés dans l'évaluation environnementale.

Le développement thématique ci-dessous, appliqué pour l'EE du PLU est issu de documents de la DREAL Auvergne.

<p>SECTION 1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANETE</p> <p>1.1 – LE CLIMAT</p> <p>1.1.1 – Les déplacements</p> <p>1.1.2 – Les énergies</p> <p>1.1.3 – L'effet de serre</p> <p>1.2 – LA BIODIVERSITE</p> <p>1.2.1 – Les espaces naturels</p> <p>1.2.2 – Les zones humides</p> <p>1.2.3 – Les corridors</p> <p>1.3 – LES RESSOURCES NATURELLES</p> <p>1.3.1 – L'eau</p> <p>1.3.2 – Les sols</p> <p>1.3.3 – Les énergies</p>	<p>SECTION 2 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME</p> <p>2.1 – LA SANTE HUMAINE</p> <p>2.1.1 – Le bruit</p> <p>2.1.2 – Les pollutions (Air, Eau, Sol)</p> <p>2.1.3 – Les déchets</p> <p>2.1.4 – Les risques naturels et industriels</p> <p>2.2 – LE PATRIMOINE, LE CADRE DE VIE</p> <p>2.2.1 – Les paysages</p> <p>2.2.2 – Le patrimoine architectural</p> <p>2.2.3 – Le patrimoine culturel et archéologique</p>
---	--

Difficultés rencontrées et limites de la méthode

Les principales difficultés rencontrées dans cet exercice de réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont pour l'essentiel propres à ce type de démarche réalisée en parallèle à la rédaction du plan évalué. Elles ont en particulier été relatives :

- à la mise à disposition progressive des éléments constitutifs du projet de PLU,
- aux modifications régulières de différents éléments du projet de PLU (par exemple, surfaces concernant les évolutions de zonages) amenant des modifications dans l'ensemble du rapport,
- aux données encore partielles concernant l'état de connaissance d'un certain nombre de thématiques environnementales sur le territoire de la commune.

D'autre part, l'absence d'antériorité pour ce type d'étude a amené un travail spécifique de conception méthodologique qui a rajouté un niveau de difficulté à cet exercice.

Les limites de la méthode sont essentiellement liées à l'aspect ex-ante de l'analyse qui lui confère un certain degré d'incertitude, les opérations de détail étant, par construction, non connues, ou mal connues à ce stade.

2 – ARTICULATION / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

■ Introduction

L'article L123-1 du Code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Il ne s'agit pas que le PLU soit totalement conforme avec les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et objectifs et qu'il participe à leurs réalisations.

■ Le PLU de VEYRE MONTON doit être compatible avec :

➡ Le Plan Régional de la Qualité de l'Air

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan, et ce, notamment par impossibilité de traduction réglementaire. Cependant, les enjeux définis par la commune dans le PADD et le zonage, concourent à tendre vers la conformité du PLU et du PRQA.

➡ Le Plan Régional Energie Climat

Le projet du PLU ne définit pas de mesures particulières vis-à-vis du plan, et ce, notamment par impossibilité de traduction réglementaire. Cependant, le diagnostic, le PADD favorise la promotion des énergies renouvelables.

➡ Les Monuments Historiques

La commune ne compte pas de monument historique.

➡ Le PPRI de la Veyre

Le zonage et le règlement du PLU ont pris en compte le PPRI.

Le règlement du PPRI a été annexé à la fin du règlement du PLU.

➡ **Le Plan Vert du Grand Clermont, 2005.**

Ce document a pour objectif la mise en place d'une gestion cohérente des espaces naturels de qualité à proximité de l'espace urbain du Grand Clermont, en prenant en compte leurs vocations écologique, paysagère et récréative. Au-delà de la stricte préservation des espaces naturels, l'ambition réside dans la mise en perspective de leur rôle déterminant au niveau du fonctionnement et de la structuration même du territoire du Grand Clermont.

Le territoire du Grand Clermont a été découpé en 7 entités territoriales d'enjeux. La commune de Veyre Monton se situe dans l'entité Coteaux d'Agglomération.

Le PLU de VEYRE MONTON est compatible avec le document.

Les grands enjeux sur le territoire de Veyre Monton se résument à :	Traduction dans le PLU de VEYRE MONTON
Préserver les espaces naturels majeurs : vallée de la Veyre, partie ouest de la commune (en contact avec l'A75), puy de Corent.	La vallée de la Veyre est classée en zone naturelle inondable. Plusieurs emplacements réservés confortent la volonté de maintenir une coulée verte. La partie sud ouest de la commune en contact avec l'A75 a conservé un zonage agricole, comme au PLU. Le puy de Corent est classé en zone naturelle. Des EBC protègent la couronne boisée du plateau.
Réaffirmer la place de l'agriculture, et notamment revitaliser la filière viticole. Plusieurs secteurs sur la commune de Veyre sont pressentis comme pouvant accueillir des zones AOVDQS : pentes nord du puy de Monton, puy de Redadoux, pentes du puy de Corent.	Le PLU a cherché le plus possible à protéger les terres agricoles : 49% des zones du PLU sont agricoles. Les zonages viticoles AOC ont été inscrits au PLU.
Développer l'attrait touristique et récréatif des espaces naturels : vallée de la Veyre, puy de Marmant,	Les espaces naturels de la commune ont été classés en zone naturelle.

➡ **Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (approuvé le 29 novembre 2011).**

Document d'urbanisme et de planification, le SCoT fixe les grands choix de développement à 15 ans. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains, les espaces à urbaniser et les espaces naturels.

Le SCOT s'étend sur 107 communes (dont celle du territoire de Gergovie Val d'Allier Communauté), soit un territoire vécu par 400 000 personnes.

Rappel du positionnement politique : Afin de promouvoir une métropole économe en espaces, ressources et énergies, le SCOT prône un modèle de développement urbain en archipel avec une agglomération centrale et des pôles de vie au sein d'un écrin de verdure. Cette organisation doit permettre de renforcer la proximité et la mixité entre des lieux d'habitat, d'emploi, de services, d'équipements, de commerces et de loisirs.

La commune de VEYRE MONTON se situe dans l'espace périurbain du Grand Clermont : L'avenir économique de ces territoires repose sur le maintien et la valorisation d'une agriculture diversifiée (céréaliculture, élevage, sylviculture, circuits courts), d'un tissu local de TPE et d'un tourisme axé sur le patrimoine tant naturel que bâti.

Le PLU de VEYRE MONTON est compatible avec le document.

Afin de réaliser un juste équilibre entre optimisation du foncier et cadre de vie agréable, les orientations du SCoT sont les suivantes :	Traduction dans le PLU de VEYRE MONTON
<p>➡ permettre un accueil de nouvelles populations, prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante en favorisant les opérations de renouvellement urbain, l'urbanisation des « dents creuses » et des opérations en greffe de bourg.</p> <p>L'urbanisation doit tendre à diversifier l'offre d'habitat (formes urbaines, économie d'espace et d'énergie) afin de favoriser une meilleure mixité sociale, urbaine et intergénérationnelle et répondre à des contraintes environnementales croissantes ;</p>	<p>Le PLU a défini des zones urbaines dans lesquelles existent des dents creuses à remplir ; des zones d'urbanisation future à court, moyen et long terme, situées en continuité immédiate des zones urbaines.</p> <p>Une analyse des disponibilités urbaines dégagées par le PLU a été réalisée.</p> <p>Des outils particuliers (emplacements réservés) ont pour objectif la réalisation de logements communaux locatifs sur différents secteurs. Ainsi, l'offre d'habitat sera diversifiée pour répondre à une meilleure mixité sociale.</p>
<p>➡ limiter l'urbanisation le long des voies afin de respecter des ruptures paysagères entre les bourgs et préserver leurs noyaux traditionnels ;</p>	<p>Le PLU a cherché le plus possible à limiter les zones urbaines et à urbaniser aux limites et voies existantes.</p> <p>Une coupure verte a été mise en place entre les bourgs de Soulasse et de Veyre, afin d'éviter une connexion des plaques urbaines, comme c'est déjà le cas pour Monton/Veyre.</p>
<p>➡ maintenir des activités économiques compatibles avec l'habitat dans les bourgs et accueillir des zones d'activités communautaires d'intérêt local, dès lors qu'une implantation en dehors d'un pôle de vie est justifiée ;</p>	<p>La Zone d'activités du Pra de Serre est maintenue et identifiée en zone Ui avec un règlement adapté aux besoins de la zone.</p>
<p>➡ protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme « trame verte » du territoire et valoriser les grands espaces paysagers, notamment ceux compris dans un Parc Naturel Régional.</p>	<p>L'ensemble des sites naturels a été identifié en zone naturelle.</p> <p>Les pentes nord de Monton ont été classées en zone agricole non constructible.</p> <p>Ces mesures devraient garantir la préservation des espaces naturels et paysagers.</p>

➡ Le Plan Local d'Habitat de la communauté de communes

Le PLH traduit la politique communautaire en matière d'habitat pour les 6 prochaines années au minimum. L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre d'un PLH constituent donc un acte politique fort, permettant de conduire des actions répondant aux besoins et difficultés des habitants en matière d'habitat et accompagnant la stratégie d'aménagement et de développement du territoire.

Un Plan Local d'Habitat 2009-2014 a été approuvé en 2008, à l'échelle de 3 Communautés de communes : Communautés de Communes Gergovie Val d'Allier / Mur est Allier / Allier Comté Communauté (réalisé par Etudes Actions).

Le scénario retenu, outre la réponse aux besoins locaux, vise à confirmer la vocation résidentielle forte de ce territoire dans le Pays du Grand-Clermont et de poursuivre un développement urbain sur l'ensemble des territoires et des communes, mais plus soutenu dans les communes équipées.

Le PLH intercommunautaire prévoit d'ici 2015, une croissance comparable (avec 150 nouveaux ménages par an sur Gergovie Val d'Allier), générant ainsi une demande de logements.

➔ Sur la commune de Veyre Monton, les estimations visent la construction de 31 nouveaux logements par an en moyenne, sur 6 ans, dont 120 logements dans les zones NAg.

Soit au total : 186 logements en moyenne entre 2008 et 2015.

HYPOTHÈSE : même tendances 90-99	GVA
accr. nb habitants par an	190
accr. nb. ménages par an	150
renouvellement RP	2
reconquête vac et RS	6
besoin de construction nouvelles RP	146
ménages 2015	8 980
population 2015	21 400

source : PLH, diagnostic, 2006.

➔ Le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE ALLIER AVAL

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE « fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro géographiques cohérents que sont les grands bassins hydrographiques.

Le SDAGE définit notamment des règles d'encadrement des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux), dont l'objet est de «fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides» (Article L 212-3 et suivants du Code de l'environnement).

La commune de Veyre Monton fait partie du SDAGE Loire Bretagne adopté en 1996 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ALLIER AVAL. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont	Traduction dans le PLU de VEYRE MONTON
La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,	La vallée de la Veyre, affluent de l'Allier, est classée en zone naturelle inondable. Le schéma directeur d'assainissement a été revu. Des travaux d'amélioration sont prévus sur les réseaux. Le Syndicat mixte de la vallée de la veyre prévoit la modification de la station d'épuration intercommunale.
La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,	La vallée de la Veyre, affluent de l'Allier, est classée en zone naturelle inondable.
La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.	/

➡ **Le Contrat de Rivière Veyre.**

Le SMVV (syndicat mixte de la vallée de la veyre) est la structure porteuse du Contrat de Rivière "Vallée de la Veyre - Lac d'Aydat" qui a débuté sa phase opérationnelle depuis mai 2005. Depuis sa création en 1981, l'outil 'Contrat de Rivière' a pour objectif de fédérer des acteurs autour d'une initiative locale. Ses évolutions en font aujourd'hui un véritable outil de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SMVV est actuellement en cours d'élaboration d'un Contrat Territorial "Vallée de l'Auzon" qui pourrait débuter en 2010

Les objectifs s'articulent autour de 3 axes :	Traduction dans le PLU de VEYRE MONTON
le volet A : Vise la restauration de la qualité des eaux superficielles grâce à des actions d'amélioration de l'assainissement domestique et grâce à la maîtrise des pollutions d'origine agricole.	Le schéma directeur d'assainissement a été revu. Des travaux d'amélioration sont prévus sur les réseaux. Le Syndicat mixte de la vallée de la veyre prévoit la modification de la station d'épuration intercommunale.
le volet B : Met en œuvre des actions de restauration et d'entretien des berges, du lit et des zones humides. Des actions de prévention contre les inondations sont aussi prévues.	La vallée de la Veyre, affluent de l'Allier, est classée en zone naturelle inondable.
le volet C : Assure la coordination et l'animation nécessaires à la mise en œuvre de toutes ces actions. Ce volet regroupe aussi les actions de sensibilisation du plus grand nombre pour assurer le seul relais efficace à ces actions : la mobilisation de tous pour une gestion durable de l'eau.	/

Le PLU de VEYRE MONTON est compatible avec le Contrat de rivière.

➡ **Les ZNIEFF**

Les ZNIEFF consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- ✓ Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- ✓ Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A noter : Compte tenu de leur origine, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique ou normative directe : elles constituent en effet un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Pour autant, la protection des milieux naturels demeure un objectif central du droit de l'urbanisme, rappelé notamment au travers des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. Par cet intermédiaire, si les ZNIEFF ne constituent pas une règle impérative, leur non prise en compte dans les projets d'aménagement a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative.

Des documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) ont ainsi déjà été annulés pour erreur manifeste d'appréciation en autorisant dans des ZNIEFF des lotissements, des projets routiers, des carrières, des programmes de logements ...Les mesures de préservation pouvant aller jusqu'à l'annulation d'une simple autorisation de défrichement.

De plus, il faut souligner que, de façon plus générale, le Code de l'Environnement interdit, dans son article L415-3, de porter atteinte à la conservation d'espèces sauvages ainsi qu'à leur milieu de vie...or, les espèces et milieux rares ou protégés sont fréquemment compris dans les périmètres des ZNIEFF.

En conséquent, si une ZNIEFF n'interdit pas de fait les aménagements...elle ne permet pas non plus tout type d'aménagement ou de constructions.

La commune est concernée par 7 ZNIEFF. Le PLU de VEYRE MONTON a pris en compte les ZNIEFF présentes sur la commune, les incluant dans des zones naturelles.

➡ Le site inscrit

Les grottes de Veyre Monton sont site inscrit.

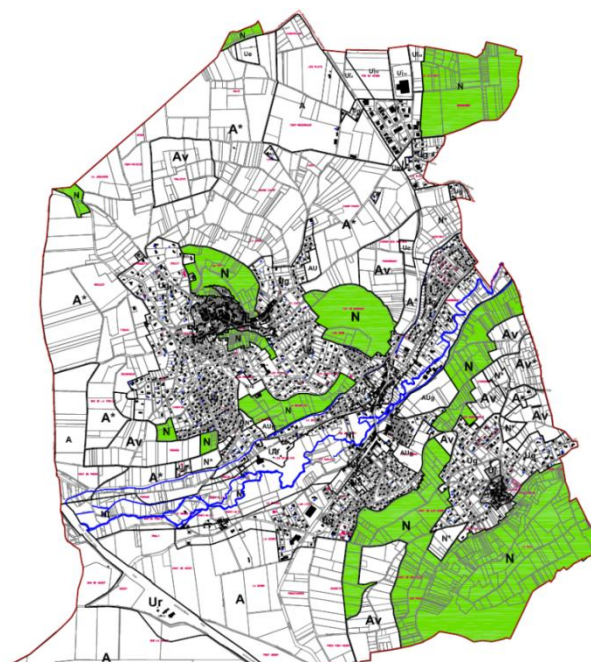
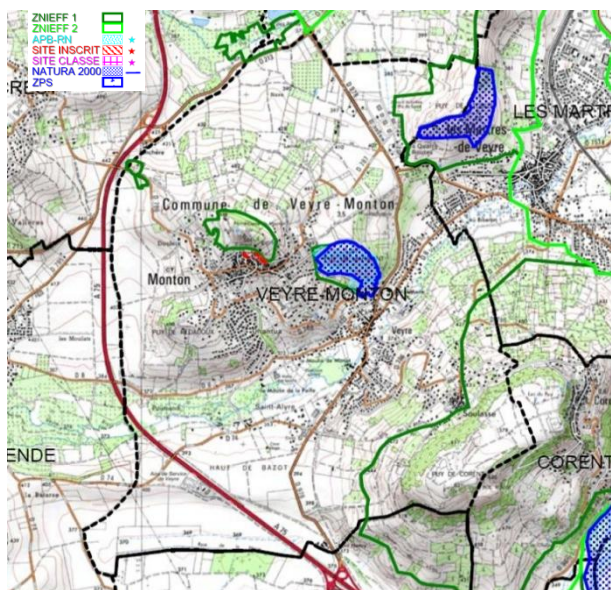
Le PLU de VEYRE MONTON a pris en compte le site des grottes et les a classées en zone Ng.

➡ **Le site NATURA 2000 « Vallées et Coteaux xéothermiques des Couzes et Limagne »**, très vaste, couvre une surface totale de 2329 ha très contrastée puisqu'il englobe 40 zones distinctes, comprises dans un espace très vaste qui va de la plaine de Limagne, au sud de Clermont-Ferrand, jusqu'à 1000 m d'altitude, à l'amont des "couzes", les rivières qui descendent du massif du Sancy vers la rivière Allier.

La commune de Veyre Monton est concernée par 14 ha : sommets des puys de Marmant et de Tobize (partagé avec la commune des Martres de Veyre).

Description du site : Très grande diversité de pelouses sèches et de milieux rocheux.

Le PLU de VEYRE MONTON a pris en compte le site Natura 2000, l'incluant dans les zones naturelles.



Source : DREAL Auvergne, réactualisation janvier 2012.

Zones N du PLU.

3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

THEME		CONSTAT DE L'E.I.E.	ENJEUX	NATURE DE L'ENJEU POUR LA COMMUNE	MARGE D'ACTION DU PLU
ENVIRONNEMENT LIE A LA PLANETE	LE CLIMAT	Les déplacements	- les déplacements se font massivement en voiture. - Réduire les émissions de gaz à effet de serre. - Améliorer les cheminements piétons de qualité, sûrs et accessibles à tous. Mettre en valeur les cheminements pénétrant au cœur des espaces naturels.	Modéré	Modérée
		Les énergies	- une dépendance énergétique très forte. - les flux de transports sont globalement un gros consommateur d'énergie fossile. - promouvoir et favoriser la mise en place d'énergies renouvelables pour les constructions.	Modéré	Faible
		L'effet de serre	- une qualité de l'air plutôt bonne. - les déplacements de plus en plus nombreux favorisent l'émanation de gaz à effet de serre. - Préserver la qualité de l'air.	Modéré	Faible
	LA BIODIVERSITE	Les espaces naturels	La commune est concernée par plusieurs zonages. - 7 ZNIEFF - 2 sites Natura 2000 - 1 site inscrit - 1 arrêté de protection de biotope - 1 réserve naturelle volontaire - SAGE Allier Aval - Préserver et mettre en valeur les espaces naturels sensibles. - Conforter la coulée verte de la Veyre, en préservant des espaces naturels, des emprises pour les jardins potagers, en mettant en place des cheminements doux, ... - Favoriser la mise en place de corridors écologiques entre les coteaux et la vallée. Eviter que les plaques urbaines créent une « barrière » hermétique.	Très fort	Forte
		Les zones humides	- La Veyre dans sa traversée de la commune présente un cours méandreux, non stabilisé, avec des bras morts ou des surcreusements qui témoignent d'anciens tracés de la rivière. - Maintenir la dynamique fluviale. Veiller à la protection accrue de la ressource en eau, et des zones humides.	Très fort	Forte

ENVIRONNEMENT LIE A LA PLANETE LES RESSOURCES NATURELLES	Les corridors	<p>L'urbanisation du territoire communal est très forte. Plus ou moins détachés du bourg, ces satellites s'étalent sur les coteaux. Les paysages naturels et agricoles apparaissent comme des poches vertes coincées entre les nombreuses plaques urbaines.</p> <p>Les espaces naturels s'amenuisent à vue d'œil. Sur la commune de Veyre Monton, les extensions bâties grignotent les pentes, morcelant les espaces naturels qui apparaissent aujourd'hui comme des « poumons verts » isolés et en sursit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les corridors écologiques majeurs. - Conforter la coulée verte de la Veyre, en préservant des espaces naturels, des emprises pour les jardins potagers, en mettant en place des cheminements doux, ... - Favoriser la mise en place de corridors écologiques entre les coteaux et la vallée. Eviter que les plaques urbaines créent une « barrière » hermétique. 	Très fort	Forte
	L'eau	<p>La commune est traversée d'ouest en est par la rivière La Veyre et fait partie du bassin versant de l'Allier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à la préservation de la ressource en eau - viser une amélioration de la qualité de l'eau : limiter tous les rejets d'effluents (domestique, agricole, industriel) - respecter l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique - protéger les sols agricoles 	Fort	Moyenne
	Les sols	<p>- à priori pas de sols pollués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter la pollution des sols. - Maintenir la vocation agricole. - Garantir l'évolution et le développement des exploitations agricoles, notamment par le respect d'un périmètre de convenance (règle de réciprocité, art. L.111-3 du code rural). 	Fort	Modérée
	Les énergies	<p>- très forte dépendance énergétique de la communauté de communes de l'ordre de 84%.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves. 	Modéré	Faible

ENVIRONNEMENT LIE A L'HOMME LA SANTE HUMAINE	Le bruit	<ul style="list-style-type: none"> - pas de pollutions sonores notables. - la principale source de nuisances est liée aux flux routiers, qui restent cependant modestes. - l'activité agricole peut constituer une source de nuisance ponctuelle et temporaire. 	- Préserver le cadre de vie des habitants.	Faible	Modérée
	Les pollutions air, eau, sols	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis l'aval de Tallende, la qualité de la Veyre est médiocre, marquant une forte dégradation de la rivière en quelques kilomètres. Cette dégradation est essentiellement liée à des rejets domestiques non raccordés - Concernant le paramètre Pesticide sur ce bassin versant, Phyt'eauvergne souligne qu'il existe un doute sur le respect des objectifs environnementaux (atteinte du bon état des eaux en 2015, définis par la DCE) mais qu'une démarche territoriale intégrant un volet « pesticides » est actuellement en cours par le syndicat mixte de la vallée de la Veyre dans le cadre du Contrat de rivière Veyre – Lac d'Aydat. - le réseau d'eau potable est fiable. - un schéma d'assainissement est en cours de réactualisation. La station d'épuration intercommunale située aux Martres de Veyre doit être revue. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité des eaux - Garantir un assainissement satisfaisant. <p>Les choix de développement de la commune vont en partie dépendre de ses possibilités d'équipement en matière d'assainissement et devront prendre en compte la gestion des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tendre vers un regroupement du bâti - 	Très fort	Forte
	Les déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Le Syndicat du Bois de l'Aumône est en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers. - La commune dispose de 4 points propres et a participé à la mise en place d'une campagne de sensibilisation en faveur du compostage individuel (avec le Valtom et le Sitcom). <p>Une déchetterie a été mise place en 2008 sur la commune de Veyre Monton, sur la RD273.</p>	- Réduire les déchets.	Modéré	Faible

LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	Les risques naturels et industriels	<ul style="list-style-type: none"> - risque sismique : aléa modéré. - risque inondation : PPRI Veyre. - risque argiles, d'aléa faible à fort - risque ponctuel de mouvements de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les constructions dans les zones inondables et dans le lit majeur du cours d'eau. - Maintenir les capacités de stockage et donc d'écrêtement des crues des zones inondables. - Limiter le ruissellement pluvial urbain : conserver des espaces naturels perméables, limiter les emprises au sol des projets de construction, assurer le retour aux exutoires naturels susceptibles d'absorber les surplus en eau. 	Modéré	Modérée
	Les paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Les buttes - La vallée de la Veyre - La plaine 	<ul style="list-style-type: none"> - accompagner les mutations - maîtriser les pressions urbaines, - préserver les espaces naturels, - retrouver des « poumons verts » au sein des plaques urbaines. 	Forte	Forte
	Le patrimoine architectural, culturel et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> - 22 entités archéologiques. - pas de monuments historiques, mais quelques édifices majeurs : L'ancien couvent de Monton Le fort de Monton L'église Sainte Anne de Monton L'église de Soulasse L'église de Veyre L'église de Saint Alyre La Vierge monumentale Les habitats troglodytiques - L'activité agricole, historiquement dominante sur le territoire, est à l'origine de l'essentiel du bâti. Elle a façonné l'aspect des villages et forgé l'identité du secteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le patrimoine architectural des bourgs. 	Forte	Modérée

Cette synthèse ne se substitue pas au diagnostic qui figure intégralement dans la première partie du Rapport de Présentation, et doit être lue conjointement à l'évaluation environnementale.

4 - ANALYSE DU PADD PAR RAPPORT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie permet de vérifier la compatibilité des orientations du PADD avec les objectifs environnementaux issus des politiques internationales, nationales et locales, en d'autres termes avec les objectifs du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et des enjeux environnementaux locaux définis précédemment.

La première étape a consisté à vérifier la compatibilité du PADD avec le cadre de référence des projets territoriaux de développement durable du Ministère de l'Écologie. Ce dernier se réfère aux objectifs nationaux et internationaux, et indique que le territoire doit, au travers de son projet de développement durable, répondre à cinq finalités et ce sans être préjudiciable à l'une ou l'autre d'entre elles.

Il a donc fallu vérifier dans quelle mesure le PADD intégrait ces cinq finalités. Ces finalités sont les suivantes :

Le cadre de référence du Ministère	Traduction du PADD
<p>1) Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère</p> <p>Pour limiter l'élévation de la température mondiale, la France s'est fixé comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.</p> <p>→ <i>Maîtrise de la demande d'énergie et recours aux énergies renouvelables devront orienter les choix de développement territorial.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> ■ Lutter contre l'étalement urbain constitue un premier acte d'une politique d'économie d'énergie. ■ Promouvoir des démarches exemplaires ■ Lutter contre les déperditions énergétiques des bâtis anciens ■ Promouvoir l'éco-citoyenneté ■ Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ■ Faciliter l'évacuation et la récupération des eaux pluviales et de ruissellement
<p>2) Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources</p> <p>Les biens et services apportés par la biodiversité sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. Il est urgent, si l'on souhaite léguer aux générations futures une planète vivable, de :</p> <p>→ <i>Préserver au maximum la diversité biologique</i></p> <p>→ <i>Mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles.</i></p> <p>Ceci demande des modifications de comportements, ainsi que des choix économiques et politiques forts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Protéger les paysages et les espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> ■ Maintenir la dynamique fluviale ■ Protéger les espaces naturels majeurs et fragiles ■ Maintenir les corridors écologiques (trames bleues et vertes du Grenelle de l'Environnement) notamment par la préservation et pour les déplacements de la faune. ■ Mettre en valeur les sites et éléments remarquables ● Préserver et Maintenir une activité agricole sur le territoire communal <ul style="list-style-type: none"> ■ Préserver les terres à vocation agricole ■ Limiter les pollutions d'origine agricole : maintenir la trame végétale ■ Favoriser le développement d'autres orientations agricoles, ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> ■ Protéger les ressources en eau ■ Maintenir les capacités de stockage des cours d'eau

<p>3) Épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie</p> <p>Permettre à tous l'épanouissement par l'accès aux biens et services essentiels, sans hypothéquer les possibilités d'épanouissement des générations futures ni de ceux et celles qui vivent ailleurs sur la planète, est gage d'un développement harmonieux des territoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Promouvoir une politique de l'habitat adaptée aux différents besoins de population et aux exigences environnementales. <ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser la réhabilitation et le recyclage de logements anciens/vacants ■ Diversifier l'offre de logement afin de permettre à chaque habitant de changer de logement au gré de l'évolution de ses conditions de vie tout en restant dans sa commune, et permettre la mixité sociale ■ Favoriser des programmes bien intégrés dans le tissu urbain existant avec une exigence forte en matière de BBC (bâtiment à basse consommation), et en prenant en compte les recommandations de la norme dite HQE (haute qualité environnementale). ■ Favoriser des programmes bien intégrés dans le tissu urbain existant avec une exigence forte en matière d'accessibilité généralisée. ● Aménager le cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en place des cheminements doux ■ Valoriser les espaces naturels et récréatifs de proximité, et Favoriser la mise en place de « poumons » verts entre les plaques urbaines. ■ Viser une accessibilité généralisée ■ Favoriser le développement des équipements publics pour répondre aux besoins croissants
<p>4) Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations</p> <p>Priorité nationale sans cesse réaffirmée, la cohésion sociale suppose de recréer ou de renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, et de s'assurer d'un juste partage des richesses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Valoriser l'image du territoire <ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en valeur de sites prestigieux
<p>5) Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables</p> <p>Une consommation et une production plus responsables, se doivent d'être à la fois moins polluantes, plus économes en terme de ressources et de milieux naturels, et de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de la vie sur terre. Les objectifs du progrès social et de l'épanouissement de chacun doivent orienter les choix économiques et l'innovation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en place une politique d'urbanisation maîtrisée <ul style="list-style-type: none"> ■ Conforter le bâti existant ■ Densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser ■ Ouvrir de nouvelles zones urbaines à la marge de certains secteurs. ■ Rendre les choix de développement compatibles avec le schéma d'assainissement ■ Prendre en compte les risques potentiels pouvant générer des contraintes environnementales ou techniques dans les choix de développement :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du territoire communal. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le «projet d'aménagement et de développement durable» (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle du territoire et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable découle :

- ✓ des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic de territoire
- ✓ de la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme;
- ✓ du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

5 – ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU, COMPENSATION ET MESURES

L'analyse des effets notables du PLU s'est penchée tant sur le zonage, que le règlement, les emplacements réservés, les espaces boisés classés, les orientations d'aménagement et de programmation,

L'Evaluation Environnementale ne se substitue pas au Diagnostic et à l'état initial de l'environnement développé dans le Diagnostic. Elle est complémentaire.

5.1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANÈTE – LE CLIMAT

5.1.1 - Les déplacements

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic : Le secteur de Gergovie Val d'Allier se situe au niveau de la 2^e couronne de Clermont Fd. Ce territoire se caractérise par une vocation périurbaine et résidentielle très forte. Seuls 16% des actifs travaillent au sein de la Communauté de Communes.

- ✓ Le nombre de déplacements entre les communes de la 1^{ère} et de la 2^{ème} couronne de l'agglomération est en augmentation entre 1992 et 2003.
- ✓ Entre 2001 et 2006, le point de comptage au niveau de la D213 à Veyre-Monton (sortie autoroute) montre une augmentation de plus de 1000 véhicules. Le trafic est en constante augmentation.

La configuration des bourgs anciens ne facilite pas le stationnement. Les logements en cœur de bourgs ne disposent pas dans leur majorité, de stationnements ou garage privé. La problématique du stationnement peut constituer un enjeu fort, surtout dans un contexte où l'équipement automobile des ménages est en constante augmentation.

En 2008 :

- ✓ Plus de 96% des ménages ont une voiture.
- ✓ Près de 65% des ménages disposent de 2 voitures ou plus. Cet indicateur témoigne de l'enjeu de cette problématique.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur les déplacements.

La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux ménages sont susceptibles d'augmenter les flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnelle au volume d'habitants accueillis).

■ Mesures compensatoires du PLU

Le PLU ne définit pas de mesures spécifiques en matière de réduction de déplacements.

Les mesures éventuellement favorables se traduisent par une maîtrise des extensions urbaines et péri urbaines.

D'autres outils ont été mise en place :

- ✓ Plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement d'espaces publics et de stationnements dans les bourgs.

ER	Destination de la Réserve	Surface
3	MONTON - Création de places de stationnement.	29m ²
4	MONTON - Création de places de stationnement.	85m ²
8	MONTON - Réserve pour garage – parking.	72m ²
9	MONTON – Le Cheix - Création de places de stationnement.	2548m ²
16	VEYRE - Création de places de stationnement.	1704m ²

23	SOULASSE - Désenclavement de l'îlot par le débouché d'une impasse, et amélioration des conditions de circulation.	125m ²
24	SOULASSE - Création de stationnements et d'espaces publics.	1248m ²

- ✓ L'article 12 concernant le stationnement dans chacun des règlements de zones. Exemples :

ARTICLE Ud12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé:

- Pour les constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par logement
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités : 1 place pour 50m² de surface de plancher

ARTICLE Ug12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé:

- Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement.
- Pour les autres constructions, notamment celles à usage de bureaux, commerces et activités : 1 place pour 50m² de surface de plancher.

De plus, il ne faut pas omettre que le PLU reste raisonnable dans les ouvertures péri urbaines réalisées. Il n'y a en surface, pratiquement pas de différence avec le POS.

POS	PLU
Zones urbaines et à urbaniser : 309.94 ha	Zones urbaines et à urbaniser : 309 ha.

Les surfaces des zones à urbaniser ont été réduites. Le POS affichait des zones à urbaniser à vocation d'Habitat de 17.86 ha. Le PLU identifie 5 zones d'urbanisation future AUg et AU correspondant à 14.53 ha.

Il est à souligner que sur ces 14.53 ha, seuls 2.34 ha sont réellement pris sur les espaces agricoles. Les autres surfaces existaient déjà au POS.

- ✓ AUg Les Pradiers sur Monton : sur la totalité de la zone (18304m²), seuls 3095m² sont pris sur les espaces naturels.
- ✓ AUg Le Maupas sur Monton : seuls 5763 m² sont pris sur les espaces naturels occupés par des terres agricoles.
- ✓ AUg Las Combas sur Veyre : même si la zone a été légèrement agrandie par rapport à celle du POS, aucune terre agricole n'est consommée. En effet, le secteur rajouté par le PLU se localise sur les fonds de parcelles, lesquels présentent des contraintes topographiques et techniques, qui font qu'une zone non aedificandi a été mise en place. Le petit secteur qui a été ajouté n'était déjà pas occupé par des espaces agricoles.
- ✓ AUg Le Chardonnet sur Veyre : même réflexion. La zone a été agrandie de 18098 m² par rapport à celle du POS. Cependant, cette surface est occupée par un boisement intéressant qui sera conservé dans l'aménagement de la zone AUg. Ainsi, les 18098 m² ajoutés restent inconstructibles et sont soumis à une zone non aedificandi.
- ✓ AU sur Monton : 14633 m²

De plus, il est nécessaire de rappeler que la zone AU n'est actuellement pas suffisamment viabilisée pour être constructible. L'ouverture à la construction nécessitera une modification du PLU.

Les impacts liés à une augmentation des déplacements seront directs et réels, puisque ces secteurs sont appelés à s'urbaniser, mais sont cependant modérés, au vu des possibilités d'accueil.

■ Mesures correctrices hors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

✓ Mettre en place un lieu pour le covoiturage.

Cette alternative d'ordre privée participe à la réduction des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre.

- ☞ Le rond point de la Jonchère au nord ouest du territoire (sur la commune du Crest) constitue un lieu stratégique proche d'un échangeur autoroutier.
- ☞ Un second lieu de co voiturage, d'initiative plus privée, se situe au sud de la commune, à proximité de l'échangeur autoroutier, à Pont Henry.

✓ Définir un Plan des Déplacements Urbains à une échelle intercommunale.

Le PDU (Plan de Déplacement Urbain) du Grand Clermont a défini des actions pour améliorer l'offre ferroviaire, promouvoir l'inter modalité en organisant le rabattement vers la gare, protéger le centre bourg et maîtriser l'étalement urbain.

Un des enjeux du futur SCOT du Grand Clermont (et du Grenelle) est de miser sur les transports collectifs dans une logique d'inter modalité. ➔ notamment avec l'ambition de transformer la gare des Martres de Veyre en véritable pôle intermodal. Veyre Monton ne peut que bénéficier de cet atout.

5.1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANÈTE – LE CLIMAT

5.1.2 – Les énergies

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic :

L'observatoire des énergies de l'ADUHME a réalisé en 2008 une carte d'identité énergétique de la Communauté de Communes Gergovie Val d'Allier. Le bilan de cette étude met en évidence une très forte dépendance énergétique de la communauté de communes de l'ordre de 84%. A titre de comparaison, la dépendance énergétique du département du Puy de Dôme est de 92%.

Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière concernant les énergies, outre le fait d'inciter la mise en place des énergies renouvelables dans le règlement.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur le climat et la gestion énergétique.

Comme pour la qualité de l'air, les impacts sur le climat et la gestion énergétique sont souvent de nature globale. La principale incidence du projet de PLU, plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par des activités industrielles (augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises), par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises).

Le développement nécessaire pour la commune va donc générer des impacts :

- ✓ De part la présence d'une zone d'activités au Pra de Serre. Cependant, cette dernière existait au POS. La zone n'a pas été agrandie au PLU. les activités de la zone sont à dominante tertiaire.
- ✓ Comme nous l'avons vu plus haut, l'accueil de nouvelles populations va générer une croissance des déplacements et des émissions de GES.

Cependant, les projets du PLU ne traduisent pas un développement urbain démesuré.

■ Mesures compensatoires du PLU

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le règlement, qui autorise l'utilisation des énergies renouvelables (voir Règlement du PLU).

« Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïque, réserve d'eau, géothermie) sont autorisés. ».

Cette autorisation se retrouve à l'article 11 (1 -règles générales) des zones Ud, Ug, Ue, Ui, AUg, AU, A, Ah, Nh.

■ Mesures correctrices hors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ☞ Promouvoir les énergies renouvelables, la construction BBC (bâtiment à basse consommation).

5.1 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANÈTE – LE CLIMAT

5.1.3 – L'effet de serre

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact sur l'effet de serre.

La principale incidence du projet de PLU, est tout simplement le développement du territoire et de son urbanisation.

Les ambitions démographiques de la commune, définies dès le PADD, sont raisonnées.

■ Mesures compensatoires du PLU

- ✓ Les zonages urbains du PLU ont été resserrés, le plus souvent possible, à l'existant.
- ✓ Le projet du PLU a conservé les Espaces Boisés Classés du Puy de Corent. L'emprise de la forêt est un atout pour la lutte contre l'effet de serre.
- ✓ Le projet laisse une large part aux zones naturelles et agricoles.

■ Mesures correctrices hors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ Promouvoir la préservation des structures végétales dans les zones agricoles.

5.2 – L'ENVIRONNEMENT LIÉ À LA PLANÈTE – LA BIODIVERSITÉ

5.2.1 – Les espaces naturels – Les zones humides – Les corridors

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Les mesures du projet de PLU ont un impact car elles entraînent une augmentation du risque de pollution des milieux. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée.

Des impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.).

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Ce qui dit le Diagnostic

La commune de VEYRE MONTON dispose de plusieurs zonages naturels, étudiés dans le Diagnostic.

Les zonages naturels recensés.	Type de zonage	Traduction dans le PLU
Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes	Natura2000	Zone N
RN régionale puy de Marmant	Réserve Naturelle régionale	Zone N
PUY DE MARMANT	ZNIEFF de type 1	Zone N
ROSELIÈRE DU CREST	ZNIEFF de type 1	Zone N
PUY DE CORENT	ZNIEFF de type 1	Zone N
NOTRE DAME DE MONTON	ZNIEFF de type 1	Zone N
BUTTE DE JONCHÈRE	ZNIEFF de type 1	Zone N
PUY DE TOBIZE	ZNIEFF de type 1	Zone N
COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE	ZNIEFF de type 2	Zones A et N
Grottes de Monton	Site Inscrit	Zone Ng

Le Diagnostic du PLU a également étudié les corridors éco biologiques de la commune.

Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation : L'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

- ✓ La vocation agricole traditionnelle a fortement régressé ces dernières décennies, sous la pression urbaine. Ces paysages agricoles concernent aujourd'hui des micro secteurs, en danger, cernés par les plaques urbaines.
- ✓ Les espaces restés encore naturels doivent être préservés comme des poumons verts.
- ✓ Les grandes directives supra territoriales (charte GVA Communauté, Plan Vert du Grand Clermont, futur SCOT du Grand Clermont) ont également l'ambition de préserver ces buttes.

- ✓ L'urbanisation du territoire communal est très forte. Plus ou moins détachés du bourg, ces satellites s'étalent sur les coteaux. Les paysages naturels et agricoles apparaissent comme des poches vertes coincées entre les nombreuses plaques urbaines.

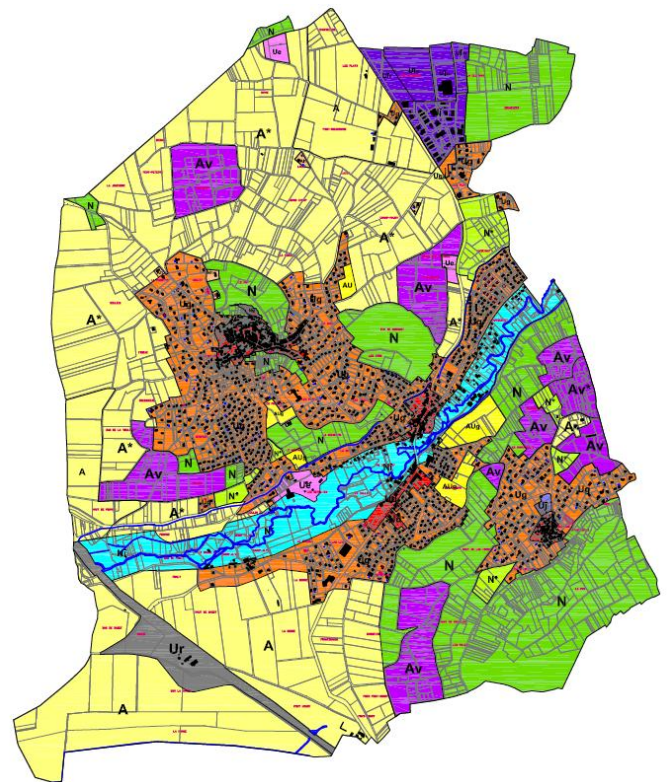
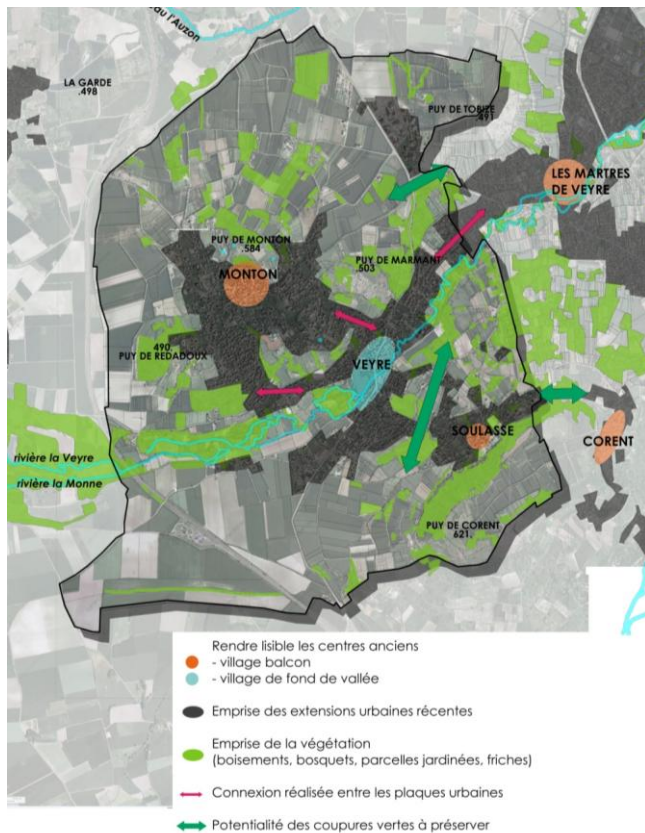


Schéma de principe pour une réflexion pour un équilibre entre pression urbaine et qualité des paysages identitaires. (issu du Diagnostic)

Zonage du PLU, en cohérence avec les remarques du Diagnostic et les orientations du PADD.

Les milieux naturels identifiés, propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du PLU au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, conservation des EBC ...), suivant les orientations des trames vertes et bleues, la prise en compte du site Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelles,

L'ensemble de ces dispositions concourt à préserver et enrichir la qualité des milieux naturels et les espèces animales présents ou traversant le territoire.

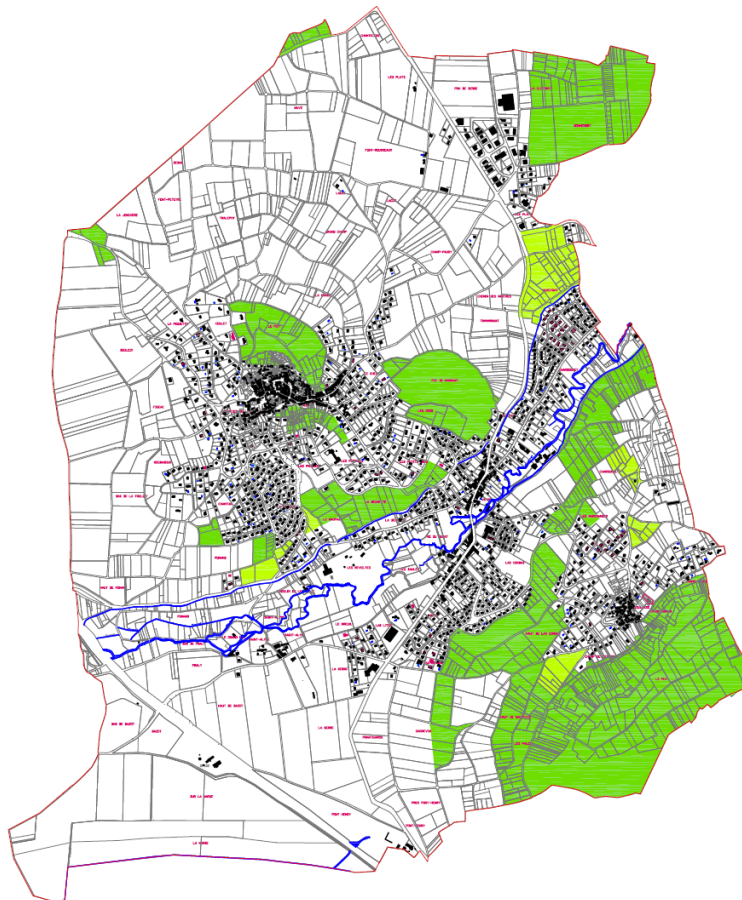
■ Mesures compensatoires du PLU

Le PLU par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des habitats et des espèces protégés. La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.

Le projet du PLU ne porte pas directement atteinte aux espaces naturels (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides du val d'Allier, ...) en ce qu'il n'urbanise pas plus ces périmètres qu'ils ne le sont actuellement. L'ensemble des sites naturels est classé en zone naturelle.

La notion de protection des milieux naturels est un des axes forts du PLU de VEYRE MONTON, signalé à toutes les étapes du PLU : diagnostic, PADD (une des bases du PADD) et zonage (les zonages naturels et EBC).

L'objectif est de renforcer ces trames bleues et vertes afin de constituer un véritable corridor écologique.



Zones naturelles du PLU

Le classement en EBC, N et Ni, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des espaces naturels et des trames bleues et vertes. Aucun défrichage, aucune fouille, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peut être réalisé dans ces espaces. Cependant, la vocation agricole n'est pas exclue des zones N et Ni. Les terres labourables pour les cultures, les pâtures ...ne sont pas proscrites dans les zones naturelles.

La mise en place d'une large zone A* à vocation agricole mais non constructible, sur l'ensemble des pentes nord, est, ouest de Monton, permet de garantir la qualité des paysages agraires.

Le seul « type » d'agriculture interdite dans les zones N, Ni, A* concerne l'édification de bâtiments agricoles, afin de préserver au mieux, les espaces naturels et les paysages de Veyre Monton.

La préservation d'entités naturelles dépasse l'échelle communale dans leur délimitation réelle. La préservation de zones naturelles telles qu'évoquées ci avant et la protection ciblée des espèces endémiques de la flore et de la faune permet de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire. Elle permet aussi dans une certaine mesure, la «migration» des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.

La volonté de stopper l'urbanisation linéaire de certains villages, par l'identification de plusieurs zones urbaines spécifiques à chaque village, et ainsi d'éviter de créer des regroupements urbains étalés, constitue un acte fort. Les espaces agricoles ou naturels ainsi préservés entre les structures urbaines permet de maintenir des corridors biologiques pour la faune et de la flore.

Le PLU a cherché le plus possible, et dans la mesure des possibilités, à limiter et réduire les zones urbaines en contact avec les sites naturels, afin de limiter au maximum les éventuels impacts.

- ✓ Sur plusieurs zones urbaines, les limites des zones ont été réduites.
- ✓ Des régularisations ont dû être opérées.

Exemple : la butte de Monton.

La butte de Monton est une ZNIEFF dite de seconde génération. Le Diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs constructions situées dans la ZNIEFF. De plus, ces constructions étaient classées en zone naturelle ND au PSO. Une régularisation de ces états de fait a nécessité le classement de ces constructions, soit en Ug, soit en Ah ou Nh.

Les espaces urbanisés au contact direct avec ces zones naturelles ne font pas l'objet d'une augmentation des surfaces urbaines. L'accueil de nouvelles populations se fera dans l'enveloppe urbaine actuelle des zones bâties, par densification et remplissage des « dents creuses ».

Quelques portions de zones urbaines de Veyre ont été déclassées et se situent désormais en Ni, pour être en compatibilité avec le PPRI. Cet état induit qu'aucune nouvelle construction se fera dans la zone naturelle inondable de la Veyre.

Le projet du PLU apparaît compatible avec les orientations du SDAGE, du SAGE, du Contrat de rivière. Le PLU ne devrait pas empêcher la mise en œuvre d'actions ou de mesures de ces plans.

■ Mesures correctrices hors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ En l'absence de mise en œuvre des mesures de gestion, les sites Natura 2000 n'offrent qu'une garantie limitée de préservation des espaces.
- ✓ Il convient toutefois de rappeler que, même en l'absence de portée réglementaire des zones d'inventaire, le code de l'urbanisme prévoit que, d'une manière générale et indépendamment de l'existence d'un document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol doivent être délivrées dans le respect des préoccupations d'environnement, notamment en ce qui concerne la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.
- ✓ Le règlement ne peut influencer les pratiques agricoles (types de culture, épandages, traitements) qui font l'objet d'une autre législation.

5.3 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANÈTE – LES RESSOURCES NATURELLES

5.3.1 – L'eau

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

La qualité des eaux est une thématique sensible de l'état initial de l'environnement. La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Ce qui dit le Diagnostic

L'écoulement et la préservation des eaux souterraines :

Sur la commune, 3 types d'aquifères sont présents :

- ✓ les formations volcaniques présentent une grande perméabilité. Ces formations permettent le stockage des eaux infiltrées et alimentent diverses fontaines à Monton. Cependant, elles n'offrent pas de réel potentiel de ressource en eau. *Source : schéma directeur d'assainissement, 1999.*
- ✓ Les formations de colluvions et dépôts de versants ont une perméabilité d'interstices et renferment des aquifères peu profonds.
- ✓ Les alluvions de la Veyre sont accompagnées de la nappe du cours d'eau.

La réalisation de projets d'urbanisation entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols dont l'impact sur les conditions de réalimentation des nappes souterraines, sera limité au regard de la superficie des espaces naturels du territoire.

Cependant, le PLU a institué

- ✓ des zones naturelles sur les formations volcaniques (butte et grottes de Monton, puy de Marmant, puy de Coirent ...), sur les formations alluviales de la Veyre
- ✓ des zones agricoles ou naturelles sur les coteaux.

L'écoulement et la préservation des eaux superficielles :

La qualité de la Veyre est jugée moyenne.

Concernant le paramètre Pesticide sur ce bassin versant, Phyt'eauvergne souligne qu'il existe un doute sur le respect des objectifs environnementaux (atteinte du bon état des eaux en 2015, définis par la DCE) mais qu'une démarche territoriale intégrant un volet « pesticides » est actuellement en cours par le syndicat mixte de la vallée de la Veyre dans le cadre du Contrat de rivière Veyre – Lac d'Aydat.

Pour participer et garantir une libre circulation des eaux et tendre vers une amélioration de la qualité des eaux, le PLU a institué :

- ✓ une zone naturelle inondable sur la vallée de la Veyre
- ✓ des emplacements réservés ayant pour objectif l'entretien, l'aménagement des berges, la mise en place d'une coulée verte.

L'alimentation en eau potable.

La commune ne dispose pas de captage sur son territoire. L'eau potable vient de captages situés en bordure d'Allier sur la commune voisine des Martres de Veyre.

Le traitement de l'eau intervient au niveau du captage. Le réseau est jugé fiable, et l'eau de bonne qualité pouvant être consommée sans restriction.

Les choix du PLU peuvent générer des problématiques en terme d'alimentation en eau potable d'éventuels nouveaux quartiers ouverts à la construction. Des travaux d'amélioration du réseau existant ou la création de nouveaux réseaux devront alors être projetés afin de compenser cette éventuelle incidence négative.

Les principaux impacts recensés sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.

Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface par rapport à une zone naturelle.

L'accueil de nouvelles populations va générer une augmentation de la demande en eau potable.

L'ambition démographique défini par le PADD est d'environ 4000 habitants aux horizons 2020-25.

Sachant que la consommation quotidienne moyenne observée est généralement considérée à 150 litres d'eau par habitant, une croissance d'environ 490 habitants supplémentaires induit une consommation quotidienne de 73500 m³ d'eau.

Selon les gestionnaires, la distribution peut être envisagée sereinement pour les prochaines années.

Le processus de croissance de la commune n'aura à priori pas d'incidence sur la nature des eaux captées sur les sites de captages et de traitement situés en dehors de la commune de Veyre Monton.

■ Mesures compensatoires du PLU

Afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux de surface ou superficielles, le PLU a cherché à stopper les tendances d'urbanisation linéaire, en identifiant chacun des groupements bâtis, évitant ainsi d'éventuelles nouvelles connexions urbaines qui pourraient générer des fragmentations supplémentaires.

Un corridor naturel a été maintenu entre les plaques urbaines de Soulasse et de Veyre.

Ces mesures concourent à préserver la qualité de la ressource en eau.

L'acheminement des effluents.

Une étude diagnostique des réseaux, un schéma directeur d'assainissement ont été réalisés en 2011, parallèlement à l'élaboration du PLU, (par C²Ea). Des travaux sur les réseaux sont programmés (voir Diagnostic). Le zonage du PLU est compatible avec le schéma d'assainissement. Les zones AUG et AU prévues au PLU recevront à court ou long terme, un assainissement collectif.

Le Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre envisage la modification et l'agrandissement de la station d'épuration intercommunale, située aux Martres de Veyre.

L'ensemble de ces mesures devraient minimiser les éventuels impacts.

■ Mesures correctrices hors PLU

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

5.3 – L'ENVIRONNEMENT LIE À LA PLANÈTE – LES RESSOURCES NATURELLES

5.3.2 – Les sols

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur la qualité des sols, qualité physique, chimique et biologique.

Les mesures d'agrandissement et/ou d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et/ou agricoles sont celles qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la qualité des sols.

Les principaux impacts recensés du projet de PLU sur la qualité des sols sont

- ✓ d'une part l'imperméabilisation du sol par l'urbanisation, qui a des incidences indirectes (augmentation du ruissellement), et
- ✓ d'autre part la pollution des sols, notamment par les intrants agricoles (l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires).

Impacts sur la géomorphologie, la géologie et l'érosion

- ✓ Les aménagements qui seront réalisés au niveau des zones d'extension urbaines pourront être à l'origine de modifications très locales de la géomorphologie. Ces transformations, très limitées dans l'espace, n'impacteront cependant pas la géomorphologie générale du secteur.
- ✓ La création de nouvelles zones urbanisées et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.
- ✓ Par ailleurs, lors des phases de chantiers, les aménagements qui seront réalisés (voies de circulation, constructions) supprimeront momentanément la couche superficielle des sols, éliminant la végétation qui protège les sols de l'érosion. Le phénomène d'érosion ne concernera que la durée des travaux.

Les impacts à ce niveau seront donc faibles.

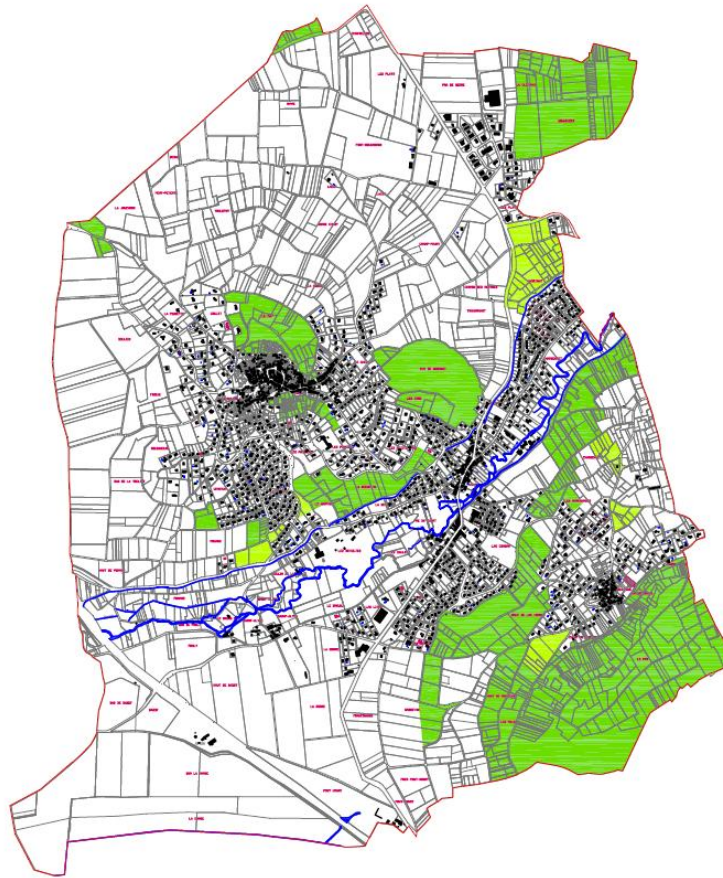
Concernant les zones urbaines et les zones à urbaniser à vocation d'Habitat, la consommation d'espaces naturels et agricoles reste limitée. Dans sa globalité, et par rapport au POS, le projet du PLU n'ouvre que très peu de nouvelles zones d'urbanisation.

■ Mesures compensatoires du PLU

Le projet du PLU ne fait pas apparaître d'incidence sur les caractéristiques géographiques - géologiques du territoire. Aucune mesure particulière n'est prise à l'exception de celles relatives à l'exploitation des ressources géologiques, et le PLU ne prévoit aucune ouverture de carrière sur l'ensemble du territoire.

Les secteurs sensibles ont été classés en zone naturelle : plateau de Monton, puy de Marmant (ancienne cheminée volcanique dégagée par l'érosion), puy de Corent (plateau associé à une ancienne coulée basaltique).

Des zones soumises à des risques de glissement ont été identifiées en N*.



Zones N et N* du PLU.

Le projet du PLU a restreint les zones naturelles, par rapport au POS, en y substituant des zones agricoles non constructibles (A*) et en régularisant un certain nombre de constructions (en Ug, Ah, Nh) et de sites existants (Ue pour la déchetterie par exemple). Les espaces consommés sont estimés à 22.50 ha.

Cependant, l'application des zonages agricoles non constructibles ne changent guère l'occupation des sols, par rapport à la zone ND du POS. La seule différence est qu'il est interdit dans les zones agricoles non constructibles, d'implanter des bâtiments agricoles.

Limites de PLU : Le règlement ne peut influencer les pratiques agricoles (types de culture, épandages, traitements) qui font l'objet d'une autre législation.

L'évolution du statut réglementaire de zones naturelles à agricoles ou inversement, n'induit pas systématiquement une évolution de la nature des espaces concernés et de leur occupation. Il s'agit d'une mesure «administrative». Ainsi, un zonage naturel peut être apposé sur des espaces agricoles sans en remettre en question l'usage, et vice versa.

Les incidences du PLU sur les espaces agricoles sont ainsi nuls.

5.4 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE

5.4.1 – Le bruit

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

La prise en compte du bruit dans l'urbanisme est fondée sur le principe de prévention qui vise notamment à isoler les activités bruyantes et limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.

Ce que dit le Diagnostic :

En application de la Loi Bruit, plusieurs voies traversant le territoire communal sont concernées.

- l'A75 est classée en catégorie 1. La largeur affectée par le bruit est de 300m de part et d'autre de l'axe de la voie. Sur la commune de Veyre Monton, cette largeur affectée par le bruit couvre des terres agricoles. Les zones urbaines ne sont pas touchées.
- La RD225 est classée en catégorie 3, avec une largeur de 100m.
- La RD978, classée en catégorie 2. La largeur affectée par le bruit est de 250m de part et d'autre de la voie.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc peu ou pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés).

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

■ Mesures compensatoires du PLU

- ✓ Les mesures en faveur du maintien et du renforcement de corridors (sur la vallée de la Veyre, et, entre les plaques urbaines de Soulasse et Veyre), de poumons verts intra muros, viennent compenser et accompagner les impacts de l'urbanisation dans ce domaine.
- ✓ Afin de réduire les pollutions sonores, les exploitations agricoles ont été retirées tant que possible des zones urbaines.
- ✓ Les zones naturelles interdisent les aménagements, ce qui contribue à préserver la faune des espaces naturels de nuisances.

■ Mesures correctrices hors PLU

- ✓ La complémentarité des transports
- ✓ Le renforcement de la protection du bâti.

5.4 – L'ENVIRONNEMENT LIÉ À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE

5.4.2 – Les pollutions de l'air, de l'eau, des sols

AIR : Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Ce que dit le Diagnostic

La synthèse des sensibilités et risques environnementaux fait état d'une qualité de l'air relativement bonne.

Les mesures montrent que, d'une façon générale, la qualité de l'air est globalement satisfaisante en Auvergne même si, pour certaines substances (ozone - dioxyde d'azote - particules), on peut enregistrer des niveaux élevés et quelques pointes de pollution étroitement liées aux conditions météorologiques défavorables à la dispersion des polluants.

L'ozone est en passe de devenir le principal problème de la région Auvergne en matière de qualité de l'air.

Il semblerait aussi que les économies d'énergie à venir ne compenseraient pas l'augmentation prévue de l'activité générale pour les dix prochaines années.

Les impacts prévus du projet de PLU sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES). Il peut aussi résulter de l'activité artisanale et industrielle.

Le trafic moyen journalier généré dépendra toutefois de la vocation des secteurs à urbaniser. En effet :

- ✓ Pour les zones urbaines à dominante d'habitats, le trafic sera essentiellement engendré par des véhicules légers ; les variations journalières de la pollution atmosphérique dans ces zones devraient coïncider avec les rythmes habituels des déplacements de ses résidents avec un pic de pollution constaté le matin et un second le soir ;
- ✓ Pour les zones urbaines vouées à l'activité économique, le trafic sera à la fois engendré par les véhicules lourds pour le transport des marchandises et par les véhicules légers pour le transport de personnes. Les fluctuations journalières des pollutions devraient être moins marquées et dépendent des volumes d'activités générés sur chaque zone.
- ✓ En tout état de cause, une dégradation locale de la qualité de l'air est attendue, étant donné que ces nouveaux secteurs seront aménagés dans des secteurs agricoles ou naturels.

EAU : Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Les principaux impacts recensés du PLU sur la qualité des eaux sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. Cette dernière favorise le ruissellement des eaux de pluie chargées en polluants qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution.

Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface par rapport à une zone naturelle.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

SOLS : Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

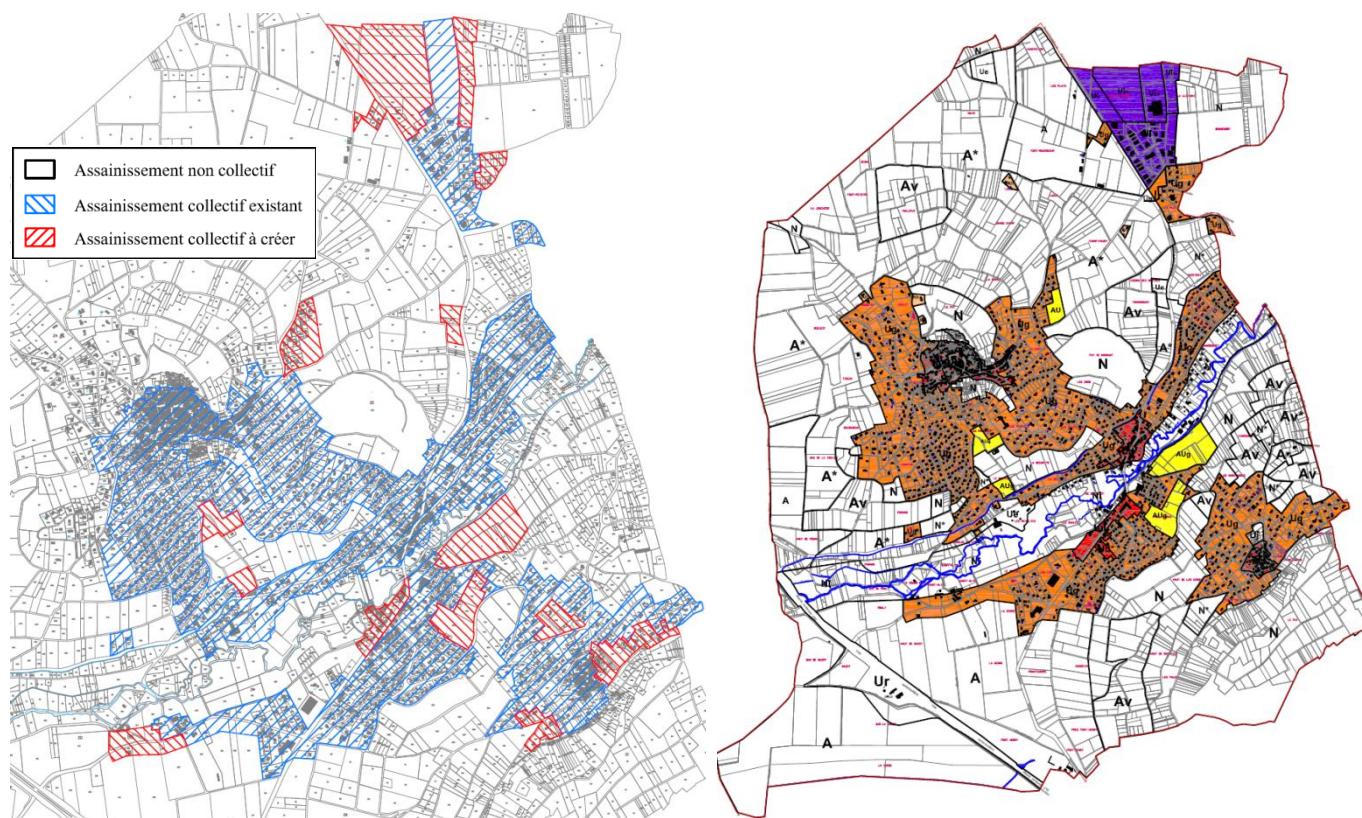
La commune ne dispose pas actuellement, à priori, de site pollué. Le PLU ne prévoit pas de mesures particulières sur cette thématique, mais le projet du PLU ne devrait pas contribuer à en générer.

Le PLU a institué une zone Ue pour la déchetterie (au nord de la commune). Ce site existait déjà mais était classé en zone ND au POS. La mise en place d'une zone Ue ne devrait pas générer plus d'impact qu'actuellement.

L'acheminement des effluents.

Dans le cadre de l'optimisation de la lutte contre la pollution des eaux, la commune de VEYRE-MONTON a souhaité procéder à l'actualisation de son étude diagnostique du fonctionnement de ses réseaux d'assainissement collectif. En effet, depuis la finalisation de son programme de travaux d'assainissement en 2000, la commune a réalisé de nombreux travaux ainsi que de nombreuses extensions de réseaux dues au développement péri-urbain. Et, préalablement à la réhabilitation de la station d'épuration intercommunale située aux Martres de Veyre, la commune a souhaité faire le bilan. A l'issue de cette étude, la collectivité s'appuiera sur celle-ci pour organiser, planifier et programmer les investissements en matière de réhabilitation des dispositifs de collecte.

- ✓ L'Actualisation du diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisée par C2EA, en mars 2011.
- ✓ Une Actualisation de l'Etude de Zonage d'Assainissement a été réalisée en octobre 2011 par C2EA.



Etude du Zonage d'Assainissement – C2EA – janvier 2012.

Zonage du PLU : zones Ud, Ug, AUg, AU, Ui.

Le PLU est compatible avec le schéma d'assainissement. Les zones AUg et AU créées seront à terme desservies par un assainissement collectif. Il est important de signaler que tant que l'assainissement collectif n'est pas réalisé, les habitations doivent obligatoirement avoir un assainissement individuel conforme aux normes en vigueur.

Le PLU ne prévoit pas une extension des zones en assainissement individuel au nord et à l'ouest de Monton.

Un planning de travaux sur les réseaux a été institué. (Voir le Diagnostic).

La station intercommunale des Martres de Veyre est projetée.

L'accueil de nouveaux habitants ne devrait pas, avec l'ensemble de ces travaux prévus, générer d'impacts supplémentaires.

■ Mesures compensatoires du PLU

Afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux de surface ou superficielles et sur les sols, le PLU met en place plusieurs outils :

- ✓ Des zones naturelles. Elles permettent notamment de conserver des structures végétales qui participent à réduire les pollutions.
- ✓ La construction des potentialités urbaines n'impose pas de contraintes particulières en termes de gestion des eaux pluviales. Le projet du PLU ne prévoit pas de mesures particulières autres que les ratios d'emprise au sol pour limiter l'imperméabilisation des sols.
- ✓ L'article 4 du règlement des zones urbaines du PLU :
 - ☞ Toute construction doit être raccordée au réseau public. Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif réglementaire.
 - ☞ Les eaux pluviales seront contenues sur le terrain. Toutefois si le terrain n'accepte pas la rétention de celles-ci, elles devront être raccordées au réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

■ Mesures correctrices hors PLU :

Ces mesures correctrices constituent un certain nombre d'actions concrètes qui peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- ✓ Une bonne gestion du SPANC.
- ✓ Il est nécessaire de rappeler que les exploitations agricoles et les activités artisanales / industrielles doivent traiter in situ leurs déchets et pollutions.

5.4 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE

5.4.3 – Les déchets

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

La commune dispose de 4 points propres et a participé à la mise en place d'une campagne de sensibilisation en faveur du compostage individuel (avec le Valtom et le Sitcom).

Une déchetterie a été mise place en 2008 sur la commune de Veyre Monton, sur la RD273.

Le PLU a institué une zone Ue dédiée à la déchetterie, avec un règlement adapté à ses besoins.

Le PLU ne prévoit pas de mesures particulières concernant les déchets.

Globalement, les mesures d'ouverture à l'urbanisation entraînent une hausse de la production de déchets liée aux travaux (impact temporaire) et à l'augmentation de population.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Ni le PADD, ni le projet du PLU ne prévoient de stratégie particulière concernant les déchets.

■ Mesures compensatoires du PLU

- ✓ Limiter l'urbanisation et l'étalement urbain est un premier acte envers une non augmentation des distances pour la collecte des déchets.

■ Mesures correctrices hors PLU

- ✓ Poursuivre les actions de sensibilisation au tri des déchets.

5.4 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LA SANTE HUMAINE

5.4.4 – Les risques naturels et industriels

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Le territoire communal est soumis à des risques naturels. Ce faciès génère des contraintes sur le territoire de Veyre Monton.

➔ Le risque sismique

- ✓ Le DDRM de 2004 situe la commune de Veyre Monton dans la zone sismique d'aléa faible (zone 1B du décret).
- ✓ La banque de données SISFrance recense plusieurs évènements sismiques ressentis sur le territoire.
- ✓ Une nouvelle carte d'aléa sismique a été établie en 2005, à l'occasion du lancement du Plan Séisme. La commune de Veyre Monton se situe dans une zone d'aléa modéré.

➔ Des risques d'inondation

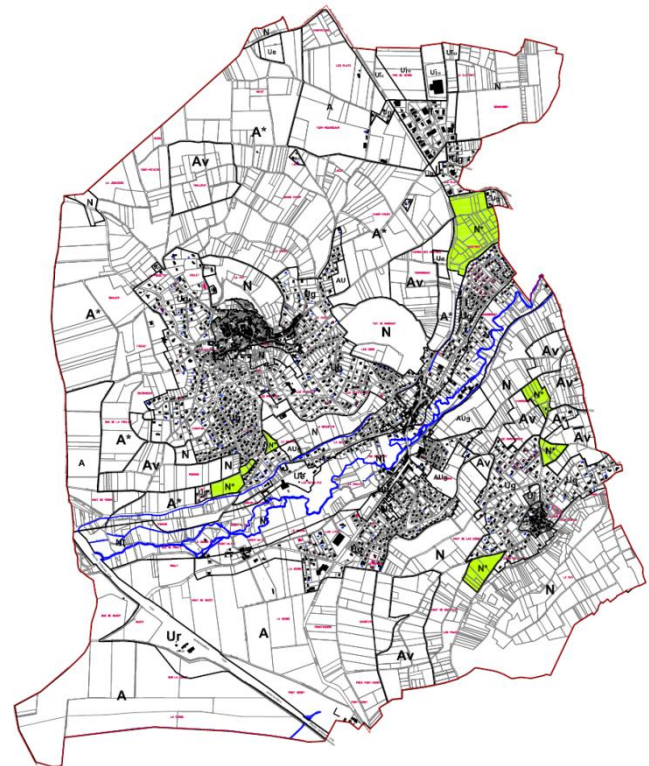
La Veyre traverse les zones bâties du bourg et des extensions urbaines. L'artificialisation de son lit et de ses abords, en font un milieu fragile et sensible aux fortes crues.

- ✓ Le DDRM signale que la commune de Veyre Monton est soumise au risque inondation de type torrentiel, avec une intensité d'aléa forte.
- ✓ La commune a déjà fait l'objet de plusieurs déclarations de catastrophes naturelles concernant les inondations.
- ✓ Un PPRI Veyre – Monne est en vigueur.

➔ Des risques de glissements/éboulements de terrain

- ✓ Les coteaux sédimentaires traditionnellement agricoles sont soumis à la pression urbaine et aux changements d'orientations agricoles, qui favorisent les risques naturels. (Voir Carte Zermos au Diagnostic).
- ✓ La Banque de Données BDMvt recense 13 incidents sur la commune de Veyre Monton, de type éboulement et glissement. Ce risque se concentre essentiellement sur les bas de versants, aux formations mêlant dépôts de versants et roches sédimentaires.
- ✓ Compte tenu de la topographie du territoire, la commune est soumise à des risques de ruissellement. Les secteurs concernés sont les bas de versants.
- ✓ Le SCOT du Grand Clermont identifie des risques.


Le PLU a identifié des zones à risques.

Inondation :

 Vulnérabilité aux inondations

Mouvement de terrain :

 Présomption d'instabilité élevée

 Présomption d'instabilité moyenne à élevée

 Présomption d'instabilité faible ou mal connue



Commune présentant des risques avérés de mouvements de terrain




Commune présentant des aires minières connues

Risque technologique :

Site SEVESO

Secteur potentiellement affecté par le bruit :

 Infrastructures de transports terrestres

 Infrastructures de transports aéroportuaires (Plan d'Exposition au Bruit, aéroport Clermont-Ferrand Auvergne)

Déchets :

Pôle de traitement des déchets



Déchèterie nécessaire à l'accueil et au traitement des déchets

Source : DOG du SCOT, 2011, p55.

Zones N* du PLU.

➔ Des risques de gonflement / retrait des Argiles

La commune a déjà fait l'objet de déclaration de catastrophes naturelles concernant ce type de risque. Elle est concernée par des aléas faibles à fort. L'aléa fort concerne une large partie des zones construites (Monton, les pentes nord de Veyre, Les Plats ...).

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme.

➔ Le DDRM signale que la commune de Veyre Monton est soumise à deux types de risques technologiques :

- ✓ Le territoire est traversé par des canalisations de gaz à haute pression.
- ✓ Un risque lié au transport de matières dangereuses (d'aléa faible).

Le PLU ne prévoit pas de stratégie particulière concernant ces risques technologiques.

■ Mesures compensatoires du PLU

- ✓ Confortation de la zone naturelle Inondable sur la Veyre.
- ✓ Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'est prévue dans la zone inondable de la Veyre. Celles existantes, seront soumises au règlement du PPRI, annexé au règlement du PLU.
- ✓ Des zones soumises au risque de glissement ont été identifiées.

■ Mesures correctrices hors PLU

- ✓ Concernant le risque Argile, l'aménageur de secteurs constructibles devra réaliser une étude de sols afin de s'assurer de la mise en œuvre de techniques de constructions adaptées.
- ✓ Concernant le risque sismique, « Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

5.5 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LE PATRIMOINE, LE CADRE DE VIE

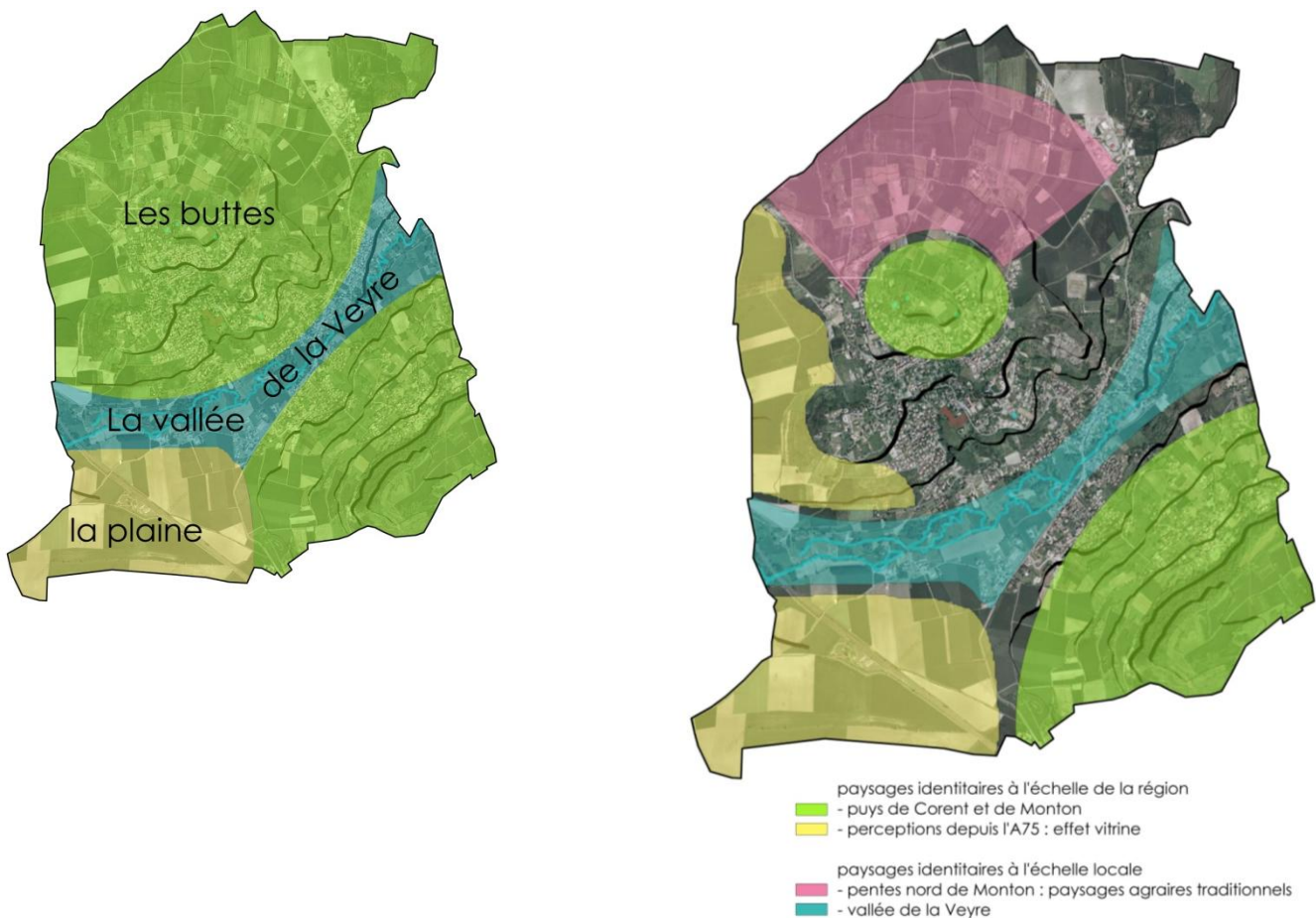
5.5.1 – Les paysages

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

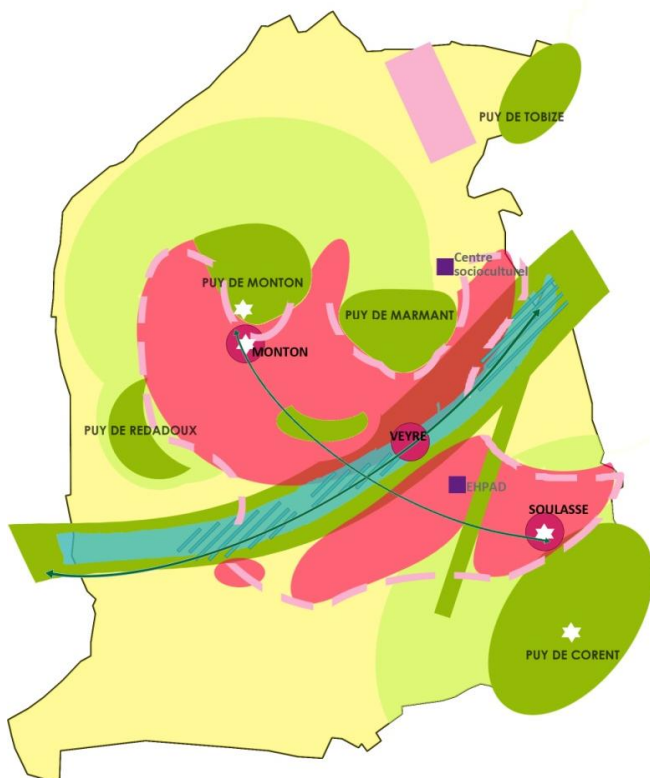
L'impact paysager de Veyre Monton s'est considérablement transformé en quelques décennies. La perception visuelle que l'on a de l'ensemble est moins lisible, et plus floue. La présence des nombreux lotissements, qui s'étalent en plaques, autour des centres anciens, entraîne un effet « d'aplanissement » du relief.

L'enjeu majeur du territoire communal d'un point de vue paysager, est d'accompagner les mutations : maîtriser les pressions urbaines, préserver les espaces naturels, retrouver des « poumons verts » au sein des plaques urbaines.

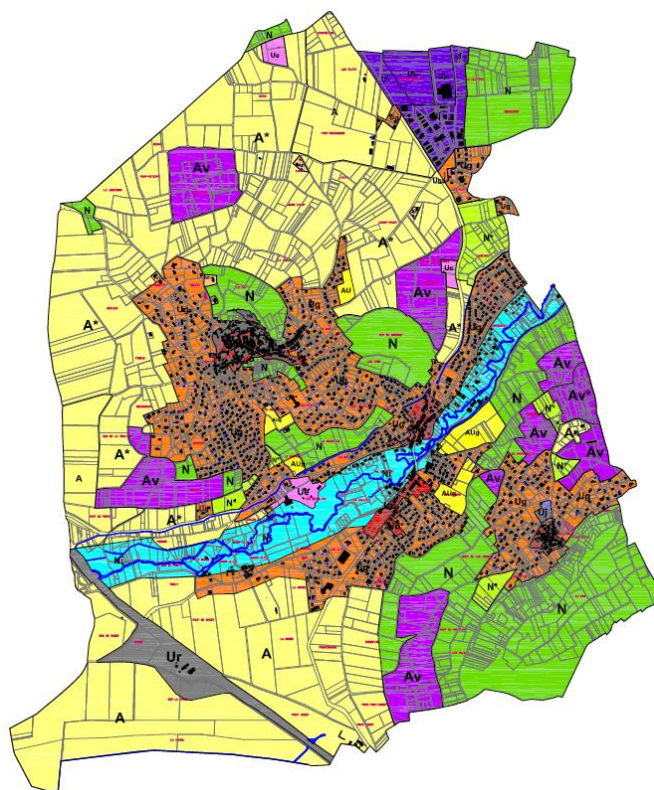
Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusque-là préservés (et dans une moindre mesure le maintien de zones à urbaniser) peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère d'autant plus qu'elles concernent des superficies plus ou moins importantes.



Carte schématique des grandes entités paysagères (issue du Diagnostic). Carte schématique des enjeux paysagers (issue du Diagnostic).



PADD



PLU

■ Mesures compensatoires du PLU

Les orientations définies dans le projet notamment au travers des corridors éco biologiques (trames vertes et bleues) démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

Les projets du PLU n'impactent pas la qualité des paysages.

- ✓ La démarche de classement en EBC participe de la création ou la préservation du paysage naturel et urbain.
- ✓ Le projet du PLU a veillé à maintenir des coupures d'urbanisation entre les différents villages. Ces mesures participent également à maintenir une qualité des paysages, et à renforcer les corridors écologiques.

L'évolution du paysage urbain global est essentiellement liée à l'intensité du processus de renouvellement urbain et aux modalités d'encadrement qui s'appliquent. Globalement, la réglementation mise en place sur les différents tissus urbains se base sur les gabarits existants. Une certaine largeur a été laissée dans les espaces du cœur de bourg (Ud) pour permettre une légère densification de ces espaces.

- ✓ Le projet du PLU propose une réglementation qui permet une évolution en douceur du tissu urbain, ce qui assure une conservation du paysage urbain actuel.
- ✓ Concernant les secteurs d'extension de l'urbanisation, qui sont destinés à recevoir de l'habitat (soit à la parcelle soit sous forme de quartiers), le projet du PLU n'impose pas de rupture avec le mode actuel de production du tissu urbain.

Les paysages, naturels ou aménagés, tels les espaces verts, les parcs urbains, les étendues ou cours d'eau, les forêts, l'équilibre de certains quartiers, etc. ont des effets bénéfiques sur la santé physique, psychique et sociale des enfants et des adultes. Un environnement qualifié d'attrayant par la population, lorsqu'il est facilement accessible, incite à exercer des activités corporelles. La nature dans sa globalité, mais en particulier la présence d'arbres, de prairies, de champs, accroît les facultés de concentration, incite à des sentiments positifs et réduit les frustrations, les colères et le stress... (Source : extrait du SCOT du Grand Clermont, RP, mars 2010).

5.5 – L'ENVIRONNEMENT LIE À L'HOMME – LE PATRIMOINE, LE CADRE DE VIE

5.5.2 – Les patrimoines architectural, culturel et archéologique

■ Les impacts environnementaux soulevés dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'urbanisation de secteurs périurbains (agricoles et naturels) peut entraîner une dégradation du petit patrimoine bâti rural (puits, croix, etc.). Le maintien de zones à urbaniser peut aussi avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Elles peuvent se situer à proximité d'éléments remarquables du patrimoine.

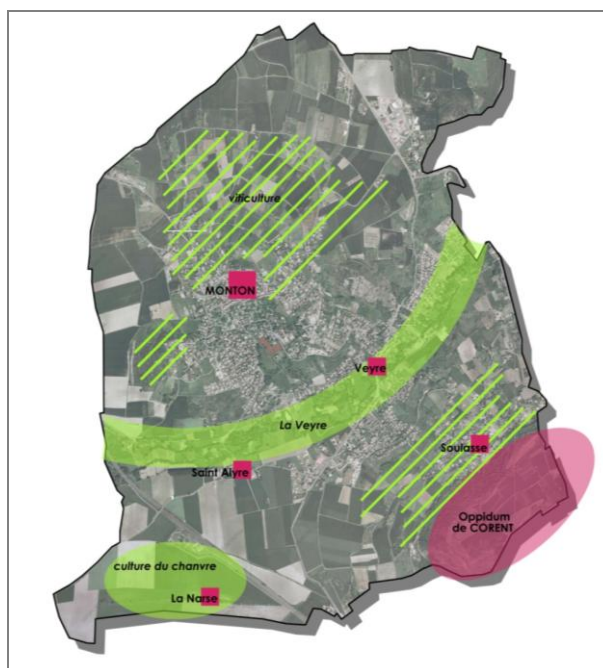
Au niveau de l'évaluation environnemental stratégique, il est difficile d'évaluer les impacts du projet de PLU sur le patrimoine culturel. Il est important notamment de tenir compte de la réglementation relative au patrimoine culturel, architectural et archéologique. Par ailleurs, la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

Ce que dit le PLU

Le Diagnostic identifie les sites et éléments majeurs relevant des patrimoines archéologiques, architecturaux, culturels,

- ➔ Un patrimoine archéologique diversifié : 22 sites archéologiques ont été recensés par le SRA de la DRAC Auvergne, répartis sur l'ensemble du territoire.
- ➔ Un patrimoine architectural d'intérêt majeur : plusieurs oppida (Gergovie, Corent, Gondole).
- ➔ Un patrimoine historique et architectural intéressant constitué par des forts villageois (Monton), des sites troglodytiques, un petit patrimoine riche,

Dans ce territoire intercommunal péri urbanisé, où la pression foncière est intense, les témoins historiques et architecturaux sont fortement menacés, et les paysages sont en pleines mutations.



Localisation schématique des sites et éléments historiques majeurs (issu du Diagnostic).

Le projet du PLU ne porte pas d'atteinte directe aux patrimoines architectural, vernaculaire et archéologique, mais il ne propose pas de mesures particulières assurant sa préservation. Les zonages appliqués sur les secteurs concernés, ne devraient gêner la préservation et la mise en valeur des patrimoines de la commune.

- ✓ Les centres anciens, historiques de Monton, Soulasse et Veyre sont identifiés en Ud.
- ✓ Les grottes de Monton sont classées en Ng.
- ✓ L'oppidum de Corent est classé en N.
- ✓ Les espaces paysagers et agraires des pentes sont identifiés soit en zone naturelle, soit en zone agricole non constructible.
- ✓ Plusieurs outils confirment la volonté communale de conforter une coulée verte sur la Veyre : zone naturelle inondable, plusieurs emplacements réservés ayant pour objectif l'entretien et l'aménagement de la vallée de la Veyre.



Site inscrit des grottes de Monton.

Zone Ng du PLU

■ Mesures correctrices hors PLU

Différentes mesures du document visent à limiter les incidences du projet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique :

- ✓ la législation sur les fouilles archéologiques préventives pour les opérations susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.
- ✓ Mise en valeur des éléments patrimoniaux : poursuite des aménagements réalisés sur les grottes.

6 – ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

Le Site Natura 2000 « Vallées et Coteaux xéothermiques des Couzes et Limagne », très vaste, couvre une surface totale de 2329 ha très contrastée puisqu'il englobe 40 zones distinctes, comprises dans un espace très vaste qui va de la plaine de Limagne, au sud de Clermont-Ferrand, jusqu'à 1000 m d'altitude, à l'amont des "couzes", les rivières qui descendent du massif du Sancy vers la rivière Allier.

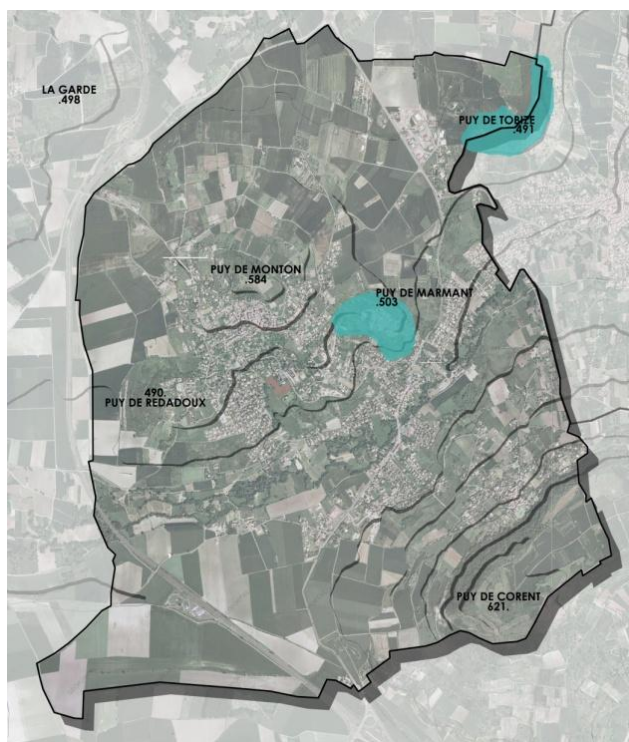
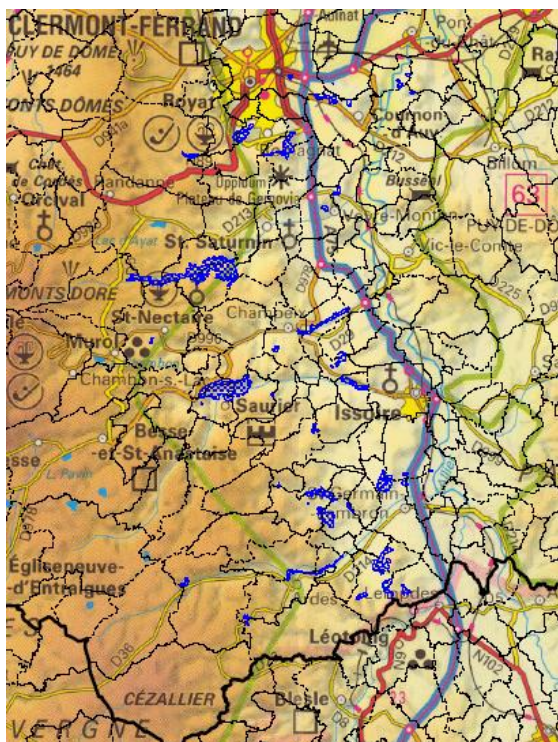
Au sein de ce large site, 3 grands types d'unités naturelles peuvent être distingués :

- ✓ des gorges encaissées (Monne, couzes : Pavin, Ardes et Chambon),
- ✓ des buttes calcaires et volcaniques et des sources salées.
- ✓ La présence de rivières explique l'importance de la faune aquatique dans la liste des espèces animales (saumon, écrevisse à pattes blanches, loutre, etc.).

La commune de Veyre Monton est concernée par :

- ✓ Le puy de Marmant : Ilot n°5b, d'une surface de 15 ha, soit 1.24% du territoire communal.
Il est à signaler que ce site est également concernée par une ZNIEFF de 1ère génération, qui couvre 16 ha exclusivement la commune de Veyre Monton.
Le Puy de Marmant est une ancienne cheminée volcanique remplie de basaltes et de pépérites. Il est considéré comme un haut lieu géologique.
- ✓ Le sommet du puy de Tobize (partagé avec la commune des Martres de Veyre) : Ilot n°5a, d'une surface de 8 ha, soit 0.66% du territoire communal.

La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site. Le DOCOB réalisé par le CEPA en 2001 nous a été transmis par la mairie en février 2012.



Localisation de l'ensemble des ilots de Natura 2000 – Localisation des sites de Veyre Monton.

Description du site : Très grande diversité de pelouses sèches et de milieux rocheux.

➔ **Habitats naturels de l'annexe 1 de la Directive Habitats présents sur le site** : 18 habitats d'intérêt communautaire, dont 7 prioritaires ont été recensés. Pour simplifier, les habitats sont regroupés par catégorie.

a) **HABITAT PELOUSES SECHES :**

Prairies sèches naturelles sur sols maigres. Elles sont souvent embroussaillées. Certaines abritent des orchidées sur des affleurements rocheux.

Cet habitat est présent sur le Puy de Marmant.

Menaces :

- ✓ Déprise agricole
- ✓ Embuissonnement excessif
- ✓ Surexploitation pastorale, surpâturage par les lapins,
- ✓ Plantation
- ✓ Replantation de vignes
- ✓ Extraction de roches
- ✓ Sur fréquentation touristique
- ✓ urbanisation

Gestion :

- ✓ maintien des surfaces de pelouses ouvertes
- ✓ restauration de l'état de conservation des secteurs embroussaillés
- ✓ recherche d'un équilibre entre les pelouses rases et hautes
- ✓ rétablissement des pratiques agricoles extensives traditionnelles (pâturage principalement)
- ✓ maintien de la particularité des sols (pauvres).

b) **HABITAT FORÊT DE RAVIN :**

Forêts de feuillus situées dans des gorges et des éboulis.

Habitat non présent sur la commune de Veyre Monton.

c) **HABITAT RIVIERE :**

Renoncules flottantes, hautes herbes et forêt humide longeant les rivières.

Habitat non présent sur la commune de Veyre Monton.

d) **HABITAT SOURCES :**

Sources salées et source pétifiante.

Habitat non présent sur la commune de Veyre Monton.

e) **HABITAT CHAUX**

Petites mares temporaires ou marais des plateaux de basalte.

Habitat non présent sur la commune de Veyre Monton.

➡ Espèces animales de l'annexe 2 de la Directive Habitats présentes sur le site :

Les sites de Veyre Monton (Marmant et Tobize) ne sont concernés par aucune espèce animale. L'intérêt des sites, et notamment celui de Marmant, concerne le substrat géologique et la couverture végétale :

- ✓ Le puy de Marmant se singularise par la diversité de son substrat géologique (basalte et pépérite en partie haute, marne et colluvion en partie basse, favorables au développement des espèces calcicoles) et par celle de ses sols, fonction de l'exposition et de la pente des versants (affleurement de basalte et de pépérite, sols squelettiques ou discontinus sur ces mêmes roches ravinées, éboulis de fond de carrière, sols plus profonds sur le versant nord ou au pied du versant sud, là où les colluvions recouvrent les marnes).
- ✓ La couverture végétale est elle même très diversifiée avec des secteurs boisés (pinède, bois de robiniers), des zones embroussaillées où dominent les épineux (fruticées), des pelouses à dominance de graminées sur les sols profonds, des pelouses très sèches à dominance d'espèces à forte lignification sur le versant sud. La coexistence, sur ces dernières, d'espèces aux fleurs très colorées à floraisons simultanées (astragale rose, hippocrépis jaune, hélianthème blanc) est à l'origine, en mai, d'un patchwork de coloris. La présence, sur un même site, d'espèces à floraisons décalées dans le temps (potentille printanière, hélianthème, liseron) est à l'origine d'une pelouse "caméléon" dont le coloris varie, avec le temps, du jaune au blanc puis au rose.

✓ La flore des pelouses sèches.

- ☞ Les pelouses sèches (habitats relictuels) correspondent à des formations herbacées, rases, surtout composées de vivaces, associées à de rares buissons, sans arbre. Elles se contentent de sols pauvres. La faible densité de la végétation, sa répartition inégale, laissent souvent apparaître le sol ou le substrat rocheux, d'où une végétation en mosaïque. Les pelouses sèches se développent dans les secteurs à faible pluviométrie (moins de 600 mm par an en Limagne), sur des pentes accentuées favorisant le ruissellement.
- ☞ Elles occupent des espaces bénéficiant d'un ensoleillement important, à l'origine d'une élévation (2 à 3°) de la température moyenne, en l'occurrence les versants de collines ou de vallées encaissées exposés au sud et abrités du vent. Le cortège floristique présente des affinités méridionales avec nombre d'espèces montrant de remarquables caractères d'adaptation à la sécheresse (forte lignification, racines très développées, feuilles réduites, poils nombreux...).
- ☞ Les espèces sub-méditerranéennes (plusieurs sont protégées) sont nombreuses, telles l'astragale de Montpellier, l'hélianthème des Apennins, le fumana rampant, espèces à enracinement profond et puissant, capables de résister au déchaussement, bien représentées sur les pépérites ravinées où s'observent également de petits buissons de chèvrefeuille d'Etrurie. Le liseron cantabrigue colonise le versant sud est. La mélique ciliée, l'inule des montagnes s'observent dans les pelouses sèches développées sur éboulis, alors que les pelouses de graminées, plus denses, à brachypode penné, brome dressé et phléole, ainsi que les lisières de la fruticée, recèlent plusieurs espèces d'orchidées parmi lesquelles l'ophrys bécasse, l'orchis pourpre, le loroglosse à odeur de bouc.

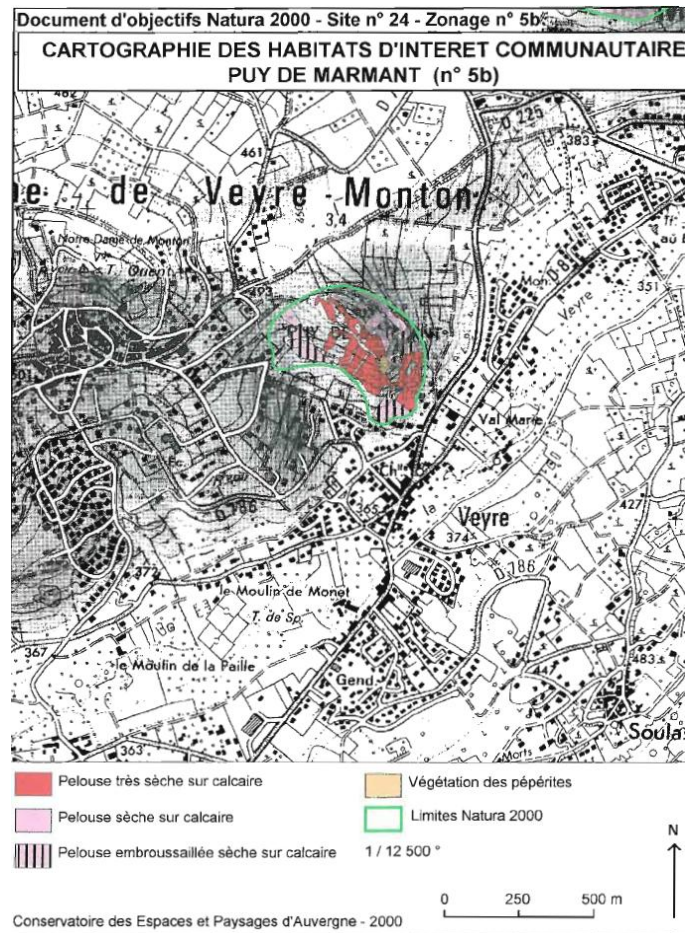
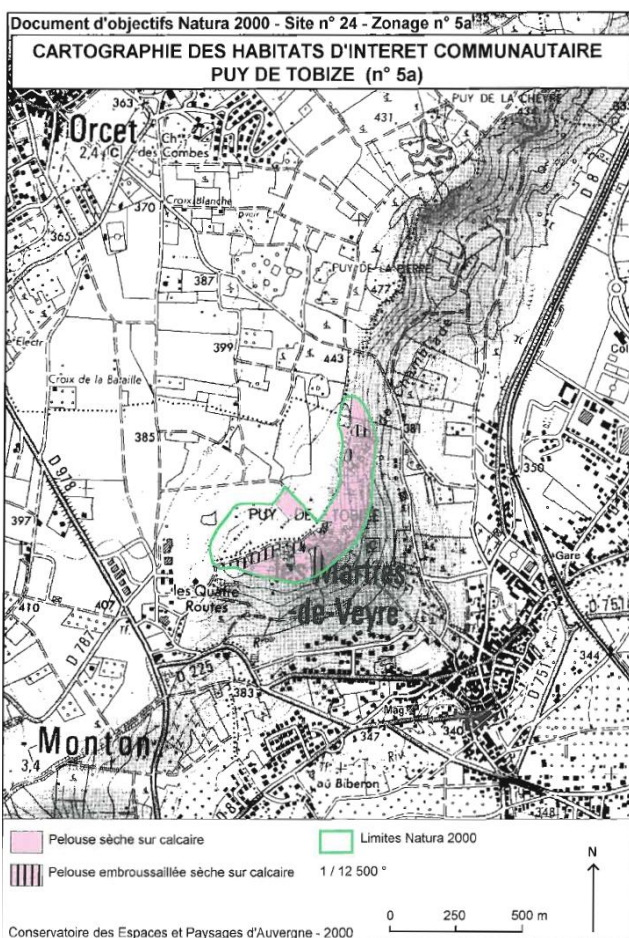


Réflexion sur les zonages

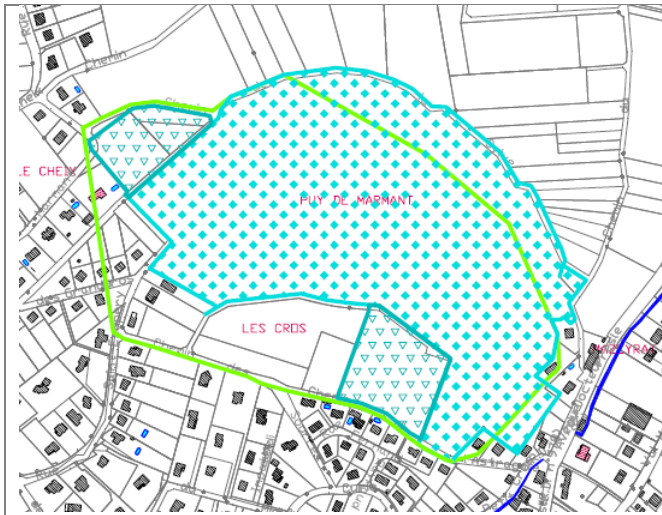
Les sites Natura 2000 ont été pris en compte dans la réflexion du PLU, dès le Diagnostic. La volonté de préserver ces secteurs est inscrite dans le PADD. Et le zonage du PLU confirme cette prise en compte avec la mise en place de zones naturelles N.

La conservation des habitats nécessite de tenir compte de zones d'influence qui peuvent sortir des limites du site Natura 2000. Il ne s'agit pas d'étendre ces limites mais bien d'évaluer scientifiquement un périmètre d'influence pour tenir compte des flux entre les écosystèmes et de l'impact d'éventuels projets en périphérie du site.

Concernant l'Habitat Pelouses Sèches, la zone d'influence est estimée à une dizaine de mètres autour de l'habitat.



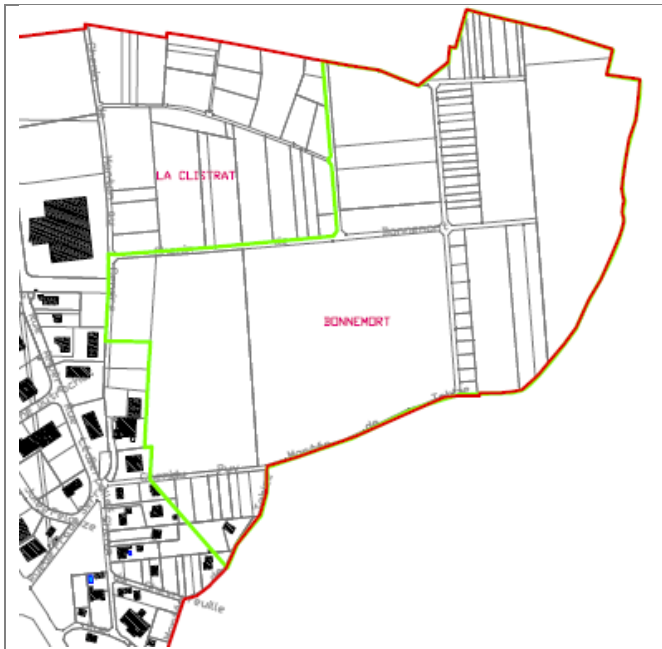
Cartographie issue du DOCOB.



Zonages naturels sur Marmant : ZNIEFF, Natura 2000, ABP, Réserve naturelle.



Puy de Marmant – zone N du PLU.



Zonage Natura 2000 du site de Tobize.



Puy de Tobize – zone N du PLU

Conclusion :

La déprise agricole sur les coteaux et les buttes trop accidentés pour les engins modernes a entraîné un embroussaillage et un début de boisement. Pour sauver les pelouses sèches, il faudrait un retour du pastoralisme, un pâturage et un fauchage adaptés. Par ailleurs, l'extension du vignoble devra préserver des îlots de biodiversité.

Le Zonage du PLU a cherché à classer en zone naturelle, le plus possible des sites concernés. L'urbanisation grignote rapidement les abords du Puy de Marmant. Un recul pour zone d'influence n'a pas pu être mis en place sur le site de Marmant, et en partie sur le site Tobize.

Le PLU n'a pas de pouvoir réglementaire en terme d'occupation des sols. Le classement en zone naturelle N permet de protéger le site, mais, ce sont les mesures et actions du DOCOB qui peuvent garantir une bonne gestion des sols.

Pour ce faire, Natura 2000 propose des chartes avec les agriculteurs qui s'engagent à :

➔ TOUS MILIEUX

1 Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels. La structure animatrice m'informerait préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations pour lesquelles ma responsabilité en cas d'accident ne sera pas engagée. Elle fournira au signataire les informations d'ordre écologique disponibles pour les parcelles engagées (carte des habitats, inventaires faunistiques et floristiques...) ; et les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB.

2 Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte). Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

3 Ne pas détruire les haies, les talus, les murets, les ripisylves, les prés-vergers (sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers).

4 Ne pas remblayer le terrain naturel et ne pas déposer de déchets (gravas, ordures...).

5 Limiter les espèces exotiques envahissantes en :

- n'introduisant pas sur le site d'espèces végétales envahissantes (liste en annexe 1)

- n'introduisant pas sur le site d'espèces animales envahissantes : tortues exotiques, Grenouille taureau, Perche soleil, Poisson chat, écrevisses américaines.

➔ LES COTEAUX SECS (pelouses, prairies et landes relevant de la Directive « Habitats »)

1 Autorise le pâturage des animaux d'élevage, la mise en place d'équipements pastoraux (clôture, tonne à eau...) et le passage de l'exploitant agricole sur la parcelle.

2 Ne pas détruire le couvert herbacé par destruction mécanique ou chimique (labour, désherbage chimique...)

3 En l'absence de réglementation des boisements, ne pas faire de plantations sur les pelouses non liées à la création, au maintien ou à la restauration des haies dans un état de conservation favorable.

(extrait de la Charte).

Le DOCOB signale que les sites de Tobize et Marmant sont des sites où il y a des opportunités d'intervention à court terme pour la gestion pastorale des pelouses.

7 – INDICATEURS DE SUIVI

Le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Proposition d'indicateurs : Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Exemples d'indicateurs de suivi pouvant être mis en place :

LES INDICATEURS

Évolution de la population	données Insee (publiées en 2011) = 3 349 habitants en 2008.	données Insee (publiées en 2012) = 3 361 habitants en 2009.
Nombre de Permis de construire délivrés par an.	La surface de terrain urbanisée.	Le rythme annuel moyen de consommation des espaces.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

OBSERVATION ET STATISTIQUES

Sit@del2 - Logements autorisés par type et par commune (01/2011-09/2013)

AUTRE : Période - Total 2011

données	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Surface en m² de logements autorisés en résidence	Total surface en m²
Zone Géo.	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
63 - Veyre-Monton	13	1	0	0	14	2 473	83	0	0	2 556

AUTRE : Période - Total 2012

données	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Surface en m² de logements autorisés en résidence	Total surface en m²
Zone Géo.	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
63 - Veyre-Monton	8	0	0	0	8	994	0	0	0	994

AUTRE : Période - Total 2013

données	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements autorisés individuels purs	Surface en m² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m² de logements autorisés collectifs	Surface en m² de logements autorisés en résidence	Total surface en m²
Zone Géo.	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
63 - Veyre-Monton	5	0	0	0	5	671	0	0	0	671

Source : SITADEL - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/>

Le phasage d'ouverture des zones d'urbanisation future.	La hiérarchisation des zones AUg et AU : 1/ secteur AUg Le Chardonnet (comprenant l'EPHAD) 2/ secteur AUg Les Pradiers 3/ secteur AUg Le Maupas 4/ Secteur AUg Las Combas 5/ secteur AU Le Chemin des Robiniers.	Principe d'ouverture : « dès lors que la zone AUg Les Chardonnets sera urbanisée à la hauteur de 60%, l'ouverture de la zone AUg Les Pradiers pourra s'effectuer. Ce principe vaut pour l'ouverture des autres zones AUg et AU à venir ».
---	---	--

8 – RESUME NON TECHNIQUE

D'une superficie de 1211 Ha, la commune de Veyre-Monton se situe au centre du département du Puy de Dôme, à une dizaine de kilomètre au sud de l'agglomération de Clermont Ferrand, et à proximité de l'A75.

La commune est composé de 3 bourgs : Monton, Soulasse et Veyre, et accueille 3 350 habitants en 2008 (données Insee 2011).

De part sa proximité avec l'agglomération clermontoise, la commune de Veyre Monton est un territoire en mutation : autour des centres anciens, se sont développés, en tâche d'huile, de larges plaques urbaines, dont le développement est contraint par les éléments physiques et naturels présents sur le territoire.

Le territoire ayant évolué, la réalisation d'un PLU est nécessaire, pour répondre aux besoins de la population, et aux nouvelles préoccupations démographiques, économiques et environnementales à prendre en compte dans les enjeux d'aménagement.

Le Projet du PLU s'est appuyé sur un Diagnostic, présentant les grandes caractéristiques environnementales, urbaines, humaines et économiques, du territoire communal.

Il propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement. Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement (éléments ou actions qui entraînent une dégradation de la qualité de l'environnement). Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire.

Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire.

L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces relatives à ces différents points, a permis de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU. Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés du plan local d'urbanisme. Il rassemble les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire et expose les intentions de la municipalité pour les années à venir, avant leur transcription spatiale et réglementaire dans le PLU. Il forme ainsi un véritable projet de ville pour l'avenir.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

Les orientations de développement de la commune se sont traduites dans le PLU par un zonage et un règlement spécifique pour chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole, et naturelle.

La commune de VEYRE MONTON connaît une croissance démographique stable. Elle atteint les 3 350 habitants en 2008-2011. Le renouvellement de la population se traduit essentiellement par un solde naturel positif, bien plus supérieur que les apports migratoires.

Une des volontés fortes de la commune est de poursuivre la croissance démographique de ces dernières années, dans un élan modéré et raisonné, compatible avec ses capacités d'accueil. La commune souhaite ainsi maintenir sa population, et accueillir de nouvelles populations dans une démarche raisonnable. Elle envisage d'atteindre 4000 habitants à l'horizon 2020-25.

Ainsi, le PLU a maintenu plusieurs zones d'urbanisation future. Pour la plupart d'entre elles, ces réserves foncières existaient au POS et ont été confirmées par le PLU.

Un des objectifs majeurs de la commune, en terme d'accueil et de cadre de vie, est de pouvoir répondre aux différents besoins de logements de la population. Ainsi, cet objectif de mixité sociale se traduit notamment par plusieurs projets d'importances. Outre les quartiers à vocation d'habitat dit classique, des secteurs destinés à recevoir des opérations d'habitat particulières ont été projetées : plusieurs opérations pour la création de logements sociaux, tant en réhabilitation qu'en neuf ; projet de création d'une EPHAD.

Les déplacements et la circulation font partie du cadre de vie des habitants. Afin d'améliorer la situation, plusieurs mesures ont été définies. La mise en place de plusieurs emplacements réservés dans les bourgs anciens vise l'amélioration de la circulation et des possibilités de stationnements. D'autres emplacements réservés ont pour objectif d'étendre à terme, les possibilités de cheminements doux, notamment le long de la Veyre.

Consciente des grandes richesses naturelles et patrimoniales et du cadre de vie agréable et attractif de son territoire, une des volontés de VEYRE MONTON a été de préserver, renforcer et mettre en valeur l'ensemble de ces éléments :

Les zonages urbains du PLU se sont attachés à se limiter aux enveloppes urbaines existantes. Les périmètres des zones se sont stoppés aux dernières constructions, et ont pris en compte les nombreuses régularisations nécessaires.

La Veyre, ruisseau et coulée verte, occupe une place importante dans le paysage de la commune.

Les coteaux constituent des espaces agraires, paysagers, naturels de grande valeur, soumis aux fortes pressions de l'urbanisation. Les poumons verts situés intra muros ont été conservés à leur maximum.

En outre, la commune présente un patrimoine architectural et culturel riche qu'il convient de préserver.

Les éléments naturels majeurs qui constituent l'armature des corridors écologiques ont été classés en zone naturelle par le PLU : la vallée de la Veyre ; les coteaux sont en zone naturelle ou agricole non constructible ; les boisements principaux sont classés comme EBC.

De plus, le PLU a cherché à maintenir le plus possible des coupures naturelles et/ou agricoles entre les unités bâties, renforçant ainsi les trames bleues et vertes du territoire.

La vocation agricole de la commune est forte et a été prise en compte dans le PLU. Après exclusion des zones urbaines et d'urbanisation future, des Espaces Boisés Classés, et des espaces naturels incontournables, l'ensemble du territoire conserve sa vocation agricole, constructible ou non. Même si les zonages naturels et agricoles non constructibles consomment plus de 550 ha, ils n'empêchent pas l'activité agricole (qu'il s'agisse de cultures ou de pâtures). La seule interdiction générée par ces zonages est l'interdiction de construire des bâtiments agricoles. L'enjeu sur certains secteurs (Veyre, coteaux) est de préserver les qualités environnementales, écologiques et paysagères.

La viticulture représente à nouveau un débouché agricole non négligeable. La commune de Veyre Monton est concernée par des zonages viticoles AOC, définis par l'INAO et le SCOT du Grand Clermont. Le PLU a identifié les zonages viticoles nécessaires au maintien et au développement de cette filière.

Les vocations économiques de la commune sont confortées.

La vocation première de la commune est agricole. En ce sens, la majorité du territoire conserve un zonage agricole. La forte présence de zonages naturels n'intervient pas sur l'occupation des sols. Ainsi, les sols du val d'Allier maintiennent une occupation poly culturelle.

Les vocations économiques sont essentiellement regroupées au Pra de Serre, et sont régies par des zonages spécifiques.

De part la présence de 2 sites Natura 2000, le projet du PLU est soumis à une Evaluation environnementale.

L'Evaluation Environnementale a porté sur le croisement des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux et des orientations de développement.

Les facteurs environnementaux (constituant les deux thèmes majeurs : environnement lié à la planète – climat, biodiversité, ressources naturelles-, environnement lié à l'homme – santé humaine, patrimoine et cadre de vie) sont pris en compte dans l'élaboration du PLU et analysés dans l'évaluation environnementale.

Il ressort de ce croisement, que le projet politique mis en place par la commune de VEYRE MONTON pour son PLU, intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux et affiche une compatibilité avec les grandes directives supra territoriales.

Thèmes de	Synthèse des Incidences du PLU	Synthèse des Mesures compensatoires du PLU
l'Évaluation Environnementale	Légende :	
	<p>☺ : Problématique prise en compte dans le PLU et objectifs de nature à améliorer la situation existante.</p> <p>☹ : Problématique prise en compte, mais objectifs de nature à maintenir la situation existante, sans amélioration.</p> <p>☹ : Problématique non prise en compte ou objectifs de nature à aggraver la situation existante.</p>	
Climat – qualité de l'air, effet de serre	<p style="text-align: center;">☹</p> <p>L'ambition de continuer à accueillir de nouvelles populations, malgré un objectif démographique raisonné, va générer des déplacements supplémentaires, contribuant ainsi à une dégradation de la qualité de l'air.</p>	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation de l'urbanisation - préservation des massifs boisés, du cycle de l'eau (par des trames vertes et bleues) - préservation du corridor écologique majeur de la Veyre
Les énergies	<p style="text-align: center;">☹</p> <p>Réflexion identique. Le développement du territoire et de son urbanisation constitue un impact négatif.</p>	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - le règlement du PLU promeut les énergies renouvelables.
Biodiversité – espaces naturels, zones humides, corridors écologiques Les paysages	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>La notion de protection des milieux naturels est un axe fort du PLU déclinés dans le Diagnostic, le PADD et très visible sur le zonage</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des milieux naturels a été identifié et protégé (zones naturelles, agricoles, boisements classés) : massifs boisés, cours d'eau et ripisylves, ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle. - des coupures vertes ont été initiées entre les groupements bâtis de Veyre et Soulasse. - Les espaces urbanisés au contact direct avec ces zones naturelles ne font pas l'objet d'une augmentation des surfaces urbaines. L'accueil de nouvelles populations se fera dans l'enveloppe urbaine actuelle des zones bâties, par densification et remplissage des « dents creuses ».
Ressources naturelles – eau, sols,	<p style="text-align: center;">☹</p> <p>L'urbanisation entraîne une imperméabilisation des sols,</p>	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation de l'urbanisation - mise en place de larges zones naturelles ou agricoles.
Santé – bruit, pollutions de l'air, de l'eau, des sols, les déchets	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - une probable pollution des sols (assainissement) - agrandissement de la ZA du Pra de Serre 	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage du PLU est compatible avec le schéma d'assainissement. Les zones AUG et AU prévues au PLU recevront à court ou long terme, un assainissement collectif. - Le Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre envisage la modification et l'agrandissement de la station d'épuration intercommunale, située aux Martres de Veyre.
Les risques naturels et technologiques	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPRI de la Veyre pris en compte - secteurs de glissement de terrain pris en compte. 	<p style="text-align: center;">☹</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une zone inondable sur la Veyre et de petites zones à risques de glissements. - renforcement des trames bleues et vertes,

		- limitation de l'urbanisation
Le patrimoine culturel, architectural, archéologique,	<p>☺</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine archéologique diversifié : 22 sites archéologiques ont été recensés par le SRA de la DRAC Auvergne, répartis sur l'ensemble du territoire. - Un patrimoine architectural d'intérêt majeur : plusieurs oppida (Gergovie, Corent, Gondole). - Un patrimoine historique et architectural intéressant constitué par des forts villageois (Monton), des sites troglodytiques, un petit patrimoine riche, 	<p>☺</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les centres anciens, historiques de Monton, Soulasse et Veyre sont identifiés en Ud. -Les grottes de Monton sont classées en Ng. -L'oppidum de Corent est classé en N. -Les espaces paysagers et agraires des pentes sont identifiés soit en zone naturelle, soit en zone agricole non constructible. -Plusieurs outils confirment la volonté communale de conforter une coulée verte sur la Veyre : zone naturelle inondable, plusieurs emplacements réservés ayant pour objectif l'entretien et l'aménagement de la vallée de la Veyre.
Consommation des espaces	<p>☺</p> <ul style="list-style-type: none"> - bourgs anciens, d'origine médiévale, urbanisme groupé. - Les dernières mutations urbaines concernent les extensions périphériques post 20^e siècle qui se traduisent par un urbanisme dilaté, grignotant les pentes, où la densité est, comparativement aux bourgs, très faible et consommatrice d'espaces. - le POS laissait de vastes espaces pour la vocation agricole. 	<p>☺</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU de Veyre Monton a initié de nombreux changements en terme de dénomination de zones et de déclassement, générant au final, une forte augmentation des zonages agricoles au PLU. Cependant, en pratique, les intentions dégagées par le POS (notamment la préservation des coteaux) ont été conservées au PLU. - Dans l'attente de constructions, les secteurs urbains libres conservent leur usage actuel (agricole ou naturel).

BIBLIOGRAPHIE

- Programme d'Aménagement de Bourg, M.Astier, C.Charbonnel, C.Chazelle, 1998.
- Etude de Zonage d'Assainissement, IEA, 1999.
- Agenda 21, GVA Communauté, Diagnostic, Mati conseil, septembre, novembre 2008.
- Etude pour un schéma de développement des zones d'activités, Gergovie Val d'Allier Communauté, Intérieur Rue Architecture, FS Conseil, Atelier Arcadie, 2004.
- Charte architecturale et paysagère Gergovie Val d'Allier, Diagnostic, Préconisations, Sycomore, 2004.
- Programme Local d'Habitat des communautés de communes de Gergovie Val d'Allier, Mur es Allier, Allier Communauté, Diagnostic, Etudes Actions, 2006.
- Programme Local d'Habitat des communautés de communes de Gergovie Val d'Allier, Mur es Allier, Allier Communauté, Orientations et Programmes d'actions, Etudes Actions, 2008.
- Le Plan Vert du Grand Clermont, Les Coteaux d'Agglomération, Agence Clermont Métropole, avril 2005.
- Observatoire des déplacements, les migrations locales du bassin du Grand Clermont, Agence Clermont Métropole, juin 2005.
- Zones Pilotes Habitat, schéma d'organisation du territoire, Pré diagnostic habitat du Grand Clermont, Agence Clermont Métropole, juin 2004.
- SCOT du Grand Clermont, 2011.
- Observatoire des énergies, Communauté de Communes Gergovie Val d'Allier, ADUHME, 2008.
- Dossier Départemental des Risques Majeurs, 2004.
- Agenda 21, Région Auvergne.
- Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.
- Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.
- Bulletins trimestriels Atmo Auvergne, 2008, 2009.
- DOCOB du site Natura 2000 « Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagne », CEPA, 2001.
- Rédaction des documents Tome 1, Tome 2, Tome 3, zonages : VG.
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Veyre-Monton>